

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

COMPTE RENDU INTÉGRAL

47^e SÉANCE

Séance du jeudi 17 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 5594).
2. **Modification de l'ordre du jour** (p. 5594).
3. **Questions au Gouvernement** (p. 5594).

Difficultés des producteurs de lait (p. 5594)

Question de M. Roland du Luart. - MM. Roland du Luart, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.

Aide à la population afghane et libération d'Alain Guillo (p. 5595)

Question de M. Jacques Golliet. - MM. Jacques Golliet, Jean-Bernard Raimond, ministre des affaires étrangères.

Retraite mutualiste des anciens combattants (p. 5595)

Question de M. Robert Schwint. - MM. Robert Schwint, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

Ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification (p. 5596)

Question de M. Jacques Bimbenet. - MM. Jacques Bimbenet, Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Projet de nouveau plan « Marshall » (p. 5597)

Question de M. Henri Portier. - MM. Henri Portier, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.

Situation en Haïti (p. 5597)

Question de M. Jacques Habert. - MM. Jacques Habert, Jean-Bernard Raimond, ministre des affaires étrangères.

Mesures en faveur des défavorisés à la veille des grands froids (p. 5598)

Question de Mme Paulette Fost. - Mme Paulette Fost, M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

Mesures en faveur de la famille (p. 5599)

Question de M. Michel Miroudot. - M. Michel Miroudot, Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Situation de l'industrie de la chaussure (p. 5601)

Question de M. Jean Huchon. - MM. Jean Huchon, Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Conditions de libération des otages français au Liban (p. 5601)

Question de M. Claude Estier. - MM. Claude Estier, Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

Ventes d'armes à l'Iran (p. 5604)

Question de M. Max Lejeune. - MM. Max Lejeune, Jacques Boyon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

Conséquences de la tempête sur l'ouest de la France (p. 5604)

Question de M. Alain Gérard. - MM. Alain Gérard, Christian Bergelin, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.

Projet relatif à la sécurité sociale (p. 5605)

Question de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

Procédures judiciaires et protection des justiciables (p. 5605)

Question de M. Jacques Machet. - MM. Jacques Machet, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.

Fonds structurels européens pour les régions d'outre-mer (p. 5606)

Question de M. Rodolphe Désiré. - MM. Rodolphe Désiré, Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Lutte contre l'insécurité (p. 5607)

Question de Mme Hélène Missoffe. - Mmes Hélène Missoffe, Nicole Catala, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle.

Copie privée audiovisuelle (p. 5607)

Question de M. Alphonse Arzel. - MM. Alphonse Arzel, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.

Tunnel routier du Puymorens (p. 5608)

Question de M. Germain Authié. - MM. Germain Authié, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.

Action en faveur d'Alain Guillo (p. 5609)

Question de M. Paul Malassagne. - MM. Paul Malassagne, Jean-Bernard Raimond, ministre des affaires étrangères.

4. **Candidature à un organisme extraparlémen-taire** (p. 5610).

5. **Conférence des présidents** (p. 5610).

Suspension et reprise de la séance (p. 5611)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

6. **Développement et transmission des entreprises.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5611).

Intitulé du chapitre II (p. 5611)

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.

Amendement n° 85 de la commission. - MM. le rapporteur, Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; Michel Darras. - Adoption de l'intitulé.

Division additionnelle (p. 5613)

Amendement n° 86 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'intitulé.

Article 21 (p. 5613)

Amendements n°s 38 à 40 de M. Michel Darras, 87 rectifié *bis* de la commission, 6 et 7 de M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. - MM. Michel Darras, le rapporteur, Jacques Oudin, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le ministre. - Retrait des amendements n°s 6, 7 et 40 ; rejet de l'amendement n° 38.

MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Michel Darras. - Adoption de l'amendement n° 87 rectifié *bis* constituant l'article modifié.

Articles additionnels (p. 5620)

Amendement n° 41 de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 42 de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 48 de M. Michel Souplet. - MM. Michel Souplet, le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 88 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 89 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Rejet.

Amendement n° 90 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 91 de la commission et sous-amendement n° 116 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 92 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 93 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Demande de priorité de l'amendement n° 118 rectifié. - M. le ministre. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 118 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Michel Darras. - Adoption de l'article additionnel.

Suspension et reprise de la séance (p. 5627)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

7. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 5627).

8. **Nomination à un organisme extraparlémen-taire** (p. 5628).

9. **Rappel au règlement** (p. 5628).

Mme Hélène Luc, M. le président.

10. **Développement et transmission des entreprises.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5628).

Articles additionnels après l'article 21 (suite) (p. 5628)

Amendement n° 94 de la commission, sous-amendement n°s 107 et 108, 109 rectifié, 111 rectifié *bis*, 110 de M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis, et 117 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Michel Darras. - Retrait du sous-amendement n° 108 ; adoption des sous-amendements n°s 107, 117, 109 rectifié, 111 rectifié *bis*, 110 et de l'amendement n° 94 constituant un article additionnel.

Amendement n° 95 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article.

Division additionnelle (p. 5632)

Amendement n° 96 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels après l'article 21 (suite) (p. 5633)

Amendement n° 97 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

M. Michel Darras.

Amendement n° 98 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 99 rectifié de la commission et sous-amendement n° 14 rectifié *bis* de M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Michel Darras. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant un article additionnel.

Intitulé du chapitre III (p. 5637)

Amendement n° 100 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption de l'intitulé complété.

Article 22 A (p. 5637)

Amendements n°s 102 de la commission, 8 rectifié, 9, 10, 12 rectifié, 11 de M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis, et 114 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Retrait des amendements n°s 8 rectifié, 9, 10, 12 rectifié, 11 et 114 ; adoption de l'amendement n° 102.

Suppression de l'article.

Articles additionnels avant l'article 22 (p. 5638)

Amendement n° 43 de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 44 de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 22. - Adoption (p. 5641)

Article 22 bis (p. 5641)

Amendements nos 1 de M. Jean-François Pintat, 4 du Gouvernement et 13 de M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Larché, le ministre, le rapporteur pour avis. - Retrait des amendements nos 1 et 13 ; adoption de l'amendement n° 4.

Suppression de l'article.

Article 23 (p. 5642)

Amendement n° 103 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel après l'article 23 (p. 5643)

Amendement n° 32 de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 23 bis (p. 5643)

Amendement n° 104 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 23 ter (p. 5643)

Amendements nos 105 de la commission et 15 de M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption des amendements nos 105 et 15.

Suppression de l'article.

Article 23 quater (p. 5643)

Amendements nos 106 de la commission et 16 de M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption des amendements nos 106 et 16.

Suppression de l'article.

Article 23 quinquies (p. 5644)

Amendement n° 17 de M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 18 de M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Division additionnelle avant l'article 24 (p. 5645)

Amendement n° 20 rectifié de M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'intitulé.

Article 24 (p. 5645)

Amendement n° 22 rectifié de M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 7 (précédemment réservé) (p. 5645)

Amendements nos 112 du Gouvernement et 119 de la commission. - MM. le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 112.

Adoption de l'article 7.

Article additionnel après l'article 20 quater (p. 5646)

Adoption de l'amendement n° 119 constituant un article additionnel après l'article 20 quater.

Seconde délibération (p. 5646)

Demande de seconde délibération. - MM. le ministre, le rapporteur, Michel Darras. - Rejet.

La seconde délibération est refusée.

Vote sur l'ensemble (p. 5647)

MM. Michel Darras, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. **Nomination de membres de commissions mixtes paritaires** (p. 5647).12. **Loi de finances pour 1988.** - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 5647).

Discussion générale : M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Hélène Luc.

Clôture de la discussion générale.

Article additionnel après l'article 4 (p. 5650)

Amendement n° 13 du Gouvernement. - MM. le ministre, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances.

Articles 4 bis à 12 bis (p. 5651)

Article additionnel après l'article 13 (p. 5652)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général.

Article 24 bis (p. 5652)

Article 26 (p. 5652)

Amendement n° 2 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général.

Article 30 (p. 5652)

Amendements nos 12 et 15 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général.

Article 32 (p. 5655)

Amendements nos 5 et 6 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général.

Article 33 (p. 5656)

Amendements nos 7 et 10 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général.

Amendements nos 8 et 9 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général.

Article 40 (p. 5656)

Article 51 (p. 5657)

Amendement n° 11 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général.

Articles 52 et 53 (p. 5657)

Article additionnel après l'article 53 (p. 5660)

Amendement n° 14 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général.

Article 53 bis (p. 5661)

Articles additionnels après l'article 54 (p. 5661)

Amendement n° 3 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général.

Amendement n° 4 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général.

Articles 56 A à 72 (p. 5661)

Vote sur l'ensemble (p. 5663)

M. Michel Darras.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

13. **Transmission d'un projet de loi** (p. 5663).

14. **Dépôt de propositions de loi** (p. 5663).

15. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 5664).

16. **Dépôt de rapports** (p. 5664).

17. **Dépôt de rapports d'information** (p. 5664).

18. **Ordre du jour** (p. 5664).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quatorze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat que la proposition de loi organique portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance est retirée de l'ordre du jour de la présente séance.

Le Sénat reprendra donc, à l'issue des questions au Gouvernement, l'examen du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.

3

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

DIFFICULTÉS DES PRODUCTEURS DE LAIT

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en l'absence de M. le ministre de l'agriculture, je souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la situation dramatique qui sera celle de nombreux producteurs de lait à la fin de la campagne en cours.

Les dernières statistiques de l'Onilait montrent que, pour respecter les quotas, la production française devrait être diminuée de près de 12 p. 100 entre décembre 1987 et mars 1988. Le montant de la pénalité - 2,14 francs par litre - sera insupportable pour de nombreux producteurs lourdement endettés, dont l'exploitation est juste au seuil d'une rentabilité minimale.

Déjà 13 000 agriculteurs en France se retrouvent sans protection sociale et le nombre des retards de paiement à la mutualité sociale agricole s'accroît dans des proportions considérables. Si des mesures ambitieuses ne sont pas prises, nous allons assister à une accélération de la désertification dans de nombreuses zones où le lait est la seule activité agricole envisageable.

Le Gouvernement a déjà pris un certain nombre de mesures, dont nous nous félicitons, notamment dans le collectif budgétaire que le Sénat a adopté la nuit dernière, mais ces mesures ne sont pas à la hauteur du défi que nous allons devoir affronter.

Je souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des dispositions significatives dans les meilleurs délais, en tout cas avant le 1^{er} avril 1988.

Sans revenir sur nos engagements communautaires, même si ceux-ci ont été particulièrement mal négociés en 1984 - ô paradoxe ! la France présidait le conseil des ministres - il convient de garantir une protection sociale minimale aux producteurs en difficulté et de diminuer la charge de l'endettement. Il serait également souhaitable d'améliorer les aides à la collecte et au contrôle laitier, d'obtenir un droit de tirage spécial sur la réserve communautaire en faveur des éleveurs de montagne qui ne pénalise pas la restructuration en cours dans les autres bassins laitiers, comme cela a pu être constaté récemment dans la région Pays de la Loire, plus particulièrement dans le département de la Sarthe.

Il conviendrait enfin d'encourager la distribution de lait entier aux veaux et la recherche sur les utilisations non alimentaires du lait. Toutefois, je le répète, priorité doit être donnée à la protection sociale et au désendettement de nos agriculteurs.

Je rappellerai simplement, pour souligner la marge de manœuvre à utiliser, qu'en 1985, la Communauté européenne a dépensé six fois plus pour les producteurs de lait néerlandais que pour les producteurs français ; ramené au litre produit, cela représente deux fois plus pour les agriculteurs hollandais que pour les agriculteurs français. Il faut que l'opinion publique le sache, et j'attends la réponse du Gouvernement à ce sujet. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste. - M. Jacques Peltier applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à la question de M. du Luart, je répondrai, au nom du Gouvernement, que depuis la campagne 1984-1985, la production laitière française est strictement limitée par des engagements pris au niveau communautaire.

En juillet 1987, grâce à la ténacité de mon collègue M. François Guillaume, 140 000 tonnes ont pu être transférées du quota des vendeurs directs vers le quota alloué aux laiteries. Dans ces conditions, la production laitière française s'est maintenue, pour la campagne 1986-1987, dans la limite du quota alloué à notre pays. Ainsi, dans la Sarthe comme ailleurs, seuls les producteurs ayant dépassé leurs références de 20 000 litres ont payé des pénalités. Néanmoins, comme nous partageons un certain nombre de vos inquiétudes, et pour répondre aux préoccupations que vous exprimez, trois principales mesures ont été prises.

Premièrement : la mise en œuvre, à partir de juillet 1987, d'un vaste programme de restructuration laitière, avec un financement de 2 400 millions de francs, et la possibilité de signer des conventions régionales complémentaires, ce qui sera le cas pour la région Pays de la Loire dans les prochains jours, avec de nouveaux concours financiers de l'Etat, des collectivités locales et des professionnels.

Deuxièmement : le lancement d'une vaste opération d'alimentation des veaux au lait produit sur l'exploitation, assortie d'une aide de 500 francs par veau nourri pendant trois mois. Les instructions correspondantes sont parvenues cette semaine dans tous les départements.

Troisièmement : le financement d'un programme national de lutte contre la leucose bovine avec le versement, sous certaines conditions, d'une indemnité minimale de 1 700 francs par vache et d'un supplément de 20 francs par jour pour les vaches laitières abattues conformément à cette procédure avant la fin de la campagne.

D'une manière générale, et en concertation étroite avec les organisations professionnelles, le Gouvernement examine en permanence et avec toute l'attention qu'elle mérite la situation des producteurs de lait face à la contrainte des quotas, en rendant ce système aussi équitable que possible, vous le

savez, monsieur le sénateur, conformément à une réglementation communautaire acceptée par la France en 1984. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'Union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

AIDE A LA POPULATION AFGHANE
ET LIBERATION D'ALAIN GUILLO

M. le président. La parole est à M. Golliet.

M. Jacques Golliet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis le 27 décembre 1979 - voilà bientôt huit ans - l'armée soviétique a envahi l'Afghanistan. La guerre continue à faire rage dans ce pays et j'ai pu moi-même constater que les zones contrôlées par la résistance sont soumises, d'une part, à des attaques terrestres répétées, appuyées par tous les moyens de l'armée rouge et, d'autre part, à des bombardements quotidiens qui atteignent principalement la population civile.

D'après une étude statistique conduite par l'université de Genève, le peuple afghan, qui comptait un peu plus de 13 millions de personnes avant la guerre, en a perdu plus de 1 200 000 - dont 46 p. 100 ont été tués lors des bombardements - ce qui représente plus de 9 p. 100 de la population. Par ailleurs, cinq millions de réfugiés ont dû quitter le pays.

L'Afghanistan a donc perdu près de la moitié de sa population, mais la guerre continue et je peux témoigner que les combats se font plus violents que jamais et que l'Union soviétique poursuit une politique de terre brûlée et de génocide, contraire à toutes les règles internationales, aux droits des hommes et des peuples.

Les journalistes français qui veulent connaître la situation réelle de l'Afghanistan se sont toujours heurtés au mur de silence dont le gouvernement de Kaboul et l'Union soviétique ont entouré l'action militaire qu'ils mènent à l'intérieur du pays.

Depuis plusieurs années, les journalistes qui passent par la voie officielle ne peuvent jamais voir le pays réel, d'autant plus que les trois quarts du territoire échappent totalement au contrôle du gouvernement de Kaboul. Afin de remplir leur mission d'information, les journalistes et tous ceux qui s'intéressent à la survie du peuple afghan sont obligés d'entrer clandestinement en Afghanistan. C'est ce que j'ai dû faire moi-même au cours du mois de novembre de cette année.

Un journaliste français, Alain Guillo, est actuellement détenu à Kaboul. Son seul crime est d'avoir fait son travail de journaliste dans une région où s'affrontent des groupes de résistance et les troupes gouvernementales. Je pose donc deux questions à M. le ministre des affaires étrangères.

Premièrement : quelles sont les démarches que le Gouvernement français a entreprises pour obtenir la libération d'Alain Guillo ?

Secondement : quelle aide le Gouvernement français apporte-t-il à la population afghane pour lui permettre non seulement de survivre, mais également de se préparer à reprendre en main sa destinée dès que l'Union soviétique aura cessé sa guerre d'agression ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Bernard Raimond, ministre des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, je sais l'intérêt particulier que vous portez à la situation en Afghanistan. Depuis 1986, le Gouvernement a tenu à manifester plus concrètement la solidarité du peuple français au peuple afghan dans l'épreuve. J'ai moi-même été le premier ministre des affaires étrangères occidental à rencontrer, en mai dernier, au Pakistan, les sept principaux dirigeants de la résistance. Outre le soutien politique et diplomatique actif que nous accordons à la résistance, nous avons accru très sensiblement les diverses formes d'aide publique à l'Afghanistan. Notre aide a une triple dimension.

Tout d'abord, pour les réfugiés afghans au Pakistan, nous avons décidé de porter notre aide bilatérale de 15 000 tonnes de blé en 1985 à 17 000 tonnes en 1986 et à 20 000 tonnes en 1987. Il convient de noter, en outre, que nous contribuons pour près du quart aux programmes d'aide communautaire destinés aux réfugiés afghans. Fin 1986, le Gouvernement a décidé, pour tenir compte de l'afflux continu de réfugiés au

Pakistan, de verser une contribution supplémentaire exceptionnelle de 850 000 francs au Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés pour ses activités en faveur des réfugiés afghans.

Par ailleurs, en 1987, le ministère des affaires étrangères a pris la décision politique d'apporter un soutien financier substantiel aux organisations non gouvernementales françaises intervenant à l'intérieur de l'Afghanistan, dans le cadre d'opérations de développement rural, d'actions d'aide d'urgence, ou d'assistance médicale. Les principales associations bénéficiaires de cette aide ont été le Bureau international Afghanistan, l'Afrane - Amitié franco-afghan - la Guilde européenne du raid, l'Aide médicale internationale et, à travers la maison commune dont disposent ces associations au Pakistan, Médecins sans frontières et Médecins du monde.

Cette aide publique a, sous ses diverses formes, représenté en 1987 près de 2,5 millions de francs. Je dois préciser que le secrétariat d'Etat chargé des droits de l'homme a pris sa part de cet effort.

De nouveaux projets concernant d'autres associations sont actuellement à l'étude et pourraient bénéficier, en 1988, d'un soutien du ministère des affaires étrangères.

En matière de formation, enfin, le Gouvernement a engagé depuis plusieurs années un programme de bourses au bénéfice exclusif des réfugiés afghans. Aucune bourse, en effet, n'est accordée depuis 1983 à des étudiants afghans venant de Kaboul. Le nombre des boursiers afghans présents en France s'élève actuellement à trente-six ; trente-trois d'entre eux poursuivent des études scientifiques ou médicales. Cinq bourses supplémentaires ont été accordées en 1987. Une nouvelle augmentation interviendra en 1988.

Par cette triple action de solidarité visant à la fois les réfugiés afghans au Pakistan, les populations de l'intérieur et la jeunesse afghane, le Gouvernement entend manifester sa détermination à soulager les souffrances du peuple afghan et à préserver l'avenir des relations franco-afghanes.

Pour ce qui concerne M. Alain Guillo, journaliste français détenu à Kaboul, le Gouvernement, depuis deux mois, a multiplié les démarches en sa faveur à Paris, à Kaboul et à Moscou. J'ai moi-même, à plusieurs reprises, évoqué avec l'ambassadeur soviétique le cas de M. Alain Guillo, lui précisant que l'Union soviétique seule pouvait agir comme il convenait. M. le Premier ministre a tenu le même langage lorsqu'il a reçu M. Ligatchev. A Moscou, notre ambassade intervient.

Sachez que, comme pour tout Français en difficulté à l'étranger, mais plus particulièrement dans ce cas, le Gouvernement français ne ménage aucun effort pour obtenir la libération rapide de M. Guillo. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

RETRAITE MUTUALISTE DES ANCIENS COMBATTANTS

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, messieurs les ministres, au cours de la discussion, ici-même, du budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, dans la nuit du 4 au 5 décembre dernier, tous mes collègues ont évoqué dans leurs interventions le problème de la retraite mutualiste des anciens combattants. Je profite de cette question au Gouvernement pour rappeler que la réponse de M. Fontes, cette nuit-là, nous était apparue insuffisante.

En effet, la retraite mutualiste des anciens combattants, dont bénéficiaient de très nombreux anciens combattants de 1914-1918 et de 1939-1945, n'a été attribuée aux anciens d'Afrique du Nord que par un décret de 1977. Ce dernier laissait un délai de dix ans aux anciens combattants titulaires de la carte pour demander à profiter de cette retraite mutualiste. Ce délai devait expirer le 31 décembre 1986 ; comme il a été prolongé d'un an récemment, il arrivera en fait à expirer le 31 décembre de cette année.

Or, les problèmes sont très nombreux, car sur plus de 2 500 000 anciens d'Afrique du Nord, un tiers à peine ont le titre d'ancien combattant et de très nombreuses demandes sont en cours d'instruction. L'affaire s'est encore compliquée, puisque le Gouvernement a décidé que les anciens combattants qui déposeraient d'ici au 31 décembre une demande de carte pourraient peut-être, par la suite, bénéficier de cette retraite mutualiste.

Pour les anciens combattants, l'avantage est important, puisque la rente dont ils peuvent profiter est couverte, à hauteur de 25 p. 100, par une aide de l'Etat. Or, les inconvénients de la situation actuelle sont évidents : au 1^{er} janvier prochain, il y aura deux catégories d'anciens combattants d'Afrique du Nord : ceux qui pourront bénéficier de cette retraite avec une participation de l'Etat de 25 p. 100 et ceux qui, n'ayant pas déposé leur demande avant le 31 décembre, ne pourront plus bénéficier, au maximum, que d'une participation de l'Etat de 12,5 p. 100.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, il nous est apparu souhaitable de proroger ce délai qui arrive à échéance au 31 décembre prochain. Très nombreux sont nos collègues qui ont déposé des questions écrites, pour réclamer cette mesure. Mieux encore, comme M. Séguin lui-même l'indiquait au mois d'août de l'an dernier, il serait souhaitable d'octroyer une période de dix ans, à partir du dépôt et de l'acceptation du titre d'ancien combattant, aux anciens d'A.F.N. Ce serait, à leur égard, une mesure de justice. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. Monsieur le sénateur, le Gouvernement a porté une grande attention à la question que vous soulevez, car il connaît l'attachement des anciens combattants aux majorations dont ils bénéficient, de la part de l'Etat, pour se constituer une retraite par l'épargne.

Comme vous l'avez souligné, il avait été décidé de proroger d'un an le délai de dix ans prévu par la réglementation en vigueur, en reportant la date limite du 31 décembre 1986 au 31 décembre 1987. Les anciens combattants ont ainsi profité d'une année supplémentaire pour souscrire une retraite mutualiste au taux de 25 p. 100, qui aura permis à ceux qui avaient formulé leur demande à la fin de l'année 1986 de se voir accorder la carte de combattant au cours de l'année 1987.

Ce report était une mesure exceptionnelle qui avait été prise en raison de certains délais administratifs d'instruction des dossiers mais, aujourd'hui, les retards ont été résorbés et il n'y a donc plus lieu de prévoir une nouvelle prorogation du délai de dix ans, dont l'allongement conduirait à rompre l'égalité des droits entre les générations du feu. Et vous connaissez tous l'importance de ce concept dans le monde des anciens combattants.

Cependant - je puis l'annoncer à l'ensemble du Sénat - le Gouvernement vient de donner les instructions nécessaires aux organismes concernés, qu'il s'agisse de la Caisse des dépôts et consignations ou des caisses autonomes mutualistes, pour que tous les anciens combattants, et bien entendu tous les anciens militaires d'Afrique du Nord, qui auront déposé une demande de carte de combattant avant le 1^{er} janvier 1988, puissent souscrire, avant cette même date et à titre conservatoire, une rente mutualiste d'ancien combattant.

Ainsi les mesures qui ont été prises par le Gouvernement permettent-elles aux anciens combattants de souscrire en toute sécurité des rentes mutualistes au taux plein, puisqu'il leur est possible pendant quinze jours encore de déposer les demandes et de faire valoir leurs droits. Dans ces conditions, un nouveau report du délai d'adhésion n'apparaît pas nécessaire.

Je crois que l'ensemble des intéressés pourront avoir satisfaction, et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants y veille particulièrement. *(Murmures sur les travées socialistes.)*

Je parle, bien sûr, de ceux qui auront la carte ! Il faut respecter la législation.

Je voudrais profiter de votre question, monsieur le sénateur, pour rappeler que le Parlement vient de voter cinq millions de francs de crédits supplémentaires pour permettre un relèvement du plafond de ces rentes mutualistes de plus de 11 p. 100, répondant ainsi aux vœux du monde combattant. J'ai donc l'impression que les soucis que se faisaient les uns ou les autres n'ont désormais plus de fondement. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. - Protestations sur les travées socialistes.)*

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis au regret de vous dire que vos propos n'apportent absolument rien de nouveau dans ce dossier ! En effet, peut-être plus d'un million d'anciens combattants d'Afrique du Nord n'ont pas encore déposé leur demande de carte d'ancien combattant. Il leur reste deux semaines pour le faire ; c'est vraiment trop court.

Par ailleurs, nos offices départementaux d'anciens combattants sont submergés de demandes, puisque 60 000 sont actuellement en instance, qui n'ont pas du tout été étudiées. Le monde combattant jugera, monsieur le secrétaire d'Etat, mais votre réponse ne nous donne absolument pas satisfaction.

Plusieurs sénateurs socialistes. Très bien !

M. Robert Schwint. Vous introduisez un délai de forclusion très contraignant, qui va porter préjudice à de très nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

RESSOURCES DU FONDS D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ÉLECTRIFICATION

M. le président. La parole est à M. Bimbenet.

M. Jacques Bimbenet. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

En restant favorable au maintien des efforts qui sont développés à travers le fonds d'amortissement des charges d'électrification, le Gouvernement a démontré son attachement à l'aménagement rural. Pensez-vous, monsieur le ministre, pouvoir accorder à ce fonds d'électrification, pour 1988, les ressources suffisantes pour lui permettre de poursuivre son objectif ? M. le ministre du budget avait été interrogé à ce sujet, voilà quelques jours, par M. Pluchet, mais nous avons été très sensibles à votre prise de position visant à maintenir le programme du fonds pour 1988 à un niveau égal à celui de 1987.

Cependant, le Gouvernement pourra-t-il prendre en compte les besoins exceptionnels qui viennent de se manifester dans plusieurs départements gravement sinistrés sans réduire les dotations allouées aux autres départements pour 1988 ? *(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur plusieurs travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

Plusieurs sénateurs socialistes. Renault !

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Monsieur le sénateur, vous m'interrogez sur les ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Les efforts entrepris dans le cadre de ce fonds ont permis - c'est vrai - une très nette amélioration de la qualité du service, particulièrement en zone rurale.

Les travaux subventionnés chaque année par le F.A.C.E. ont été revalorisés et atteindront, en 1988, un montant de 2 078 millions de francs, soit un peu plus que la reconduction en francs constants du programme de 1987. Cela témoigne de l'effort du Gouvernement de maintenir l'action accomplie en faveur de l'électrification rurale.

En effet - je vous apporte des précisions - ce niveau permet de maintenir pour la métropole un programme principal de 1 798 millions de francs, c'est-à-dire le montant de l'année dernière. Donc, les dotations de chaque département sont maintenues, puisque les clés de répartition ne sont pas changées ; la répartition des fonds entre les départements se fait selon une grille fixée à l'avance, que le conseil d'administration du F.A.C.E. a décidé de ne pas modifier. Quatre-vingts millions de francs sont prévus, par ailleurs, pour les D.O.M., et cent millions de francs sont affectés à des travaux prioritaires, qui peuvent se révéler nécessaires en cours d'année.

En outre, pour les besoins exceptionnels qui viennent de se manifester dans plusieurs départements gravement sinistrés, une enveloppe spéciale a été dégagée pour répondre aux demandes exprimées par les départements.

Enfin, une enveloppe a été prévue à titre expérimental pour répondre au souci d'une meilleure intégration des lignes dans l'environnement rural. Ces deux dernières enveloppes totalisent cent millions de francs.

Voilà, monsieur le sénateur, le détail des ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification, qui sont en légère augmentation. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

PROJET DE NOUVEAU PLAN « MARSHALL »

M. le président. La parole est à M. Portier.

M. Henri Portier. Monsieur le ministre, dans un environnement international difficile, nous avons un défi majeur à relever pour cette fin de XX^e siècle. Ce défi, vous l'avez fait vôtre : je veux parler du projet du ministre de l'agriculture, appelé « nouveau plan Marshall », qui consiste à venir en aide aux pays en développement et à lutter contre la malnutrition dans le monde.

L'époque est bien choisie, à la veille de Noël, fête de l'espoir. Votre souhait serait de trouver un équilibre entre les pays privilégiés en surproduction agricole et les pays en voie de développement, qui, à l'inverse, continuent à s'appauvrir et dont les populations meurent de faim.

Dans le cadre de l'année de solidarité et de l'interdépendance Nord-Sud, je me suis rendu à Madrid, le 16 novembre dernier, en tant que délégué du Conseil de l'Europe.

Faisant partie de la sous-commission concernée, j'aimerais connaître l'évolution de ce grand projet, ainsi que les conséquences qui en découleraient pour notre agriculture, qui est en difficulté, elle aussi, à cause de la surproduction. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous renouvelant les excuses de mon collègue M. François Guillaume, je voudrais, sur cet important problème de fond que vous soulevez, monsieur le sénateur, vous dire que le projet que le ministre de l'agriculture a présenté à Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II en février 1987, puis à divers chefs d'Etat africains et asiatiques rencontrés dans leur pays, et dernièrement à la conférence de l'organisation pour l'agriculture et l'alimentation, vise à remédier aux désordres croissants qui sont constatés sur les marchés mondiaux des principaux produits alimentaires de base, et à renforcer les actions de développement en faveur du tiers monde.

La situation économique des pays en voie de développement connaît encore - vous venez de le souligner, monsieur le sénateur - une inquiétante stagnation. Affaiblis par la baisse du prix du pétrole, la chute du dollar et un endettement atteignant 8 000 milliards de francs en 1987, les pays en voie de développement ne parviennent pas à trouver les ressources internes nécessaires pour combler leur retard.

Face à cette situation, les principaux pays producteurs se sont engagés dans une guerre commerciale aussi intense qu'absurde pour conserver la clientèle des pays solvables, entraînant une baisse considérable des cours mondiaux des produits agricoles, qui impose des niveaux d'aide à l'exportation sans cesse croissants et la mise en œuvre de politiques de limitation de la production.

Parallèlement, les programmes d'aide alimentaire et de soutien aux pays en voie de développement marquent le pas.

A cet égard, le dernier sommet de Venise a rappelé l'engagement des pays occidentaux de porter à 0,7 p. 100 de leur produit national brut l'aide en faveur des pays en voie de développement. Or, la France, malgré son avance, n'atteint pas encore ce chiffre, les autres pays, quant à eux, restant très en deçà de cet objectif, compte tenu de la crise qui affecte les pays industrialisés.

M. le ministre de l'agriculture a proposé que s'instaure à cette fin une réorganisation des grands marchés agricoles par le biais d'un accord entre les principaux pays exportateurs, afin d'établir un prix minimum de vente égal au prix de revient du pays le plus compétitif.

L'avantage financier ainsi dégagé pourrait être mis à profit pour accroître l'aide internationale à la coopération, augmenter les actions de développement au profit des pays en voie de développement et, par conséquent, diminuer leur dépendance alimentaire.

Mais il est clair que l'objet principal du « plan Guillaume » est d'augmenter les ressources de l'aide au développement, l'aide alimentaire n'étant qu'une mesure complémen-

taire à utiliser - vous le savez d'ailleurs - avec de grandes précautions, pour respecter l'agriculture propre de chacun des pays en voie de développement.

Les idées exprimées par M. le ministre de l'agriculture ont déjà reçu un accueil très favorable de la part des autorités auxquelles elles ont été présentées, notamment au conseil des ministres de l'agriculture. Les grandes lignes de cette proposition ont d'ailleurs été reprises dans la position communautaire que défend la Commission de la C.E.E., au cours des négociations agricoles du G.A.T.T. auxquelles ce projet est étroitement lié. Elles feront, en outre, prochainement l'objet de concertations bilatérales avec les partenaires exportateurs agricoles intéressés, de manière à aboutir très rapidement à leur concrétisation.

Mon collègue M. François Guillaume se rendra aux Etats-Unis au printemps prochain, pour convaincre le gouvernement et les parlementaires américains de l'impérieuse nécessité de s'associer sans délai à cette action de solidarité internationale.

Par ailleurs, et sans attendre, le Gouvernement français a déjà décidé, pour sa part, d'accroître et de diversifier l'aide alimentaire qu'il apporte à titre bilatéral. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

SITUATION EN HAÏTI

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous sommes vivement préoccupés par la situation en Haïti.

Ce pays, qui fut jadis la plus riche et la plus prospère de nos possessions lointaines, ce pays qui a été la première République noire du monde, ce pays qui, en dépit des déchirements de l'indépendance, est resté très attaché à notre culture et demeure l'un des phares de la francophonie, bref ce pays auquel nous lient tant de liens historiques et humains traverse aujourd'hui une période difficile qui est néanmoins chargée d'espérances.

Depuis la fin de cette longue nuit que fut la dictature duvaliériste, c'est-à-dire depuis le 7 février 1986, Haïti cherche sa voie vers la démocratie. Un pas essentiel a été fait le 29 mars 1987, lorsqu'a été votée à une très large majorité une constitution, qui est parmi les plus libérales de celles qui existent actuellement.

Mais, depuis, les choses se sont gâtées. De graves émeutes ont eu lieu cet été, faisant des dizaines, voire des centaines de victimes. La violence a culminé le 29 novembre dernier, jour fixé pour les élections présidentielles : des bandes armées ont attaqué les bureaux de vote, ont fait régner la terreur et ont massacré des concitoyens qui voulaient se rendre aux urnes. Le conseil national de gouvernement du général Namphy a donc dû immédiatement suspendre ces élections, les annuler, les reporter.

En signe de protestation contre ces sanglants événements, les Etats-Unis ont annoncé dès le lendemain la suspension de leur aide militaire et économique. En France, le Président de la République a fustigé en termes énergiques cet affront fait à la démocratie et vous-même, monsieur le ministre, après vous être associé à cette désapprobation générale, vous avez décidé d'envoyer une mission d'évaluation et d'information en Haïti.

Cette mission a rencontré le général Namphy et les membres du Gouvernement, les principaux candidats à la présidence de la République ainsi que les dirigeants de leurs partis. Elle est de retour et ses conclusions ont fait l'objet d'un communiqué publié par le Quai d'Orsay, mardi 15 décembre. C'est sur ce communiqué, monsieur le ministre, que je souhaite vous interroger.

De nouvelles élections présidentielles sont prévues en Haïti pour le 17 janvier prochain. Pensez-vous qu'elles pourront avoir lieu normalement ? Toutes les dispositions sont-elles prises à cet effet ? Les responsables des drames du 29 novembre 1987 ont-ils pu être identifiés, arrêtés, neutralisés, pour que leur mauvais coup ne se reproduise pas dans quelques semaines ?

Par ailleurs, aux côtés de l'ambassadeur de France à Port-au-Prince, vos envoyés ont pu rencontrer les représentants de la communauté française. La sécurité de cette dernière, monsieur le ministre, est-elle bien assurée ? Nos enfants peuvent-ils continuer à se rendre, avec leurs camarades haïtiens et

étrangers, au lycée Alexandre-Dumas, établissement dont le nom symbolise l'union de la France et de Haïti, puisque la famille Dumas est originaire de ce pays ?

Enfin, une phrase de votre communiqué indique que « le Gouvernement a décidé de prendre des mesures en vue de réduire les éléments de notre dispositif d'assistance technique que la situation présente ne permet pas d'utiliser dans l'intérêt des populations ».

Cette phrase, que vous me permettez de juger quelque peu sibylline, a été accueillie avec une certaine perplexité par les Français vivant en Haïti. Peut-être, monsieur le ministre, voudrez-vous bien nous préciser quelles sont vos intentions à cet égard ?

Nous comprenons et nous approuvons votre désir de penser d'abord à l'intérêt des populations. Mais nous souhaitons aussi, monsieur le ministre, vous entendre confirmer ce dont nous sommes sûrs, à savoir que la France fera tout ce qu'il faut et tout ce qu'elle pourra pour encourager et accélérer le retour de la démocratie et des libertés en Haïti. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Bernard Raimond, ministre des affaires étrangères. Votre question, monsieur le sénateur, reflète bien l'émotion suscitée en France par les tragiques événements survenus récemment en Haïti. Le Gouvernement partage pleinement cette émotion et il suit la situation en Haïti avec la plus grande attention. Il a exprimé aux autorités haïtiennes sa vive préoccupation à l'égard des violences commises par des tenants de l'ancien régime, avec la passivité, voire la complicité, de certains éléments des forces de sécurité.

Aujourd'hui, la situation dans le pays demeure confuse. Le gouvernement haïtien a décidé un nouveau calendrier électoral, que les milieux démocratiques récusent comme étant non conforme à la constitution adoptée en mars dernier. Nous espérons tous que, dans les semaines qui viennent, une issue à cette crise pourra être trouvée, qui réponde aux aspirations du peuple haïtien.

J'ai envoyé en Haïti - vous l'avez vous-même rappelé, monsieur le sénateur - un haut fonctionnaire de mon ministère, pour procéder à une mission d'information et d'évaluation. A la lumière des conclusions de cette mission, le Gouvernement - cela répondra sans doute à votre question - a décidé de prendre des mesures en vue de réduire les éléments de notre dispositif d'assistance technique que la situation présente ne permet pas d'utiliser dans l'intérêt des populations.

Les modalités de cette décision seront arrêtées dans les prochains jours, après une étude détaillée et précise menée par le ministère de la coopération, en liaison avec mon département. En effet, la coopération en Haïti, pour des raisons spécifiques que vous connaissez, relève en partie du ministère de la coopération.

Je rappellerai, à cet égard, que l'effort important consenti par la France depuis mars 1986 s'est traduit par un triplement de notre aide, dans le souci d'apporter une assistance au développement de ce pays. C'est le même souci qui incite le Gouvernement à maintenir les seuls programmes dont la population bénéficie directement.

Enfin, je peux vous assurer, monsieur le sénateur - cela ne vous surprendra sans doute pas - que nous sommes très vigilants quant à la situation de la communauté française. Les Français résidant en Haïti n'ont pas été victimes des violences de ces dernières semaines. Toutefois, par mesure de précaution, une trentaine de coopérants ont été regroupés, à titre temporaire, dans trois centres. Les contacts permanents que nous entretenons avec la communauté française installée en Haïti montrent que nos compatriotes conservent calme et sang-froid. Le Gouvernement a pris toutes les mesures possibles en vue d'assurer la sécurité de nos ressortissants. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. Robert Vizet. Extradez Duvalier !

MESURES EN FAVEUR DES DÉFAVORISÉS
A LA VEILLE DES GRANDS FROIDS

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Noël et les fêtes de fin d'année qui approchent devraient être pour chaque habitant de notre pays, pour chaque enfant, de grands moments de joie.

Or, ce ne sera pas le cas pour des millions de familles et de personnes seules, victimes du chômage, des politiques d'austérité et de suppression des droits que mènent et aggravent les gouvernements successifs, en travaillant pour le compte des grosses fortunes.

Avoir faim, avoir froid, être privé de lumière, d'eau et même de logis, alors que les vitrines regorgent de produits, de merveilles dont tous les enfants rêvent, c'est inhumain et intolérable !

Il ne suffit pas, comme vous le faites, de paraître s'en émouvoir. Il faut agir et résoudre ces problèmes, car c'est possible : des richesses considérables existent ; mais il faut faire d'autres choix que les vôtres pour les utiliser.

Les milliards de francs dilapidés en quelques jours, au profit des spéculateurs, lors de la récente crise boursière, permettraient d'augmenter de 1 000 francs par mois, pendant un an, les salaires des six millions de personnes payées au Smic.

Vous vous apprêtez à verser, dans quelques jours, 60 milliards de francs aux souscripteurs du scandaleux emprunt Giscard. Avec cet argent, vous pourriez payer convenablement tous les jeunes contraints aux T.U.C. - travaux d'utilité collective - et autres travaux précaires et sous-payés, et leur donner une vraie formation pour un véritable emploi.

Tous les groupes, sauf le nôtre, ont voté, à votre initiative, un projet de loi de programmation militaire qui coûtera à la France près de 500 milliards de francs en cinq ans. Par ailleurs, des sommes fabuleuses sont chaque jour gaspillées en spéculation par les banques et les grosses firmes.

Tout cet argent doit permettre de créer des emplois en France, d'attribuer 3 000 francs par mois aux familles, aux personnes seules et aux jeunes sans ressources, de porter le Smic à 6 000 francs, d'augmenter les pensions, les retraites et les allocations familiales, et ce dès le premier enfant, de résoudre les problèmes posés par les dettes de loyer, d'eau, d'électricité aux familles en difficultés, du fait du chômage ou de la maladie, et d'améliorer la protection sociale pour tous.

C'est cela, la dignité que veulent les victimes de votre politique. C'est cela, qu'unies elles peuvent vous imposer. Elles ont toute notre solidarité.

Dans l'immédiat, avant les fêtes de Noël, vous pouvez, si vous le voulez, décider d'attribuer un treizième mois d'allocation pour chaque enfant, en prélevant la dépense sur les excédents des caisses d'allocations familiales, ces sommes qui appartiennent aux familles et que vous avez placées, en les détournant de leur objet, alors que l'augmentation de 2,28 p. 100 des allocations familiales qui vous a été arrachée sera loin de compenser la perte du pouvoir d'achat de celles-ci.

Pour ceux qui souffrent de la faim, des insuffisances, vous pouvez, tout de suite, distribuer gratuitement, avec l'aide des organisations humanitaires et des mairies, les énormes quantités de produits alimentaires - viande, beurre, fruits, légumes - stockées dans les « frigos » de la Communauté économique européenne. Rien ne s'y oppose. Cessez de prolonger l'attente des familles en annonçant que les « frigos » sont ouverts, tout en ne l'étant pas tout à fait. Les jours qui passent sont longs et la colère grandit à juste titre.

Qu'attendez-vous pour prendre les dispositions d'urgence qui s'imposent, afin d'assurer des distributions immédiates, en quantités suffisantes, et l'ouverture permanente des « frigos » de la Communauté ? *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. Madame le sénateur, je vous ai écoutée avec attention.

M. Robert Vizet. C'est bien, ça !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Si j'ai bien compris votre message, vous préconisez aujourd'hui des mesures que vous n'avez pas appliquées lorsque vous étiez au pouvoir hier. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Protestations sur les travées communistes et socialistes.)*

Mme Paulette Fost. Je les ai toujours réclamées !

Mme Marie-Claude Beaudou. Nous avons fait autre chose.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Par ailleurs...

Mme Paulette Fost. C'est odieux, monsieur Zeller ! Cela ne répond pas aux préoccupations des gens.

Mme Hélène Luc. Oui, c'est scandaleux !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. ... en ce qui concerne la mise en œuvre du programme d'action contre la pauvreté, nous ne vous avons pas attendus.

Mme Paulette Fost. En fait, il est payé par les collectivités !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. La preuve en est que c'est aujourd'hui que démarre la distribution de l'aide alimentaire...

Mme Paulette Fost. Justement aujourd'hui !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. ... à partir des surplus de la Communauté.

M. Robert Vizet. Ça a été long !

Mme Paulette Fost. Oui, ce fut laborieux !

Mme Hélène Luc. Parce que nous l'avons exigé !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. C'est dès le mois de juillet dernier que le Gouvernement a fait les démarches nécessaires auprès du président de la commission des Communautés européennes pour obtenir cette distribution.

Quatre grandes associations caritatives peuvent distribuer ces surplus alimentaires à partir d'aujourd'hui.

Mme Paulette Fost. Je demande à voir.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je le dis et je le répète : nous ne vous avons pas attendus !

Pour le reste, c'est ce gouvernement qui est en train de compléter la protection sociale, notamment en accordant des allocations de logement aux familles démunies de toutes ressources, en leur attribuant des logements dans le parc d'H.L.M. Vous auriez pu prendre ces mesures, vous et vous... (*M. le secrétaire d'Etat se tourne tour à tour vers les travées communistes et socialistes*) lorsque vous étiez aux affaires. (*Vives protestations sur les travées communistes et socialistes. - Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*) Cette mesure va concerner 150 000 familles dans les deux prochaines années, pour un coût de 630 millions de francs.

M. Jacques Bialski. Vous avez la mémoire sélective !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Par ailleurs, c'est ce gouvernement qui a supprimé le délai de carence de trois mois dans le versement des allocations de chômage...

M. Gérard Roujas. Vous rêvez !

M. Franz Duboscq. Très bien !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. ... et c'est ce gouvernement qui a amélioré la protection sociale des veuves. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Franz Duboscq. Très bien !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Quant à l'argument traditionnel de l'impôt sur les grandes fortunes, je voudrais vous préciser, mesdames, messieurs les sénateurs, que j'ai vérifié : je puis vous dire que les pauvres n'en ont jamais vu la couleur ! (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*) L'argent a été affecté à bien d'autres fins, notamment à la satisfaction de vos fantasmes idéologiques ! Voilà la vérité qu'il fallait dire un jour ! (*Vives exclamations sur les mêmes travées. - Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Claude Estier. C'est ridicule !

M. Jacques Bialski. C'est scandaleux !

Mme Marie-Claude Beaudou. Et les 35 milliards d'excédents !

M. René Régnauld. On ne traite pas la pauvreté par la provocation.

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. C'est l'évidence et elle vous gêne ! (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes. - Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. René Régnauld. Provocateur !

M. le président. Monsieur Régnauld, vous n'avez pas la parole ! Si cela continue, je vais suspendre la séance.

Mme Marie-Claude Beaudou. Qu'avez-vous fait des 35 milliards d'excédents ?

M. le président. Madame Beaudou, je vous dis de vous taire !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Vous avez enlevé, messieurs, vous le savez très bien, 9 milliards de francs à l'indemnisation des chômeurs de longue durée. Cela, c'est vous qui l'avez fait !

S'agissant des allocations familiales...

Mme Marie-Claude Beaudou. Trente-sept milliards de moins pour les allocations familiales !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. ...le Gouvernement vient de décider d'en augmenter le taux et de garantir leur pouvoir d'achat, ce qui n'avait pas été fait, il y a deux ans. Ce sont ainsi 2 milliards de francs qui seront distribués.

Mme Marie-Claude Beaudou. ...Vous parlez : 2,28 p. 100 !

Mme Paulette Fost. Cela ne fait pas le compte !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Voilà ce que le Gouvernement fait au nom de la solidarité entre tous les Français et que vous auriez pu faire avant nous ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Mme Paulette Fost. C'est honteux ! Répondre ainsi à une question sur la pauvreté !

M. le président. Je vais maintenant donner la parole à M. Miroudot.

Mme Marie-Claude Beaudou. Tout le monde a pu constater que le ministre se moquait de ces problèmes.

M. le président. Madame Beaudou, vous n'avez pas la parole.

Mme Hélène Luc. C'est scandaleux de répondre ainsi aux gens qui ont faim !

M. Robert Schwint. Le ministre s'est trompé d'assemblée !

Mme Paulette Fost. C'est un provocateur ! Il n'a pas répondu !

MESURES EN FAVEUR DE LA FAMILLE

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. En l'absence de M. le Premier ministre, ma question s'adressera au Gouvernement.

La conférence annuelle de la famille, tenue il y a quarante-huit heures, a permis à M. le Premier ministre de réaffirmer que « la politique familiale commande tout le destin de la communauté nationale » et qu'elle est « la garantie de l'avenir de notre démocratie ».

La situation est aujourd'hui, en effet, préoccupante. En l'an 2040, il y aura en France 12 p. 100 de jeunes de moins de vingt ans et 16,6 p. 100 de personnes âgées de plus de soixante ans. En 1980, nous comptons 16 p. 100 de moins de vingt ans et 10 p. 100 de plus de soixante ans.

M. le Premier ministre a affirmé la nécessité d'une politique volontariste en faveur de la famille. Nous nous en réjouissons.

M. Claude Estier. C'est à peine téléphoné !

M. Michel Miroudot. M. le Premier ministre a annoncé trois séries de dispositions nouvelles : la garantie du pouvoir d'achat des prestations familiales, avec une revalorisation au 1^{er} janvier prochain de 2,6 p. 100, qui représentera une enve-

loppe de 2,6 milliards de francs ; les « contrats-enfance », permettant de développer les capacités d'accueil pour les enfants dont les parents travaillent ; la création d'un véritable statut de la mère de famille, qui permettra à la fois de désigner, sur le plan administratif, celle-ci comme « mère au foyer » et non plus comme « sans profession » et de garantir un « droit permanent et gratuit à l'assurance-maladie à toutes les mères de famille nombreuses à partir de quarante-cinq ans ».

Ces mesures revêtent une importance considérable et il convient de saluer l'action du Gouvernement en la matière.

Je voudrais demander au Gouvernement de préciser au Sénat certains aspects de ces dispositions.

Premièrement, la séparation rigoureuse des quatre branches du régime général de la sécurité sociale est réaffirmée par l'article 1^{er} du projet de loi qui vient d'être déposé devant le Parlement. En 1988, la branche famille devrait enregistrer un déficit de deux milliards de francs, selon les estimations du rapporteur des états généraux. Quels efforts de rigueur - absolument nécessaires - seront demandés pour permettre par ailleurs, dans ce contexte, la revalorisation des prestations familiales annoncée mardi ?

Deuxièmement, peut-on établir un calendrier précis de l'effort qui sera consenti sur les cinq ans à venir par la caisse nationale d'allocations familiales, en liaison avec les collectivités locales pour les « contrats-enfance » ?

Troisièmement, M. le Premier ministre a demandé, lors du récent sommet de Copenhague, un mémorandum sur la situation démographique en Europe et les mesures à prendre. La nécessaire harmonisation des politiques familiales européennes vous paraît-elle réalisable d'ici à 1992 ? Quelles initiatives le Gouvernement français envisagerait-il de prendre dans cette perspective ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en effet, à l'occasion de la deuxième conférence annuelle de la famille, qui s'est tenue dans mon ministère, M. le Premier ministre a annoncé un certain nombre de nouvelles mesures ; mais, surtout, il a réaffirmé la priorité à donner à la politique familiale, compte tenu de l'importance que revêt aujourd'hui le concept de famille pour l'avenir de notre nation.

Je suis, bien sûr, amenée à poser le problème de la chute démographique que connaissent la France, mais aussi l'ensemble des pays européens. C'est d'ailleurs en considération de ce problème que, à mon instigation, le Premier ministre a proposé au sommet de Copenhague un mémorandum sur la famille appelant l'ensemble des pays européens à procéder à une harmonisation des politiques familiales - chaque pays conservant, bien sûr, son identité - notamment en vue de faire face aux problèmes démographiques.

Cette question a été à peine ébauchée à Copenhague et elle a été remise à l'ordre du jour du prochain sommet des 11 et 12 février.

A l'occasion de la conférence sur la famille, le Premier ministre a annoncé un certain nombre de mesures qui viendront compléter le statut social des mères de famille.

Il s'agit : premièrement, de donner un droit permanent et gratuit à l'assurance maladie à toutes les mères de famille nombreuses, à partir de quarante-cinq ans ; deuxièmement, d'augmenter la pension de reversion de toutes les veuves, de cinquante-cinq ans jusqu'à l'âge de leur retraite, de 400 francs par mois pour chacun des enfants qu'elle ont à charge ; troisièmement, de créer une assurance invalidité volontaire pour les mères de famille au foyer ; quatrièmement, de considérer que la période de congé de maternité vaut travail et de la compter ainsi dans les droits à l'ancienneté au sein de l'entreprise - parallèlement, les partenaires sociaux seront invités à généraliser, dans les conventions collectives, les dispositions ouvrant droit au congé pour garde d'enfant malade ; cinquièmement, de mettre en place un dispositif expérimental pour donner aux mères de famille une vraie priorité d'accès à la formation - droit à un bilan personnel, stages gratuits de préformation et de remise à niveau ; sixièmement, enfin, parce que être mère de famille, c'est avoir une véritable activité, de faire disparaître des documents administratifs la mention « sans profession », qui

qualifiait si malheureusement les mères de famille qui se consacrent à l'éducation de leurs enfants, pour la remplacer par la mention « mère au foyer ».

M. Roland du Luart. Très bien !

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Les deux dernières mesures n'appellent pas de dispositions législatives ; j'ai déjà donné des instructions pour qu'elles soient mises en œuvre dans les délais les plus brefs. En revanche, les quatre premières mesures seront soumises à l'appréciation de votre Haute Assemblée avant la fin de cette session par amendements gouvernementaux au projet de loi relatif à la sécurité sociale. Si le Parlement veut bien les approuver, ces dispositions seront complétées par des mesures réglementaires qui sont déjà prêtes, et, par conséquent, l'ensemble du dispositif devrait pouvoir entrer en vigueur dans les premiers jours du mois de janvier.

Aucune de ces mesures ne contrevient naturellement aux dispositions du droit communautaire. En effet, si l'usage, et souvent la réalité quotidienne, fait reposer sur les mères de famille l'essentiel des charges de la fonction parentale et si, par conséquent, on utilise l'expression « statut social de la mère de famille », en droit, c'est du « statut social parental » qu'il s'agit, lequel statut peut donc bénéficier aussi bien aux pères qu'aux mères ; les textes qui vous seront soumis n'introduisent aucune discrimination, laquelle serait effectivement contraire à nos engagements communautaires.

Par ailleurs, deux autres mesures ont été annoncées, dont la revalorisation des prestations familiales de 2,66 p. 100 au 1^{er} janvier. A ce propos, je tiens à dire plusieurs choses.

Tout d'abord, contrairement à ce que je lis et à ce que j'entends, l'engagement qu'avait pris le Gouvernement de préserver le pouvoir d'achat des familles - ce qui n'avait pas été le cas du gouvernement précédent, il faut le rappeler... (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

MM. Jean Chérioux et Josselin de Rohan. Très bien !

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. ... nous l'avons tenu en 1986...

Mme Paulette Fost. C'est une contrevérité !

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. ... nous l'avons tenu en 1987. Quand j'entends dire qu'il n'y a eu qu'une revalorisation au 1^{er} janvier 1987, je réponds que, comme nous nous étions engagés à le faire, nous procédons au rattrapage, sans aucun retard, du pouvoir d'achat des prestations familiales. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

La deuxième remarque que je veux faire, c'est que - et je reviens là sur la question qui a été posée tout à l'heure à M. Zeller - j'ai signé, voilà une semaine, dans mon bureau, une convention avec le président des organismes d'H.L.M., avec le représentant de M. Méhaignerie et avec le président de la caisse d'allocations familiales, convention qui, pour la première fois, va permettre aux familles les plus démunies qui sont sans logement d'intégrer un logement et de pouvoir ainsi percevoir l'allocation de logement, à laquelle elles n'avaient pas droit. Autrement dit, nous allons faire une vraie politique active en faveur des familles démunies, en leur donnant notamment les moyens de se loger.

C'est là une action pragmatique, qui n'a pas été, que je sache, menée dans les années précédentes ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Mme Paulette Fost. Tout cela, c'est du vent !

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Enfin, le « contrat-enfance » prendra effet en 1988. Ce contrat, passé entre les collectivités locales et les caisses d'allocations familiales, est destiné dans sa philosophie à alléger le dispositif des gardes d'enfants. Ainsi, les collectivités locales pourront par des cofinancements plus souples permettre des systèmes plus simples de gardes d'enfants.

A ce titre, nous disposons, pour une période de quatre ans, d'un financement de 800 millions de francs.

Je terminerai en vous disant que, pour la première fois cette année, les crédits dont disposaient les caisses d'allocations familiales ont été effectivement dépensés pour la famille. Cela ne s'était pas fait depuis des années.

Cela montre que nous avons mené une vraie politique familiale en mobilisant les moyens nécessaires. Nous avons l'intention de la poursuivre. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Protestations sur les travées communistes.*)

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, je tenais simplement à remercier Mme le ministre de sa réponse très complète et très positive. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

SITUATION DE L'INDUSTRIE DE LA CHAUSSURE

M. le président. La parole est à M. Huchon.

M. Jean Huchon. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie.

Une concurrence internationale acharnée s'exerce au détriment des industries de biens de consommation, souvent en même temps industries de main-d'œuvre, avec la double conséquence du déficit de notre balance commerciale et de l'accroissement du chômage dans ces secteurs industriels.

Pour illustrer cette situation difficile, je voudrais prendre l'exemple de l'industrie de la chaussure, que je connais bien, puisqu'elle constitue une activité importante dans ma région.

Les importations de chaussures ont progressé de 7 p. 100 en 1985, de 10 p. 100 en 1986 et de 16 p. 100 au cours des sept premiers mois de cette année. Elles représenteront ainsi plus des deux tiers du marché en 1987. Il en résulte que le déficit commercial dans ce secteur devrait être de 6 milliards de francs en 1987, soit presque un triplement en trois ans.

L'accroissement des importations depuis deux ans résulte pour l'essentiel de l'explosion des importations qui proviennent de l'Asie du Sud-Est. Celles-ci représentent 45 p. 100 du total des produits chaussants étrangers en France, essentiellement fabriqués dans trois pays : la Chine, la Corée du Sud et Taiwan.

La faiblesse des coûts de production dans ces pays à bas salaire - dix fois et quelquefois même treize fois moins élevés qu'en France - constitue l'explication principale de cette situation.

Or, contrairement au système mis en place dans le secteur textile, par exemple, il n'existe aujourd'hui dans le domaine de l'industrie de la chaussure qu'une protection fragmentaire et très insuffisante, contrairement à ce qui se passe chez certains de nos partenaires.

Les importations venant de la Corée du Sud, qui, pour les sept premiers mois de 1987, ont déjà augmenté de 100 p. 100, sont totalement libres. Celles de Taiwan ne sont pas plus contingentées en ce qui concerne les chaussures dont le dessus est en cuir.

Si le marché des articles de bas de gamme est menacé par les pays asiatiques, la gamme moyenne subit, quant à elle, la concurrence d'autres pays de la Communauté économique européenne : l'Italie, l'Espagne et, plus récemment, le Portugal. Malgré une condamnation à Bruxelles à l'automne 1986, l'Italie pratique toujours des allègements de cotisations patronales et les charges sociales sont particulièrement avantageuses pour les entreprises industrielles utilisatrices de main-d'œuvre féminine.

En Espagne, une subvention de près de 5 milliards de pesetas vient d'être accordée par le gouvernement pour la promotion de la chaussure espagnole, la recherche, la formation, l'infrastructure, le design, la communication.

Comme je le disais - c'est vrai pour de nombreuses industries de biens de consommation - de telles inégalités de concurrence sont insupportables pour l'industrie française de la chaussure, qui représente 400 entreprises, employant 60 000 personnes, dont 62 p. 100 de femmes.

Ces difficultés sont si graves qu'en 1987, 5 000 personnes ont dû être licenciées dans ce secteur.

Il est indispensable d'assurer à cette industrie fortement décentralisée, qui contribue à l'animation économique des zones rurales, des conditions de concurrence normales.

Je vous poserai donc, monsieur le ministre, deux questions.

D'abord, quel type de limitation des importations de chaussures asiatiques le Gouvernement espère-t-il obtenir au terme des négociations en cours ?

Ensuite, entend-il saisir la Commission européenne des distorsions graves de concurrence dont souffrent les producteurs français du fait des mesures prises par certains autres pays européens ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Monsieur le sénateur, l'industrie de la chaussure suscite aujourd'hui, il est vrai, quelques inquiétudes et montre certaines faiblesses, même si, par ailleurs, nous pouvons nous réjouir des performances d'un certain nombre d'entreprises, comme André et Eram. Etant donné la compétition internationale très vive, nous devons améliorer les conditions de concurrence.

Tout d'abord, il convient d'améliorer l'environnement de nos entreprises. Sur ce point, je rappellerai l'effort sans précédent de réduction des charges qui pèsent sur les entreprises de la chaussure, comme sur les autres entreprises d'ailleurs. Je tiens à préciser que nos entreprises ont retrouvé leur meilleur taux de marge depuis le premier choc pétrolier de 1973.

De même, un effort très important est fait en faveur de l'aménagement et de la flexibilité du temps de travail, ce qui est particulièrement précieux pour les industries de main-d'œuvre, à commencer par l'industrie de la chaussure.

La compétition ne se fait pas exclusivement par les prix, elle se fait aussi par l'innovation que les pouvoirs publics peuvent accompagner. Je citerai seulement, pour mémoire, les actions de l'Anvar - Agence nationale de valorisation de la recherche - l'amélioration du crédit impôt-recherche et, plus particulièrement dans le domaine de la chaussure, la réorientation demandée par les industriels, appuyée par le ministère de l'industrie, du centre technique du cuir. C'est ainsi que, dans ce domaine, le taux de la taxe parafiscale sera maintenu, comme vous le savez, à son niveau actuel.

Voilà pour l'environnement favorable à la compétitivité de nos entreprises dont bénéficie l'industrie de la chaussure.

Nous devons également veiller, avec la plus grande vigilance et sans complaisance à l'égard de quiconque, au respect par tous les partenaires de la France des règles du commerce international et, s'agissant des partenaires européens, des règles de la Communauté. En Europe, nous devons toujours exiger le respect des règles communautaires et nous agissons en ce sens.

En ce qui concerne la concurrence qui nous est faite, parfois au mépris des règles du commerce international, par un certain nombre de pays, je puis vous indiquer que le ministre du commerce extérieur a demandé à la Commission une sauvegarde vis-à-vis des importations de chaussures en provenance de Corée du Sud en juillet dernier, et l'enquête est actuellement menée par les services de la Commission.

M. le ministre du commerce extérieur, dont vous connaissez la très grande ténacité dans ces affaires, a demandé et obtenu le renouvellement, avec extension, de l'accord d'autolimitation sur les espadrilles chinoises, à compter du 1^{er} janvier 1988.

Voilà, monsieur le sénateur, les deux axes de notre politique : concurrence loyale dans le commerce international et amélioration de l'environnement des entreprises favorables à la compétitivité, plus particulièrement dans le secteur de la chaussure. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

CONDITIONS DE LIBERATION DES OTAGES FRANÇAIS AU LIBAN

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Ma question s'adressait à M. le ministre de l'intérieur. Elle pourrait tout aussi bien s'adresser à M. le ministre des affaires étrangères, qui me fait l'honneur d'être au banc du Gouvernement. Je verrai bien qui me répondra.

Le vendredi 27 novembre dernier, deux des otages français détenus au Liban, Jean-Louis Normandin et Roger Auque, étaient libérés. Nous nous sommes tous réjouis de cet heureux dénouement, en sachant qu'il reste d'autres otages

français détenus à Beyrouth. Deux d'entre eux, Marcel Carton et Marcel Fontaine, ont même dépassé leur millième jour de détention.

Aussitôt s'est posée la question de savoir dans quelles conditions ont été obtenues ces libérations. Le Premier ministre a catégoriquement démenti qu'une rançon ait été versée. Nous en avons pris acte.

Mais peut-on vraiment considérer comme une simple coïncidence que, quelques jours après, on ait laissé partir librement le diplomate iranien Wahid Gordji, qui avait été présenté six mois plus tôt comme un dangereux terroriste - ce qui avait déclenché la fameuse « guerre des ambassades » et la rupture des relations diplomatiques avec l'Iran - et contre lequel, soudain, ne pesait plus aucune charge ?

Je vous demande, monsieur le ministre - c'est la première question - de nous éclairer sur ce mystère du dossier Gordji devenu vide !

Faut-il aussi ne voir qu'une simple coïncidence dans l'expulsion soudaine et brutale vers le Gabon de quatorze réfugiés politiques iraniens, qui, selon M. Pasqua, menaçaient l'ordre public, alors que la plupart d'entre eux étaient en France depuis plusieurs années sans avoir jamais fait l'objet de la moindre poursuite ?

Au concert de protestations qui s'est élevé en France et à l'étranger contre cette atteinte au droit d'asile, il faut répondre autrement que ne l'a fait jusqu'à présent M. Pasqua, en particulier hier, à l'Assemblée nationale, en affirmant qu'il est seul responsable de l'appréciation.

S'il y a, comme il le prétend, « activités illégales » ou « complots » - ce sont les expressions qu'il a employées - il doit à la représentation nationale une explication plus argumentée, d'autant que nous avons pu lire, hier même, dans le journal *Le Monde*... (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean Chérioux. Heureusement qu'il y a *Le Monde* !

M. Claude Estier. Cela vaut bien *Le Figaro* !

Nous avons pu lire dans le journal *Le Monde*, disais-je, comme nous aurions d'ailleurs pu le faire dans une dépêche de l'A.F.P., que le président du Parlement iranien accordait un satisfecit à ce qu'il appelle « le groupe Chirac » - je lui laisse la responsabilité de ses propos - pour sa visible intention de résoudre les différends concernant notamment l'activité d'opposants iraniens sur le territoire français.

Plus généralement, le Parlement a le droit de savoir ce qu'il en est exactement de nos relations actuelles avec l'Iran qui sont - nous dit-on - en voie de normalisation, alors que le Premier ministre vient encore, voilà quelques jours, d'accuser l'Iran de complicité avec des terroristes et des détenteurs d'otages.

M. Josselin de Rohan. Vous, vous leur avez envoyé des armes !

M. Claude Estier. A propos d'otages et de détenus français à l'étranger, je voulais encore interroger le Gouvernement sur le sort du journaliste français Alain Guillo, actuellement détenu en Afghanistan. Mais je prends acte de la réponse qui a été faite tout à l'heure par M. le ministre des affaires étrangères à notre collègue M. Jacques Golliet, à savoir que le Gouvernement, j'espère qu'il en est bien ainsi, ne ménage aucun effort pour la libération de M. Guillo. (*Très bien et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Monsieur le sénateur, M. Pasqua, retenu en province, m'a chargé de répondre à la question que vous lui aviez posée. Je suis donc, par ce hasard, votre interlocuteur.

Vous avez évoqué, et je vous en sais gré, le rôle déterminant joué par M. Pasqua dans la libération, voilà près de quinze jours, de deux otages français jusqu'alors détenus au Liban.

Je crois, comme vous, que tous nos compatriotes se sont profondément réjouis de cette nouvelle, qui marquait pour les intéressés et leur famille la fin d'un long calvaire. Nous espérons tous la libération prochaine des trois otages qui restent, dont certains viennent de franchir le seuil de mille jours de détention. Mille jours, c'est effectivement bien long.

Vous avez évoqué d'autres problèmes sur lesquels je vais m'efforcer de vous répondre.

S'agissant, tout d'abord, de M. Gordji, je vous rappelle que notre position n'a jamais varié depuis le mois de juin.

Comme vous le savez, le juge d'instruction souhaitait l'entendre en qualité de témoin ; à cet effet, le juge avait délivré une commission rogatoire à un service de police pour que ce dernier notifie à M. Gordji qu'il devait être entendu comme témoin.

Il était impératif, car nous sommes un Etat de droit, que M. Gordji défère à cette convocation. Jusqu'au 29 novembre, il s'y était refusé. C'est pour l'y contraindre qu'un dispositif avait été mis en place autour de l'ambassade d'Iran.

Après l'avoir entendu, le juge a estimé qu'aucune charge ne pouvait être retenue contre M. Gordji et il ne l'a pas inculpé. (*Protestations indignées sur les travées socialistes.*)

Dois-je vous rappeler que le principe de la séparation des pouvoirs nous interdit de porter le moindre jugement. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Amédée Bouquerel. Bien sûr !

M. Jean Chérioux. Absolument !

M. René Régnauld. Parlez-en !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. ... sur l'appréciation souveraine qui a été faite par le juge d'instruction dans cette affaire ?

Le respect dû à la justice de notre pays...

M. René Régnauld. Hélas !

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. ... imposait au Gouvernement de tout faire pour que M. Gordji soit entendu par le juge. Il l'a fait.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Ce même respect nous commande aujourd'hui de ne pas critiquer la décision de ce dernier.

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. J'ajoute que c'est la presse, singulièrement une certaine presse, qui, au printemps dernier, au mépris du secret de l'instruction, a cru pouvoir, de manière bien légère, présenter M. Gordji comme l'un des responsables des attentats terroristes commis en France en 1986.

La violation systématique du secret de l'instruction avait déjà tendance à transformer les inculpés en présumés coupables. J'espère qu'une évolution dommageable - vous en conviendrez - ne va pas transformer les témoins en présumés coupables.

M. Franz Duboscq. Très bien !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. J'ajoute enfin que, de juillet à novembre, l'instruction s'est poursuivie, permettant ainsi au juge de se faire une idée complète du dossier dont il était chargé.

Comme la violation du secret de l'instruction judiciaire continue, vous verrez dans « *Le Nouvel Observateur* », demain, le compte rendu de l'audition de M. Gordji par le juge d'instruction.

M. Amédée Bouquerel. Et voilà !

M. Claude Estier. D'habitude, cela paraît dans *Le Figaro* !

M. Marc Lauriol. C'est intolérable !

M. Robert Schwint. Ne nous fâchons pas !

M. le président. Monsieur Lauriol, je vous prie de vous taire. Ecoutez M. le ministre !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le juge d'instruction a indiqué à M. Gordji que certaines expertises d'écriture et de véhicules automobiles ont été faites et que leurs résultats ne permettraient pas d'inculpation.

Voilà ce que je peux vous dire, d'une manière calme et simple, je crois, sur l'affaire Gordji.

Je vais maintenant vous parler des moudjahidins du peuple. Vous avez évoqué l'expulsion, le 8 décembre 1987, de quatorze ressortissants iraniens appartenant à l'organisation des moudjahidins du peuple ; elle est présidée par M. Mas-soud Radjavi, qui a rejoint le front irakien il y a plus d'un an.

Comme vous le savez et comme M. le Premier ministre l'a affirmé voilà plusieurs jours, cette organisation - elle ne s'en cache d'ailleurs pas - est une véritable organisation politico-militaire qui utilise notre territoire et certains autres Etats étrangers comme une plate-forme lui permettant de développer des actions parfois très violentes à l'encontre de leur pays d'origine.

Cette organisation ne dissimule pas - elle ne l'a d'ailleurs jamais dissimulé - qu'elle se sentait mobilisée pour préparer et développer des actions militaires contre son pays d'origine.

Au cours des derniers mois, et singulièrement après la rupture des relations diplomatiques entre la France et l'Iran, l'activité des moudjahidins du peuple s'est faite plus intense. Des incidents graves entre les membres de cette organisation et d'autres ressortissants iraniens se sont produits ou ont été évités de justesse.

Monsieur le sénateur, Charles Pasqua et moi sommes, dans ce pays, responsables de l'ordre public. Notre souci numéro un est d'éviter que ne se commettent en France des attentats. Pour y parvenir, depuis notre entrée au Gouvernement, nous avons pris nos responsabilités et nous continuerons à les prendre.

Nous veillons, en particulier, à ce que les ressortissants étrangers résidant dans notre pays ne considèrent pas celui-ci comme un sanctuaire ou, pire encore, ne le transforment pas en un champ clos de rivalités entre factions auxquelles ils appartiennent et auxquelles nous sommes totalement étrangers.

Comme vous le savez, le terrorisme appelle, hélas ! le contre-terrorisme. Lorsqu'il y a terrorisme et contre-terrorisme, il y a souvent des balles perdues et, comme l'expérience le prouve, des Français en sont victimes. Or, ils n'y sont pour rien et ils ne comprennent pas ces rivalités et ces règlements de comptes.

Notre attitude à l'encontre des moudjahidins du peuple est inspirée par les mêmes préoccupations que celles qui nous ont conduits à démanteler plusieurs réseaux de l'E.T.A. militaire dans le Sud-Ouest français. Monsieur le sénateur, vous vous souvenez bien du contre-terrorisme du G.A.L. que nous avons pu par là même éviter. Vous savez bien, aussi, le nombre des victimes françaises dont cette organisation et d'autres sont responsables.

MM. Franz Duboscq et Marc Lauriol. Très bien !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Nous n'accepterons jamais que des ressortissants étrangers, toujours accueillis par notre pays au nom du droit d'asile, se livrent sur notre territoire à des agissements qui troublent l'ordre public et portent atteinte aux intérêts de la diplomatie et aux intérêts de la France dans le monde.

Telle est notre responsabilité, nous la revendiquons et nous l'assumerons avec détermination.

Vous me demandez également ce qu'il en est de nos relations avec l'Iran. La position du Gouvernement français dans ce domaine n'a pas non plus varié.

Nous n'avons jamais dit que les dirigeants iraniens étaient directement responsables des prises d'otages mais nous en avons entendu certains dire qu'ils exerçaient une influence au moins intellectuelle - idéologique et religieuse - sur des groupes peut-être preneurs d'otages, et qu'ils pouvaient donc, comme ils l'ont fait encore tout récemment, faciliter la libération des otages.

Bien entendu, notre objectif - mais c'est l'objectif commun - est de récupérer tous les otages français qui sont encore détenus au Liban.

Nous avons toujours privilégié les négociations d'Etat à Etat et nous nous sommes toujours refusés catégoriquement à discuter directement avec les preneurs d'otages eux-mêmes.

Le Gouvernement - c'est vrai - a toujours dit qu'il était attaché à la normalisation des relations de la France avec l'Iran. Interrompue pendant plusieurs mois, cette normalisation reprend. J'ajoute qu'elle ne se fera jamais au détriment de nos amitiés traditionnelles, que la politique de la France au Moyen-Orient n'a en rien été modifiée, et que, bien

entendu, cette normalisation ne pourra s'achever que si nos compatriotes dans cette région du monde sont débarrassés des liens qui les unissent à leurs geôliers, c'est-à-dire si tous les otages sont libérés.

Je vous confirme aussi, bien sûr, monsieur le sénateur, mais M. le ministre des affaires étrangères l'a fait tout à l'heure, que le Gouvernement s'attache à obtenir la libération de tous les Français qui sont détenus à l'étranger.

Il l'a démontré récemment et discrètement - en utilisant les voies qui étaient les siennes - dans l'affaire Albertini.

Il use aujourd'hui de tous les moyens qui sont à sa disposition pour obtenir le plus rapidement possible la libération d'Alain Guillo.

Monsieur le sénateur, je vous rappelle que, depuis la constitution du Gouvernement de M. Jacques Chirac, sept otages au Liban ont été libérés et que M. Albertini a pu retrouver son pays.

Mme Héliène Luc. Grâce à la lutte que nous avons menée !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Vous avez bien sûr le droit, comme toute opposition, de critiquer notre politique. Mais je pense qu'il n'est pas de mise, dans un domaine aussi délicat, de tenter d'agir de façon quelque peu politicienne.

Tous ensemble, nous ne devons jamais prendre le risque de ternir l'image de la France dans le monde et de faire échouer les actions qui sont menées avec détermination...

M. Jacques Bialski. Vous n'avez fait que cela avant 1986 !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. ... et, semble-t-il, avec quelque efficacité, monsieur le sénateur, comme en témoigne la libération de plusieurs de nos compatriotes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le ministre, je vous remercie de la longueur de votre réponse et du ton sur lequel vous l'avez prononcée, mais vous comprendrez que je ne puisse pas être satisfait car vous ne m'avez pas répondu sur le fond.

Comme je ne veux pas prolonger ce débat, je ferai simplement deux remarques.

Premièrement, contrairement à ce que vous avez dit, ce n'est pas la presse qui, en juin et en juillet derniers, a présenté M. Gordji comme un dangereux terroriste, ce sont les plus hautes autorités du Gouvernement. J'ai d'ailleurs encore en mémoire des propos du porte-parole du Premier ministre qui nous expliquait pourquoi M. Gordji devait être retenu dans l'ambassade d'Iran. Or, je constate que, six mois après, il n'y avait plus aucune charge contre lui.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Claude Estier. Vous nous dites qu'il ne s'agit pas de critiquer une décision de justice. Ce n'est pas ce que je fais. Je constate simplement que, au moment même où M. Gordji était entendu par le juge Boulouque, les moteurs de l'avion qui devait le ramener à Téhéran tournaient déjà sur l'aéroport de Roissy. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Ma deuxième remarque concerne les expulsions d'Iraniens. Monsieur le ministre, vous savez mieux que moi qu'une partie au moins des quatorze Iraniens qui ont été expulsés, dans les conditions que vous savez, n'étaient même pas membres de l'organisation des moudjahidins du peuple, organisation que, par ailleurs, M. Pasqua, lorsqu'il était dans l'opposition, soutenait personnellement, ainsi que la presse l'a rappelé en publiant le texte de la lettre par laquelle il accordait à ces réfugiés iraniens en France son soutien le plus total.

Quand vous parlez aujourd'hui d'activités illégales, de complots et d'actions de nature à troubler l'ordre public, vous n'avez pas plus répondu aujourd'hui que M. Pasqua ne l'a fait hier à l'Assemblée nationale et nous en prenons acte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. René Régnauld. Ils sont amnésiques !

VENTES D'ARMES A L'IRAN

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, ma question au Gouvernement a trait aux ventes d'armes à l'Iran.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je constate qu'il ressort des précisions que M. le ministre de la défense nationale a fournies à l'Assemblée nationale, le mercredi 25 novembre, sur le fonctionnement de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériel de guerre, que cet organisme est présidé par le secrétaire général de la défense nationale, agissant au nom du Premier ministre et dépendant directement de lui, et qu'un membre de l'état-major particulier du Président de la République assiste à cette commission. Le chef de l'Etat se trouve ainsi informé de l'ensemble des dossiers présentés à la commission et de la décision finale dont il reçoit le procès-verbal.

Je vous demande, monsieur le ministre, de m'indiquer les dates des réunions de cette commission durant les années 1982, 1983, 1984 et 1985 et de me préciser si un membre de l'état-major particulier de l'Elysée était bien présent à chacune des réunions...

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Max Lejeune. ... et, dans le cas contraire, la date des réunions où l'absence de ce représentant a été constatée.

Je voudrais également savoir si les Premiers ministres qui ont exercé leurs fonctions durant la même période avaient désigné un membre de leur cabinet pour assister à ces réunions et, dans l'affirmative, à quelles dates cette présence a été constatée.

Je souhaite aussi connaître si, indépendamment des comptes rendus faits directement par le secrétaire général de la défense nationale aux Premiers ministres, un procès-verbal a été adressé directement à leur cabinet.

Enfin, je voudrais savoir s'il est exact que la direction de la protection et de la sécurité de la défense n'a plus adressé à partir du mois de décembre 1984 des fiches de renseignements concernant les trafics d'armes à la direction des affaires internationales du ministère de la défense et, dans l'affirmative, à la suite de quelles instructions. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Claude Estier. Encore bravo !

M. René Régnault. Il y a quelques relents là-dedans !

M. le président. Monsieur Régnault, vous n'avez pas la parole !

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Boyon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense. Monsieur le sénateur, vous avez bien voulu rappeler les informations que, au cours des semaines passées, M. le ministre de la défense et moi-même avons données à l'Assemblée nationale sur le fonctionnement de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériel de guerre.

Je tiens à confirmer devant la Haute Assemblée que l'état-major particulier de la présidence de la République ainsi qu'un membre du cabinet du Premier ministre assistent aux délibérations de la commission. Chaque participant est naturellement destinataire des documents préparatoires et des procès-verbaux.

S'agissant des conditions de fonctionnement de la commission, le ministre de la défense avait annoncé devant l'Assemblée nationale qu'une note précise et technique en décrirait les mécanismes. J'ai l'honneur de vous informer que cette note est aujourd'hui même adressée aux présidents des deux assemblées. Je me permettrai donc de ne pas insister davantage sur les aspects purement administratifs du fonctionnement de la C.I.E.E.M.G. Je préciserai simplement qu'elle se réunit chaque mois, à l'exception du mois d'août. Pour la période que vous évoquez, elle s'est donc réunie quarante-quatre fois.

En ce qui concerne la participation à ces réunions, seule la qualité des représentants des administrations des services concernés est constatée, pour des motifs de sécurité bien compréhensibles. La procédure suivie à la C.I.E.E.M.G. a jusqu'ici été, pour des raisons évidentes de confidentialité,

essentiellement orale. Seules les conclusions des délibérations - et non les débats eux-mêmes - sont retranscrits dans les procès-verbaux que j'évoquais précédemment.

Enfin, vous m'avez demandé, monsieur le sénateur, s'il était exact que la direction des affaires internationales n'avait plus reçu, à partir de décembre 1984, de fiches de renseignements de la direction de la protection et de la sécurité de la défense sur d'éventuels trafics d'armes.

Je suis en mesure de vous confirmer qu'à compter de cette date, en effet, la D.P.S.D. a reçu pour instruction verbale d'envoyer au cabinet du ministre, à l'exclusion de tout autre service, les notes qu'elle rédigeait à ce sujet. Elle n'a plus eu, à partir de ce moment, connaissance de la diffusion de ses rapports, puisque celle-ci relevait alors exclusivement du cabinet.

Comme M. Giraud l'a indiqué à M. Couve de Murville lors d'une précédente séance de questions d'actualité, nous n'avons pas ménagé nos efforts pour qu'une telle affaire ne se reproduise pas, et nous continuons à le faire. Vous pouvez compter sur notre fermeté à cet égard.

Enfin, sur l'affaire précise qui a motivé votre question, la justice est saisie. C'est à elle qu'il revient maintenant de faire toute la lumière sur les événements que vous avez évoqués. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

CONSÉQUENCES DE LA TEMPÊTE
SUR L'OUEST DE LA FRANCE

M. le président. La parole est à M. Gérard.

M. Alain Gérard. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question comprend deux parties.

La première partie s'adresse plus particulièrement à M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports et la seconde à M. le ministre de l'agriculture, mais toutes deux sont relatives à l'ouragan qui s'est abattu le 15 octobre dernier sur l'Ouest et qui a occasionné des dégâts considérables.

Les mesures exceptionnelles mises en place par le Gouvernement ainsi que la mobilisation des hommes et des services de l'Etat, des départements et des communes ont permis de réaliser les travaux de remise en état les plus urgents. Cependant, beaucoup reste à faire, notamment en matière de déblaiement de rivières, forêts et chemins vicinaux.

Afin d'aider les services techniques, les élus des communes sinistrées du Finistère souhaitent faire appel à des jeunes d'autres régions qui possèdent une expérience en la matière. L'organisation de séjours associant la remise en état des sites et la découverte de notre département est actuellement à l'étude. L'hébergement, la nourriture, les loisirs et l'encadrement de ces jeunes pourraient être à la charge des communes. En revanche, en ce qui concerne les questions de transport, d'assurance et de promotion de cette activité, la participation de l'Etat aux côtés des collectivités locales serait indispensable. Pouvez-vous me préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, les intentions du Gouvernement dans ce domaine ?

J'en viens à la deuxième partie de ma question. A la suite de la tempête, je souhaiterais avoir des précisions sur les dispositions prises par le Gouvernement en ce qui concerne, d'une part, les moyens dégagés pour la prise en charge du surcoût supporté par les producteurs de maïs et, d'autre part, la possibilité d'accorder des indemnités directes aux forestiers bretons.

Je précise, enfin, que mon collègue Edouard Le Jeune, sénateur du Finistère, a tenu à s'associer à ma question. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports. Je puis vous assurer, monsieur le sénateur, que la solidarité nationale jouera en faveur de la Bretagne qui a été, c'est vrai, frappée par une tempête exceptionnelle.

Dans les domaines d'action qui relèvent de mon département ministériel, l'aide envisagée prend différentes formes. Une enveloppe de 400 000 francs a été réservée, sur le budget pour 1988, aux associations organisant des centres de

vacances et de loisirs en Bretagne, pour leur permettre d'effectuer les travaux de déblaiement indispensables au bon déroulement des séjours de vacances.

Une seconde enveloppe de 300 000 francs sera destinée, dès le début de 1988, à des chantiers de jeunes consacrés aux travaux de remise en état de bâtiments et d'équipements collectifs ainsi qu'à des actions de nettoyage des rivières, qui se dérouleront pendant les vacances de Pâques. Cette opération entrera d'ailleurs dans le cadre de l'action concernant les « campus du patrimoine ».

Des contacts ont été pris par les services de la jeunesse et des sports auprès d'associations nationales intervenant dans le domaine de la solidarité pour qu'elles engagent des actions, financées par le secrétariat d'Etat, en faveur des départements bretons.

Des aides individuelles à des jeunes sont également prévues pour leur permettre de réaliser des projets de restauration dans les secteurs touchés. Au-delà des aides immédiates qui peuvent être mises en œuvre, il me paraît important de mettre l'accent sur un projet actuellement en cours de réalisation : la constitution d'une force d'intervention composée de jeunes volontaires formés à cet effet et disponibles pour toutes les actions d'urgence. Le projet verra le jour dès le début de 1988 et devrait permettre de répondre à l'attente de toutes les collectivités touchées par différents sinistres.

Enfin, monsieur le sénateur, vous avez évoqué, dans la deuxième partie de votre question, les domaines agricoles et forestiers particulièrement touchés par cette tempête.

Le Gouvernement, sur le rapport de François Guillaume, ministre de l'agriculture, a pris plusieurs mesures dont je vais vous citer les principales.

Tout d'abord, dans le domaine forestier, un dispositif très important a été mis en place pour permettre la récolte des bois couchés par la tempête et leur commercialisation dans les meilleures conditions possibles afin d'éviter des pertes financières pour les sylviculteurs.

Ainsi, des avances de trésorerie à taux très faibles ont été mises en place pour payer l'exploitation immédiate des forêts ; des prêts bonifiés au taux de 6 p. 100 pendant deux ans ont été également mobilisés pour faciliter le stockage ; des aides au transport, surtout pour les bois de trituration, ont été également mises en place afin d'éviter une chute des cours de ces bois ; enfin, des crédits vont être dégagés sur le budget de l'Etat pour assurer dans de bonnes conditions la remise en ordre et la replantation des forêts détruites.

D'autre part, en liaison avec la profession agricole, le Gouvernement a décidé d'indemniser les coûts supplémentaires de la récolte de maïs qui a été endommagée par la tempête.

Bien qu'il s'agisse d'un risque assurable et bien que les difficultés de récolte pour raisons climatiques fassent partie des aléas économiques traditionnels de l'activité agricole, M. le Premier ministre a décidé, sur proposition du ministre de l'agriculture, que le surcoût de la récolte de maïs après le 16 octobre serait indemnisé forfaitairement jusqu'à 800 francs par hectare en fonction des éléments appréciés par les organisations professionnelles à l'échelon local et par les préfets des départements.

Vous pouvez ainsi, monsieur le sénateur, être assuré de la détermination du Gouvernement de réparer, dans les meilleures conditions possibles, les dégâts causés par cette terrible catastrophe naturelle. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

PROJET RELATIF A LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Le Gouvernement a décidé de faire examiner dès demain par le Parlement un nouveau projet de démantèlement de l'ensemble de notre système de protection sociale pour mieux remettre en cause les acquis des salariés, des retraités, des pensionnés et des familles.

Ce projet, même s'il ne légalise pas l'éclatement de la sécurité sociale en quatre branches, laisse le champ libre à une procédure réglementaire permettant cette dislocation. Vous agirez par la suite à coups de décrets. Le contrôle puis l'obligation d'équilibre se feront sur chacune des branches : famille, vieillesse, maladie et accidents. L'austérité pourra

★ ★

alors s'exercer avec efficacité et se traduira par une réduction des prestations et par des contributions financières supplémentaires pour les assurés sociaux.

Pour la branche vieillesse, vous annoncez un déficit de 20 milliards de francs et, en même temps, la mise en cause de la retraite à soixante ans. C'est la flexibilité aussi pour les retraités, combinant petits boulots et pensions réduites au-delà de soixante ans. Vous annoncez encore, pour plus tard, un prélèvement supplémentaire sur les salaires. Vous prévoyez une revalorisation des retraites qui entérine un nouveau recul du pouvoir d'achat.

Ce que veut institutionnaliser votre projet de loi, c'est le modèle américain, fondé non pas sur une protection sociale publique, mais sur une protection privée dont j'ai pu constater les effets pernicieux au cours d'une mission de notre commission des affaires sociales.

A la notion de droits, vous substituez, dans un premier temps, la notion d'assistance publique minimum avant de franchir une nouvelle étape pour passer à celle d'assistance privée payée par chaque Français.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande solennellement de retirer votre projet de loi. Il ne correspond en rien ni aux besoins de la protection sociale en France ni aux intérêts présents et futurs du pays, de chaque Française et de chaque Français.

Demain, à quatorze heures, dans tout le pays, les travailleurs manifesteront. Nous serons à leurs côtés au cas où notre demande de retrait du projet de loi ne serait pas entendue. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. Madame le sénateur, visiblement, vous vous inspirez du propos suivant : plus le mensonge est gros, mieux il passe. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Je ne peux pas vous laisser dire ce que vous venez de dire.

Mme Hélène Luc. Cela, nous le comprenons !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le projet de loi qui viendra en discussion dans les prochains jours prévoit quatre types de dispositions.

Premièrement, il s'agit de donner de nouveaux moyens à l'organisation de la prévention, notamment auprès de la caisse nationale d'assurance maladie.

Deuxièmement, il s'agit de garantir le pouvoir d'achat des retraites, notamment par des hausses et des revalorisations : 2,6 p. 100 au 1^{er} janvier 1988 et 1,3 p. 100 au 1^{er} juillet de la même année. Ces augmentations maintiennent intégralement le pouvoir d'achat des retraites, ce que vous n'avez pas fait en 1984 et en 1985.

M. Jean Chérioux. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudou. C'est faux, monsieur le ministre.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Troisièmement, ce projet prévoit la possibilité pour les salariés âgés de soixante ans de bénéficier d'un mode de départ progressif à la retraite, leur permettant de liquider une retraite à temps partiel cumulable avec une activité à temps partiel.

Quatrièmement, enfin, ce projet comporte un volet d'incitation pour permettre aux médecins âgés de soixante à soixante-cinq ans de partir volontairement à la retraite.

M. Robert Vizet. Il y a trop de médecins, maintenant !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je suis persuadé que ce projet de loi sera voté avec détermination par la majorité du Sénat. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.* - *Protestations sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Luc. Ce sera un projet voté à la va-vite, à la sauvette !

M. le président. Madame Luc, vous n'avez pas la parole.

PROCÉDURES JUDICIAIRES
ET PROTECTION DES JUSTICIABLES

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le garde des sceaux.

Nous savons, monsieur le garde des sceaux, que vous vous préoccupez d'améliorer l'administration de la justice dans notre pays. Le projet de loi que vous avez déposé sur le bureau du Parlement en témoigne.

A cette occasion, afin d'élargir le débat, je voudrais vous poser deux questions concernant deux dossiers importants qui se posent parmi d'autres et qui tiennent, d'une part, au délai des procédures judiciaires, d'autre part, à la protection des justiciables.

La Commission et la Cour de justice des Communautés européennes ont rappelé, à de nombreuses reprises, la nécessité de raccourcir le délai des procédures judiciaires dans nos démocraties.

La notion de délai raisonnable s'est progressivement imposée ; vous en avez rappelé la durée dans une circulaire en date du 27 juillet 1987, en la situant autour de trois à quatre années.

Or, il nous a été donné récemment de constater que, par suite d'erreurs d'un juge d'instruction, une procédure engagée depuis six années était annulée, nécessitant la reprise de l'instruction depuis son origine. Il paraît difficile dans ce cas de soutenir qu'il s'agit d'un délai raisonnable.

De même, ainsi que mon collègue M. Jean-Marie Daillet l'a évoqué à l'Assemblée nationale, lorsqu'une procédure d'expertise est engagée et qu'elle met hors de cause le justiciable, qu'advient-il des plaintes contre une personne dénommée avec constitution de partie civile ?

Cela est important pour la protection du justiciable, compte tenu de la réaction de l'opinion publique, qui a tendance à considérer que la notion d'inculpation est, en fait, synonyme de culpabilité.

Dans cette perspective, ne serait-il pas souhaitable de réglementer la possibilité de mettre en œuvre l'action publique en vérifiant, au préalable, le sérieux et la vraisemblance des accusations, notamment par toutes les expertises utiles et, en contrepartie, d'aggraver les peines qui pèsent sur les dénonciateurs calomnieux en cas d'utilisation abusive de cette procédure ?

M. le garde des sceaux envisage-t-il de prendre des mesures en ce sens ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je vous prie de bien vouloir excuser M. le garde des sceaux qui siège, en ce moment, au conseil supérieur de la magistrature.

Depuis une quinzaine d'années, monsieur le sénateur, la justice doit faire face à une montée considérable du nombre des dossiers qui lui sont soumis avec - vous en conviendrez - des moyens restés trop longtemps insuffisants, insuffisance que le dévouement des magistrats et des fonctionnaires ne peut suffire à pallier.

Une des préoccupations essentielles du Gouvernement a été de tout mettre en œuvre pour permettre aux citoyens de se faire rendre justice dans les meilleures conditions possible et dans les meilleurs délais.

A côté des efforts accomplis en matière de sécurité, avec le succès que l'on connaît, le Gouvernement a donc mis en place un plan destiné à redresser le fonctionnement et l'organisation des juridictions et à doter la justice des indispensables moyens nouveaux. Les deux budgets votés en 1986 et 1987 concrétisent déjà cet effort. Si l'administration pénitentiaire a bénéficié de la part la plus importante en raison de son extrême dénuement, les juridictions que vous évoquez n'ont pas, pour autant, été oubliées.

Grâce à ces mesures, cent postes de magistrats ont été créés entre 1987 et 1988, auxquels s'ajouteront les magistrats maintenus en surnombre par une loi qui est en cours d'examen au Parlement, et dont le nombre peut être évalué à une centaine par an.

Monsieur le sénateur, loin d'être suffisant et satisfaisant, cet effort devra être poursuivi pendant plusieurs années. La « mise à flot » de la justice de notre pays exige un effort sans précédent qui s'imposera à tout gouvernement.

Cet effort ne devra pas se limiter aux seuls magistrats mais devra aussi s'orienter vers les effectifs et les recrutements des personnels des greffes.

C'est à ce prix et avec cette vision d'une politique en continuité qu'il sera possible de réduire de moitié les délais d'ici à cinq ans et de mettre fin à l'actuelle lenteur de traitement des affaires qui frise le déni de justice. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS POUR LES RÉGIONS D'OUTRE-MER

M. le président. La parole est à M. Désiré.

M. Rodolphe Désiré. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, la délégation française au conseil européen de Copenhague, voilà quelques semaines, a proposé l'accroissement des fonds structurels européens destinés à aider les régions défavorisées et à lutter contre le chômage, et à en réserver le bénéfice à quatre pays : la Grèce, l'Irlande, l'Espagne et le Portugal.

Ce faisant, sont exclues les régions françaises d'outre-mer dont les handicaps économiques, démographiques et géographiques sont bien connus, et dont les déséquilibres en matière de productivité et d'emploi sont évidents.

M. le ministre peut-il expliquer comment le Gouvernement français pense concilier sa position exprimée à Copenhague avec la réponse donnée par M. Pons à l'Assemblée nationale lors de l'examen du budget de son ministère sur la réforme des fonds structurels européens ? En effet, selon M. le ministre, les propositions de la Commission « vont dans le sens de la politique définie pour les départements d'outre-mer », puisque 80 p. 100 des crédits de ces fonds « seront destinés aux régions dites en retard de développement », définition qui, toujours selon le ministre, recouvre « les départements d'outre-mer et la Corse ».

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer a affirmé devant la représentation nationale que l'action en profondeur des fonds structurels augmentés « permettra progressivement de mettre nos départements au niveau des autres régions de la Communauté » dans la perspective de l'application de l'Acte unique européen en 1992.

Ne serait-il pas souhaitable, monsieur le ministre, compte tenu de leur retard accumulé et de leur accession tardive au bénéfice des fonds européens, de faire inclure les régions d'outre-mer dans les régions bénéficiaires de l'augmentation de ces fonds lors du sommet qui doit se tenir à Bruxelles prochainement ?

Une augmentation de ces fonds ne serait pas pour l'outre-mer une nouveauté puisque, lors de la discussion sur le Feder - fonds européen de développement régional - les 5 et 6 décembre 1977, le communiqué final du sommet mentionna que le quota de la France serait augmenté de 2 p. 100, en précisant : « au bénéfice des départements d'outre-mer ». Cela devait tenir compte du fait que ces quatre régions françaises connaissaient les problèmes de développement les plus aigus et n'avaient pas été prises en considération dans le calcul du quota français avant 1975. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le sénateur, je pense que votre question se réfère à une information diffusée le 25 novembre dernier par une agence de presse - l'agence Europe - selon laquelle le Gouvernement français aurait suggéré que les concours du fonds européen de développement régional soient réservés à l'Espagne, à l'Irlande, au Portugal et à la Grèce ?

Il s'agissait là, monsieur le sénateur, d'une information erronée que l'agence d'information en cause a du reste elle-même démentie le 26 novembre.

En réalité, la position de la France tendait à faire bénéficier de l'augmentation prévue des crédits consacrés par la Communauté économique européenne aux fonds structurels non seulement les quatre pays en cause, mais également les départements d'outre-mer. Le Gouvernement français - et je suis heureux de vous en informer - a obtenu dès à présent que la Commission des Communautés européennes retienne pour la France les quatre départements d'outre-mer, ainsi que

la Corse, au nombre des régions défavorisées auxquelles doivent être réservés 80 p. 100 des ressources du fonds européen de développement régional. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Ma question s'adresse à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle.

Lors de la dernière réunion du conseil national de prévention de la délinquance, siégeant en assemblée plénière le 15 décembre dernier et au sein duquel vous siégez, madame le secrétaire d'Etat, au titre de l'éducation nationale, le Premier ministre a fait état de résultats très encourageants en matière de lutte contre la délinquance et la criminalité, résultats qui marquent un véritable succès de la politique contre l'insécurité engagée depuis près de deux ans.

La lutte contre la délinquance exige que l'on s'attaque à ses causes profondes. Il est incontestable que, même si la prévention ne suffit pas, elle joue un rôle considérable, particulièrement vis-à-vis des jeunes. Mieux vaut prévenir que guérir, dit le dicton.

Ce rôle de prévention est assuré aussi par les missions locales dont vous assumez la tutelle et qui s'adressent à tous les jeunes en difficulté. Pouvez-vous, madame le secrétaire d'Etat, nous définir exactement leur rôle, leur mode de création et de fonctionnement ? Considérez-vous que ces missions locales existent en nombre suffisant sur l'ensemble du territoire et qu'elles sont réparties harmonieusement ? L'information circule-t-elle suffisamment auprès des élus, qui, je crois, sont les initiateurs de la création de ces missions locales ?

Enfin, bien que créées dans une perspective plus large d'aide aux jeunes en fin de scolarité ou en difficulté et non pas seulement dans la perspective de l'insécurité, ces missions locales contribuent-elles, à côté des conseils communaux et départementaux de prévention de la délinquance, à l'amélioration de la sécurité, et dans quelle mesure ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Nicole Catala, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle. Madame le sénateur, assurer la sécurité des citoyens est la première des missions de l'Etat car il n'y a pas de liberté sans sécurité. Aussi est-ce la tâche prioritaire que M. le Premier ministre a assignée à ce gouvernement. En réunissant cette semaine le conseil national de prévention de la délinquance - où vos collègues MM. Rudloff et Bœuf représentent le Sénat - M. le Premier ministre a pu faire le point de l'action menée par le Gouvernement en ce domaine.

L'insécurité - il faut bien le dire - était devenue une réalité de la vie quotidienne des Français. M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre chargé de la sécurité ont considéré qu'ils n'obtiendraient des résultats dans la lutte qui s'imposait contre l'insécurité qu'en développant un état d'esprit nouveau, consistant à considérer la sécurité dans sa globalité et à agir dans la durée.

Les premiers résultats que nous avons obtenus sont encourageants. L'insécurité recule. Les récents succès de la police dans sa lutte contre la grande criminalité et le terrorisme sont présents, je crois, dans tous les esprits. Ils ont été annoncés et rappelés ces jours-ci.

Plus significative encore d'un mouvement de fond est la réduction du nombre des agressions sur la voie publique - moins 17 p. 100 en deux ans - et celle des cambriolages - moins 12 p. 100 pendant la même période - Ces agressions sont, je crois, les formes de la violence au quotidien.

Cette inversion de tendance est confirmée au premier semestre 1987, puisque le nombre des infractions diminue encore de 4 p. 100. Cela s'explique par l'action d'ensemble que nous avons menée depuis vingt mois. Dès son entrée en fonctions, le Gouvernement vous a soumis des textes qui ont permis de mener une action adaptée aux formes contemporaines de la délinquance : des policiers plus nombreux, mieux formés, mieux encadrés et mieux équipés sont, ainsi que les gendarmes, plus présents dans nos rues.

Comme le Premier ministre l'a rappelé lors de la réunion du conseil supérieur, au-delà de l'action propre des forces de police et de celle de la justice, la prévention de la délinquance doit aussi être une composante naturelle de toutes les politiques engagées par les pouvoirs publics et au-delà, je dirai, de l'action de chaque citoyen.

Le Premier ministre a pu, lors de la réunion du conseil national de prévention de la délinquance, mesurer et décrire l'étendue des efforts réalisés pour la sécurité des Français par la prévention et notamment les efforts de conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance et des missions locales dont j'ai la tutelle, comme vous le rappelez à l'instant. L'action de ces deux réseaux se complète dans le domaine de la prévention.

En effet, les missions locales, qui travaillent, je le répète, de façon articulée et coordonnée avec les comités départementaux, sont chargées d'aider les jeunes en difficulté à s'insérer dans la vie sociale et professionnelle en mettant en commun les efforts de l'Etat, des associations et des collectivités locales.

Au printemps 1986, elles étaient 102. Depuis lors, certaines fermetures ont dû intervenir, mais nous avons envisagé - et j'espère rendre effective cette mesure - l'ouverture de nouvelles missions locales dans les mois qui viennent de manière à porter leur nombre à plus de 110 au printemps 1988. Ces associations fonctionnent pour l'instant conformément à la loi de 1901, mais elles pourront à l'avenir revêtir la forme juridique de groupements d'intérêt publics, qui semble mieux adaptée à leur tâche.

En tout cas, je dois le souligner, les jeunes qui s'adressent aux missions sont des jeunes en difficulté sans être pour autant des jeunes délinquants. Ils sont en situation de vulnérabilité particulière dans la mesure où ils doivent affronter un laps de temps plus ou moins long avant d'accéder à un emploi stable afin de s'insérer dans la société. Il était donc nécessaire de leur fournir, durant cette période, un accompagnement, un soutien particulier.

C'est ce que font les missions locales, qui les aident, d'une part, à résoudre leurs problèmes en matière de logement ou de santé ainsi qu'en matière de lutte contre la drogue, en même temps qu'elles leur proposent l'éventail des formations en alternance et des stages qui profitent à l'ensemble des jeunes.

On peut citer comme un exemple particulièrement intéressant de l'efficacité de ces missions celle qui est menée par les 15^e et 16^e arrondissements de Marseille et qui consiste à intervenir auprès des jeunes de la prison des Baumettes sur le point d'être libérés pour préparer leur sortie et leur réinsertion.

Selon moi, l'action de ces missions est très importante et elle doit encore être développée. En 1986, 160 000 jeunes se sont adressés à elles et je puis d'ores et déjà vous dire qu'ils ont été au moins aussi nombreux à solliciter ces organismes en 1987.

Je voudrais ajouter, après M. le Premier ministre, qu'on ne saurait, en matière de lutte contre la délinquance ou de prévention de la délinquance, procéder à une quelconque exploitation de tel ou tel aspect de la politique du Gouvernement à des fins particulières.

L'insécurité aggrave les inégalités dont, souvent, elle résulte. Si le Gouvernement a choisi de la combattre, c'est en fonction de l'idée qu'il se fait de ce que doit être une société démocratique et libérale. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE

M. le président. La parole est à M. Arzel.

M. Alphonse Arzel. Ma question concerne un problème qui, s'il peut être considéré, à première vue, comme mineur, est en fait très important du point de vue non seulement du droit d'auteur, mais aussi de la balance des capitaux de notre pays.

Elle s'adresse à M. le ministre de la culture, mais elle concerne aussi le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux et le ministre du commerce extérieur.

Il s'agit de savoir dans quelles conditions les ayants droit étrangers peuvent bénéficier de la rémunération pour copie privée instituée par la loi du 3 juillet 1985 sur le droit d'auteur.

L'article 28 de cette même loi dispose que les auteurs, producteurs et artistes étrangers ont droit à la rémunération pour copie privée dès lors que leurs œuvres sont fixées pour la première fois en France.

Il semble que ce point de vue, conforme à la lettre et aux intentions du législateur, ne fasse pas actuellement l'unanimité.

Notre collègue Jean Colin avait déjà interrogé M. le ministre de la culture sur cette importante question au cours du débat sur le budget de la communication, le 4 décembre dernier, mais la réponse qui lui a été adressée ne faisait pas état du problème de droit essentiel qui reste posé : la fixation de l'œuvre en France est-elle la condition dirimante pour que les étrangers bénéficient en France de la rémunération pour copie privée audiovisuelle ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, la question s'adresse en effet à M. François Léotard, ministre de la culture, qui est principalement concerné, mais comme il défend à cette heure, devant l'Assemblée nationale, son texte sur le patrimoine, il vous prie de bien vouloir l'excuser.

La nature de la rémunération pour copie privée et les critères qui permettent de déterminer les personnes susceptibles de bénéficier de cette rémunération, dont le critère de la première fixation en France, font actuellement l'objet d'une étude approfondie en liaison avec le ministère des affaires étrangères, que vous avez évoqué, et le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

Il s'agit en effet, comme vous l'avez indiqué, de vérifier en quoi et dans quelle mesure les conventions internationales relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins visent ou non, même si cela n'est pas explicite, la rémunération pour copie privée. Il convient également de préciser les limites exactes de l'application du texte instaurant cette rémunération au sein de la C.E.E.

Cette étude est en cours et le ministère de la culture et de la communication est pleinement conscient de l'importance des problèmes posés tant sur le plan économique que par leur signification culturelle.

Il n'est toutefois pas possible de préjuger aujourd'hui les conclusions de l'étude, qui sera longue et délicate, compte tenu du nombre de partenaires et des départements ministériels en cause.

En tout état de cause, la France devra assurer le respect de l'ensemble de ses obligations internationales et des droits des parties privées. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

TUNNEL ROUTIER DU PUYMORENS

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Dans le rapport établi par M. Olivier Guichard, intitulé « Propositions pour l'aménagement du territoire », il est dit au chapitre II, dans le paragraphe traitant des communications : « Les problèmes majeurs se rencontrent sur les grandes liaisons interrégionales (...) Les choix ont une plus grande latitude en ce qui concerne les liaisons routières. » C'est sur un de « ces problèmes majeurs » et au sujet d'un « choix » en matière de liaisons routières que je vous interroge, monsieur le ministre.

Il s'agit de la décision que doit prendre le Gouvernement concernant le percement du tunnel routier du Puymorens. La réalisation de cet important ouvrage conditionne prioritairement l'aménagement de la liaison routière internationale Nord-Sud Paris-Toulouse-Barcelone.

Le 16 mai 1987, M. Jacques Douffiagues, ministre délégué, en réponse à une question orale, déclarait : « C'est à la fin de l'année 1987 - c'est-à-dire dans les prochains jours - au vu des résultats des études financières, des relevés topographiques et des sondages, que la décision de réaliser le tunnel du Puymorens pourra être prise. »

En juillet 1987, M. Dominique Baudis signait, au nom de la région Midi-Pyrénées, les programmes intégrés méditerranéens, les P.I.M., qui prévoient l'engagement financier de l'Europe sur le projet en ces termes : « Enfin, avec les P.I.M. Midi-Pyrénées, la Communauté s'engage aux côtés de la région pour la réussite du désenclavement avec deux objectifs précis à l'horizon 1992, le percement du tunnel du Puymorens, la mise en place d'une route internationale. »

Le 17 janvier 1986, mais il n'était pas encore Premier ministre, M. Chirac déclarait, dans une interview accordée à un grand quotidien régional, au sujet de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun : « L'Ariège a, dans l'élargissement, une chance à saisir entre les pôles économiques essentiels de Toulouse et Barcelone. Encore - ajoutait-il - aurait-il fallu s'y préparer en aménageant les grands axes de communication, en particulier l'infrastructure routière. »

Elu du département de l'Ariège, je me dois d'indiquer qu'à la demande du conseil général de ce département une prétude a déjà débuté en 1977 sur ce projet. Par conséquent, nous nous y préparons.

Parlant de l'avenir des stations de sports d'hiver ariégoises, M. Chirac ajoutait : « Le percement du tunnel du Puymorens en améliorerait la desserte. » Tout nous portait à croire qu'il était partisan de ce percement.

Monsieur le ministre, tenant compte de toutes ces déclarations, je vous demande de bien vouloir me faire connaître, en ces derniers jours de 1987, à quelle date ont été entreprises les études dont faisait état M. le ministre délégué le 16 mai 1987. Résidant dans le département, j'avoue ne pas avoir vu beaucoup de signes extérieurs permettant de supposer que ces études étaient commencées.

Quel en est le résultat ?

Quelle est, en fonction de ces études, la décision prise par le Gouvernement en ce qui concerne le projet de percement du tunnel routier du Puymorens ?

Par ailleurs, le conseil général du département de l'Ariège ayant pris récemment l'initiative de constituer une société d'économie mixte pour associer les fonds publics des départements et des régions au financement de ce projet, les élus des collectivités territoriales concernées seraient désireux de savoir si cette initiative sera soutenue par le Gouvernement et dans quels délais, afin que la région Midi-Pyrénées puisse bénéficier des fonds européens avant 1992, conformément à l'engagement signé dans le cadre des P.I.M. Midi-Pyrénées. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur, MM. Méhaignerie et Léotard se succédant dans le débat à l'Assemblée, il m'appartient de vous apporter la réponse du Gouvernement.

Vous avez longuement expliqué les difficultés rencontrées par votre région et, en quelque sorte, le temps perdu.

Conformément à ses engagements, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a fait lancer, en 1987, les études techniques concernant le tunnel du Puymorens. C'est ainsi qu'ont été réalisés durant l'été et l'automne, peut-être ne les avez-vous pas vus, monsieur le sénateur, les sondages nécessaires à une bonne connaissance géotechnique. Parallèlement, ont été réalisés les levés topographiques, afin de préciser les accès pour le tunnel. Enfin, des études complémentaires de trafic ont été effectuées, l'ensemble ayant coûté à l'Etat près de 1,5 million de francs. Vous voyez qu'il faut savoir observer l'environnement non seulement politique, mais concret dans son département. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Robert Schwint. Ce n'est pas très gentil !

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. L'ensemble de ces études a pour but de préciser les coûts de construction de l'ouvrage dans plusieurs variantes. Cette phase de l'analyse est en cours actuellement, afin de pouvoir tester le réalisme financier de l'opération.

Enfin, mon collègue Pierre Méhaignerie, dans le souci de placer le choix définitif dans le cadre de l'aménagement du territoire, fait mener actuellement une étude socio-économique en liaison avec la région Midi-Pyrénées : celle-ci doit, naturellement, apporter des éléments complémentaires concernant les apports éventuels du tunnel en matière d'emploi, de tourisme et d'industrialisation.

Il s'agit d'une affaire complexe et, bien sûr, onéreuse, car c'est un vaste projet d'aménagement du territoire qui s'intègre parfaitement dans l'élargissement de la Communauté, élargissement dont la négociation, vous le reconnaissez, ne s'est pas accompagnée de toutes les études qui auraient pu être menées.

Les résultats des diverses études seront connus dans les toutes premières semaines de 1988. Ils permettront au Gouvernement de prendre position sur le projet et, naturellement, de conforter les initiatives prises par les collectivités, notamment par le conseil général de l'Ariège, monsieur le sénateur. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. André Méric. Et par celui de Haute-Garonne !

M. Germain Authié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. J'ai effectivement eu l'occasion, monsieur le ministre, de me rendre sur le terrain. Je porte des lunettes, mais je n'ai pas vu encore les sondages.

M. Claude Estier. M. Rossinot les a vus, lui !

M. Germain Authié. En ce qui concerne les crédits, monsieur le ministre, il est exact que le Gouvernement a engagé la somme que vous avez indiquée.

Je rappelle, par ailleurs, que l'association qui avait été créée pour le percement du tunnel du Puymorens avait, pour sa part, engagé pratiquement la même somme avec la région, et ce depuis déjà un an et demi.

En fait, d'étude en étude, je ne voudrais pas qu'on nous conduise ...

M. Raymond Courrière. Jusqu'aux élections !

M. Germain Authié. ... jusqu'au bout du tunnel sans que nous le voyions jamais.

Nous savons aussi, dans notre département montagnard, que les promesses, surtout à l'approche de Noël, permettent d'espérer. Mais il y a longtemps que nous espérons. L'ouverture de l'Europe, c'est en 1992 ; les jeux Olympiques à Barcelone, c'est en 1992 ! Il n'y a donc pas de temps à perdre !

Je m'étonne que l'on prétende que toutes ces études, alors que la société en cause a tout de même fait des études pour un tunnel beaucoup plus important, celui sous la Manche, ne sont pas valables !

M. André Méric. L'Espagne, elle, a fait son travail !

M. Germain Authié. J'ajoute simplement - M. Méric vient de le dire - que l'Espagne a, depuis trois ans, engagé des sommes colossales. A l'heure actuelle, la liaison jusqu'à la frontière est pratiquement réalisée.

La semaine dernière encore, un colloque international, réuni à Barcelone, a vivement critiqué l'attitude de la France, qui n'a pris aucune disposition pour le percement de ce tunnel. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Raymond Courrière. Ils cherchent les Pyrénées !

ACTION EN FAVEUR D'ALAIN GUILLO

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, je vous prie de m'excuser de faire peut-être une redite, mais elle est la conséquence de l'ordre des interventions.

Aujourd'hui, j'évoquerai un sujet qui nous touche tous et qui a trait à la liberté d'information et d'expression journalistique dans le monde entier.

Le reporter et photographe Alain Guillo, de l'agence Sygma, qui fut l'un des premiers à ramener des documents sur l'Afghanistan, est incarcéré dans ce pays depuis le début du mois de septembre.

Cette incarcération n'a été connue officiellement qu'à la mi-octobre et, depuis, aucune visite n'a été possible.

Le motif de cette incarcération repose sur l'entrée illégale du journaliste sur le territoire afghan, alors que, pour tous les professionnels, il est clair qu'il n'est possible d'informer, du côté insurrectionnel, en cas de guérilla, que de manière illégale !

Les éléments de preuve retenus pour justifier la détention résident essentiellement dans les notes et photographies, à caractère militaire - paraît-il - trouvées en possession du journaliste, lesquelles constituent le contenu même de son reportage. Il semble bien que le seul crime reproché à Alain Guillo soit celui d'avoir tenté de faire son métier, d'avoir voulu informer.

Les conditions de détention du reporter démontrent, une nouvelle fois, les atteintes à la liberté d'expression et au respect des droits de l'homme de la part de certains pays.

M. Raymond Courrière. Au Liban !

M. Paul Malassagne. Alors même que des campagnes de relations publiques sont lancées, notamment par l'U.R.S.S., pour assurer le monde occidental d'une volonté de transparence, abondamment nourrie lors du sommet Reagan-Krouchtchev...

M. Claude Estier. Krouchtchev ! Vous retardez !

M. Paul Malassagne. Gorbatchev, veuillez m'excuser !

Plusieurs sénateurs communistes. C'était il y a vingt-cinq ans !

M. Paul Malassagne. C'était pareil !

Il n'est pas admissible pour la France de voir l'un de ses ressortissants détenu parce qu'il a fait son travail de journaliste et, de plus, sans qu'un représentant français au moins puisse lui rendre visite.

Plusieurs appels ont été lancés en faveur d'Alain Guillo pour exiger sa libération immédiate. Ainsi, cinquante journalistes soviétiques participant à un séminaire non officiel sur les droits de l'homme ont diffusé une résolution protestant contre l'arrestation d'Alain Guillo. Vous serez peut-être d'accord avec moi sur ce point. *(M. Malassagne se tourne vers les travées socialistes et communistes.)*

M. Claude Estier. Tout a fait !

M. Paul Malassagne. Des personnalités françaises ont également lancé un appel.

Un quotidien fait état de la récente visite à Paris de M. Karpov, chargé des questions de désarmement au ministère des affaires étrangères en U.R.S.S. et chef de la délégation soviétique à Genève ; plusieurs entretiens ont eu lieu au plus haut niveau entre M. Karpov et les autorités françaises, notamment sur la question des droits de l'homme et sur celle des conflits régionaux.

Lors des rencontres qui ont eu lieu au Quai d'Orsay, la question de la libération du journaliste Alain Guillo a-t-elle été évoquée ?

M. Robert Vizet. Il fallait le demander hier, ici même !

M. Paul Malassagne. De façon plus générale, monsieur le ministre, quelles actions ont été entreprises par le Gouvernement ? Quel peut être le dénouement ? *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. Robert Vizet. Vous pouvez demander au président de Médecins du monde, il vous dira la réalité de l'affaire !

M. Paul Malassagne. On dirait que cela vous gêne !

M. Robert Vizet. Mais non, justement !

Mme Paulette Fost. Pas du tout !

M. Robert Vizet. Kouchner est au courant !

M. le président. Je vous prie d'être corrects, mes chers collègues.

M. Robert Vizet. « Kouchner », ce n'est pas une insulte ! Du moins, je ne le pense pas ! *(Rires.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Bernard Raimond, ministre des affaires étrangères. Je remercie M. Malassagne d'avoir posé cette question, même si je l'ai déjà évoquée précédemment.

Je puis vous assurer, monsieur le sénateur, que le Gouvernement se préoccupe sans relâche du sort de M. Alain Guillo depuis que la nouvelle de la disparition de ce journaliste nous est parvenue, le 15 octobre.

Nous avons aussitôt effectué des démarches répétées, tant à Paris qu'à Moscou et à Kaboul. J'ai convoqué l'ambassadeur d'Union soviétique à Paris immédiatement. Je lui ai dit très clairement que le Gouvernement français comptait fermement sur l'U.R.S.S., en raison de la position qui est la sienne en Afghanistan, pour contribuer à une solution rapide de cette affaire.

Des interventions ont été faites, parallèlement, auprès des autorités afghanes : le chargé d'affaires afghan a été convoqué à plusieurs reprises au ministère des affaires étrangères, et notre chargé d'affaires à Kaboul a multiplié, sur place, depuis deux mois, les démarches pour demander une libération rapide de notre compatriote et exiger de lui rendre visite.

A ce jour, le droit de visite ne nous a toujours pas été accordé, ce qui est inadmissible.

Les autorités afghanes semblent vouloir accuser M. Guillo de s'être livré à des activités de renseignement. Ces accusations sont évidemment dénuées de tout fondement. Ce qui, en réalité, est reproché à notre compatriote, c'est d'avoir voulu porter témoignage de la réalité de la guerre en Afghanistan.

M. le Premier ministre a lui-même évoqué le sort de M. Alain Guillo, le 1^{er} décembre, lors d'un entretien avec M. Ligatchev, membre du bureau politique et secrétaire du comité central qui, présent à Paris, a été reçu à Matignon.

La dernière en date de nos démarches est celle qu'a effectuée hier, le 16 décembre, notre ambassadeur à Moscou auprès du premier vice-ministre des affaires étrangères, M. Vorontsov.

J'ajoute que chaque fois que je vois un Soviétique, chaque fois que je vois M. Ryabov, l'ambassadeur, je leur demande de transmettre ma demande directement à M. Chevardnadze, mon homologue soviétique.

M. Vorontsov, hier, 16 décembre, a indiqué que, selon les autorités afghanes, l'enquête était terminée et que, par conséquent, notre représentant à Kaboul serait incessamment autorisé à exercer son droit de visite. Le Gouvernement n'aura naturellement de cesse d'obtenir la libération de M. Guillo. Le ministère des affaires étrangères continuera à s'y employer sans relâche. Nous menons, à cet effet, notre action en liaison étroite avec le comité de soutien à M. Guillo.

Permettez-moi de saisir cette occasion, monsieur le sénateur, pour saluer le courage des journalistes qui, en Afghanistan comme partout dans le monde, accomplissent, dans des conditions souvent périlleuses, leur mission d'information.

Je tiens aussi à rendre un hommage particulier à nos compatriotes membres d'organisations humanitaires - je les ai rencontrés longuement à Islamabad, quand j'y suis passé au mois de mai - qui, avec beaucoup de dévouement, s'efforcent de soulager les souffrances infligées au peuple afghan.

Le ministère des affaires étrangères, vous le savez, assure à ces organisations une aide importante et croissante qui constitue un témoignage de la solidarité du peuple français envers le peuple afghan. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

4

CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter comme titulaire au sein du conseil d'administration du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

La commission des lois présente la candidature de M. Alphonse Arzel comme membre titulaire. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

Cette candidature a été affichée ; elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration du délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

5

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. - Vendredi 18 décembre 1987 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale (n^o 164, 1987-1988).

La conférence des présidents a fixé à aujourd'hui jeudi 17 décembre 1987, à dix-neuf heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, par ailleurs, fixé à quatre heures trente la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de quinze minutes. Les deux heures quarante-cinq demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance la veille avant dix-huit heures.

A quinze heures et le soir :

2^o Quatre questions orales sans débat :

- n^o 244 de M. Jean Colin à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, (concurrence entre les centres mutualistes et les opticiens libéraux) ;

- n^o 275 de M. Michel Rufin à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, (conditions d'éligibilité au fonds social européen) ;

- n^o 277 rectifié de M. Jean-François Pintat à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, (aménagement de la R.N. 215 en Gironde) ;

- n^o 281 de M. Philippe François à M. le ministre de la culture et de la communication, (réorganisation des scènes lyriques parisiennes) ;

Ordre du jour prioritaire

3^o Suite de l'ordre du jour du matin :

4^o Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer la provocation au suicide (n^o 165, 1987-1988) ;

5^o Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance. (n^o 112, 1987-1988).

B. - Samedi 19 décembre 1987 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi sur les bourses de valeurs ;

A quinze heures et le soir :

2^o Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés (n^o 139, 1987-1988) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale ;

6° Conclusions de commissions mixtes paritaires ou navettes diverses.

C. - Dimanche 20 décembre 1987 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme (n° 134, 1987-1988) ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme du contentieux administratif ;

3° Projet de loi modifiant le code des communes et le code de procédure pénale et relatif aux agents de police municipale (n° 132, 1987-1988) ;

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le code de procédure pénale et relative à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale (n° 166, 1987-1988) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international de 1986 sur le cacao (n° 117, 1987-1988) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à l'accord de coopération monétaire du 23 novembre 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores (n° 118, 1987-1988) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores sur la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières (n° 119, 1987-1988) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (ensemble les protocoles I et II), (n° 121, 1987-1988) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (n° 115, 1987-1988) ;

10° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la reconnaissance de la vocation internationale de l'association internationale parlementaires de langue française (n° 113 rect., 1987-1988) ;

A dix-huit heures :

11° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1987 ;

12° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin et de l'après-midi ;

13° Conclusions de commissions mixtes paritaires ou navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

En outre, la conférence des présidents a décidé que ce délai limite général s'appliquerait également pour tous les textes inscrits à l'ordre du jour d'une éventuelle session extraordinaire.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre vers dix-sept heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures trente-cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

**PRÉSIDENCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

6

**DEVELOPPEMENT ET TRANSMISSION
DES ENTREPRISES**

**Suite de la discussion d'un projet de loi
déclaré d'urgence**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 102, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au développement et à la transmission des entreprises.

Rapport n° 162 et avis n° 160 (1987-1988).

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'intitulé du chapitre II.

CHAPITRE II

Dispositions concernant les donations-partages

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, nous voici parvenus à l'intitulé du chapitre II, celui qui, en définitive, a été présenté par vous comme étant le véritable pivot du texte, sa disposition essentielle, puisque ses dispositions, contenues dans un article unique, sont réputées devoir faciliter « la transmission des entreprises », l'un des deux titres du projet de loi.

Je me permettrai de vous rappeler que l'intitulé du chapitre II du projet de loi ne vise que les donations-partages et ne font pas la moindre allusion à la transmission des entreprises, celle-ci n'étant pas citée davantage dans l'article unique que contient ce chapitre II.

Ce que nous lui reprochons, finalement, à ce chapitre, c'est d'être trop restreint et trop étriqué. Certes, monsieur le ministre, vous modifiez les règles de la donation-partage pour permettre - selon votre texte - aux familles qui comportent au moins deux enfants - sinon il n'y aurait pas donation-partage - la transmission de l'entreprise. Mais comme vous ne précisez rien, on peut, à la faveur de la modification de ces règles, transmettre à des tiers par voie de donation-partage tout autre chose qu'une entreprise et, par conséquent, finalement, passer à côté de l'objet même que vous poursuivez, et que nous partageons totalement, à savoir en faisant participer un tiers à la donation-partage, faciliter la transmission et la reprise, lorsqu'aucun des enfants n'a ni vocation ni goût à reprendre l'entreprise ou n'en est pas jugé capable par son ascendant. Voilà, *grosso modo*, ce que vous prévoyez.

Même si l'on accepte votre démarche, l'article ne nous paraît pas correctement rédigé. En outre, il nous semble que la transmission des entreprises est un sujet beaucoup plus vaste auquel, d'ailleurs, le Conseil économique et social a

tout dernièrement consacré un très long avis et auquel le Conseil des impôts a consacré plusieurs chapitres et de très nombreuses pages dans son dernier rapport.

M. Raymond Courrière. Cela n'a pas l'air de passionner la majorité !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous vous bornez, par les modifications que vous apportez à la règle de la donation-partage, à faciliter la transmission à titre gratuit, mais seulement dans les familles ayant deux enfants ou plus. Cela nous paraît tout de même insuffisant.

Pour ce qui concerne la donation-partage elle-même, nous sommes d'accord avec vous et nous vous suivrons. En revanche, nous sommes très attachés, à la commission des lois, à ne pas « bousculer » le code civil sans avoir longuement réfléchi à toutes les conséquences qui peuvent en résulter.

La donation-partage revêt un caractère familial et nous voulons absolument lui préserver ce caractère. Nous n'acceptons d'en sortir que dans la mesure où il y a, vraiment, à cela une nécessité absolue : assurer la transmission de l'entreprise et faciliter sa reprise, mais c'est tout !

Ne se posent pas seulement des problèmes fiscaux. Il n'y a pas à se dire : avec un tel texte, on va pouvoir, comme l'a dit M. Mazeaud à l'Assemblée nationale, transmettre à des tiers des Van Gogh. Il ne s'agit pas de cela ! Ce à quoi la commission des lois est très sensible, c'est au fait que l'on va faire apparaître, dans le cercle de famille, des tiers, et elle a une certaine répugnance à s'y résoudre. Elle ne l'acceptera que si, vraiment, cela permet d'atteindre le but que vous poursuivez et que nous partageons : la transmission de l'entreprise.

Par conséquent, nous voulons que l'entrée des tiers dans la donation-partage ne soit possible : premièrement, que si une entreprise existe bien dans le patrimoine de l'ascendant ; deuxièmement, que si, parmi les biens à distribuer ou à partager, figure bien l'entreprise en cause ; troisièmement, que dans la mesure où les autres personnes - les tiers qui ne sont pas les enfants ou les descendants - ne peuvent, dans la donation-partage, se voir attribuer autre chose que la propriété de tout ou partie de l'entreprise ou sa jouissance. En effet, nous ne sommes disposés à accepter l'entrée des tiers dans le cercle de famille que dans ce seul but et à cette seule fin.

Troisième condition : que, dans la donation-partage, les autres personnes ne puissent se voir attribuer que tout ou partie de la propriété de l'entreprise ou sa jouissance. On ne peut pas, en effet, admettre que les enfants ou descendants conservent les murs et que le repreneur n'ait que le fonds de commerce ou, bien entendu, la jouissance de l'ensemble. Tout cela doit être vu cas par cas.

Quatrième condition : il ne faut pas que la donation-partage, dans ce cas, soit limitée à ce pour quoi elle existe, c'est-à-dire aux familles comportant deux enfants et plus. Dès lors qu'il y a un enfant et que l'on n'est pas dans le cas de la donation simple ou de la transmission à titre onéreux, la donation-partage doit être possible, « l'autre personne » servant de second donataire pour le partage.

Par ailleurs, tout cela doit servir à ce pour quoi cela est fait dans votre esprit : il faut donc que le tiers, l'autre personne à qui va être attribué tout ou partie de la propriété de l'entreprise ou sa jouissance, s'engage, dans la convention de donation-partage, à en assumer la gestion pendant un temps minimum, que nous avons fixé à cinq ans ; sinon, nous passons complètement à côté du but et nous modifions pour rien les règles de la donation-partage.

Monsieur le ministre, nous nous sommes donné beaucoup de mal - soyez-en sûr - pour essayer de cerner votre pensée et d'élaborer un texte nous permettant de vaincre nos répugnances à ne pas vouloir bousculer inutilement le code civil, tout en allant exactement dans la voie que vous vous êtes tracée et que nous jugeons - je le répète encore une fois - excellente.

Il n'en reste pas moins que l'outil est bien peu de chose ; en effet, même remanié par nous, il ne visera que les transmissions à titre gratuit, dans les familles comptant au moins un enfant. Les familles ne comportant pas d'enfant ne pourront pas bénéficier des droits réduits de la donation-partage. Par ailleurs, les transmissions à titre onéreux n'entrent pas du tout dans le champ d'application de l'article unique du chapitre II sur les donations-partage.

Je vous disais au début - je traite tout le chapitre, ce qui simplifiera les choses et me permettra d'être plus bref ensuite, lors de l'examen des articles - que votre vision des choses nous paraissait quelque peu étriquée, monsieur le ministre. Soyez assuré que notre critique ne se veut que constructive et n'est pas malicieuse. Elle est seulement sincère.

Mais pourquoi ne traitons-nous pas carrément l'ensemble du problème ? Pourquoi nous arrêtons-nous aux transmissions à titre gratuit et dans les familles comportant, si l'on nous suit, un seul enfant et, selon vous, deux enfants au moins ? Pourquoi ne traitons-nous pas aussi le problème des transmissions à titre onéreux ? Enfin, beaucoup de petites et moyennes entreprises appartiennent à des gens qui ne demandent qu'à les donner, quand ils n'ont pas d'enfant, au contremaître, aux salariés ou au repreneur du chef-lieu de canton issu d'une famille de la région - vous nous en avez fait la démonstration et nous vous suivons bien. Mais, dans votre texte, rien ne les concerne !

La commission des lois propose donc des dispositions beaucoup plus larges qui, elles, vont les concerner aussi.

Nous n'avons d'ailleurs aucun mérite puisque - je l'ai dit dans la discussion générale - nous n'avons fait que reprendre ce que la commission des lois avait proposé au Sénat fin 1983, début 1984. D'ailleurs, si vous lisez mon rapport écrit, vous constaterez que je n'ai fait que reproduire - en caractères plus petits pour que cela se remarque mieux et à la demande de la commission des lois, qui y tenait beaucoup - notre rapport de 1984, ce qui montre que les problèmes sont demeurés les mêmes.

Vous souffrirez donc qu'après nous être vu opposer l'article 40, à l'époque, par le gouvernement de M. Mauroy, parce que nous n'avions pas gagé nos amendements, nous ayons maintenant l'espoir que le gouvernement de M. Chirac voudra bien nous suivre dans une véritable réforme de la transmission des entreprises. Par précaution - nous savons bien, en effet, qu'il faut prendre des précautions à cet égard - nous avons gagé nos amendements.

Tels sont les propos que je voulais tenir sur l'ensemble du chapitre II. En somme, nous avons rectifié votre texte pour les cas qu'il vise, mais en allant beaucoup plus loin. Et puis, nous nous sommes efforcés, reprenant un travail qui nous avait pris deux mois en 1984, de traiter à nouveau le problème d'une manière plus vaste.

M. le président. Par amendement n° 85, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre :

« Dispositions relatives aux transmissions d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu de ce que je viens d'indiquer, il paraîtrait normal à la commission de modifier l'intitulé du chapitre II pour remplacer « Dispositions concernant les donations-partages » par « Dispositions relatives aux transmissions des entreprises ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous délibérons sur le projet de loi transmis par l'Assemblée nationale. Or, pour l'instant, celui-ci reprend, hélas ! - je partage en effet, sur ce point, les regrets de M. le rapporteur, même si j'aboutirai tout à l'heure à des conclusions différentes dans mes votes - à très peu de choses près, les dispositions du projet de loi initial.

Ainsi, comme l'a excellemment démontré M. le rapporteur, le titre actuel de votre projet de loi, monsieur le ministre, est parfaitement adapté à l'inconsistance de votre texte et au fait qu'il ne traite que d'un problème, celui des donations-partages, et pas du tout celui des transmissions d'entreprise.

Telle est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera contre la proposition de rédiger l'intitulé du chapitre II : « Dispositions relatives aux transmissions d'entreprise » ; cela est tout à fait inexact et au moins prématuré.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, mon dossier comporte un amendement n° 37 de M. Darras, qui tend à intituler le chapitre II non pas, comme la commission des lois, « Dispositions relatives aux transmissions d'entreprises », mais « Dispositions concernant la transmission d'entreprise à titre gratuit ».

Ces deux amendements pourraient, si l'amendement n° 37 existe toujours, faire l'objet d'une discussion commune ; cela me permettrait de dire à M. Darras ce que j'en pense et, du même coup, d'éclairer le Sénat.

M. le président. Vous serez privé de cette joie : l'amendement n° 37 a été retiré ! (M. Darras rit.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est parfait !

M. Michel Darras. C'est ce que je voulais dire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre II est donc ainsi rédigé.

Division additionnelle avant l'article 21

M. le président. Par amendement n° 86, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant l'article 21, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 1 (nouvelle).

« Dispositions relatives aux transmissions d'entreprise à titre gratuit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A partir du moment où nous avons modifié l'intitulé du chapitre, il convient d'ajouter une division « Dispositions relatives aux transmissions d'entreprises à titre gratuit ». Nous examinerons ensuite les dispositions à titre onéreux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Par coordination, le groupe socialiste est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 21.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - L'article 1075 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La donation-partage qui gratifie des enfants et descendants peut bénéficier à d'autres personnes dans les mêmes conditions qu'aux successibles et avec les mêmes effets. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 38, MM. Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 87 rectifié bis, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - L'article 1075 du code civil est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si leurs biens comprennent une entreprise, les père et mère et autres ascendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage la distribution et le partage entre un ou plusieurs enfants et descendants et d'autres personnes, sous réserve que l'entreprise entre dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de l'entreprise ou sa jouissance et sous la condition qu'elles s'engagent à en assumer la gestion pendant une période minimum de cinq années.

« II. - Dans le premier alinéa de l'article 1078-1 du même code, le mot "enfants" est remplacé par le mot "gratifiés". »

Par amendement n° 6, M. Oudin, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte présenté par cet article pour compléter l'article 1075 du code civil, après les mots : « la donation-partage qui gratifie », de remplacer le mot : « des » par les mots : « un ou plusieurs ».

Par amendement n° 39, MM. Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le second alinéa de cet article par la phrase suivante : « Dans la mesure où les biens visés dans l'acte de donation sont nécessaires à l'exploitation d'une entreprise industrielle et commerciale et à la condition que le tiers bénéficiaire justifie d'une aptitude particulière à gérer l'entreprise. »

Par amendement n° 7, M. Oudin, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, la gratification des personnes autres que les successibles en ligne directe ne peut porter que sur les éléments du patrimoine nécessaires à l'exploitation d'une entreprise. »

Enfin, par amendement n° 40, MM. Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Au-delà de la portion disponible, le tiers peut retenir le don en totalité, quel qu'en soit l'excédent, sauf à récompenser la succession. »

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Michel Darras. La modification proposée par le Gouvernement, à l'article 21, vise à étendre à des tiers le bénéfice des dispositions actuellement réservées, par l'article 1075 du code civil, aux enfants et descendants du donateur.

L'ascendant dispose de deux procédés pour réaliser le partage de ses biens entre ses descendants : d'une part, la donation-partage, qu'évoque seul le texte du Gouvernement et qui a pour effet de se dessaisir immédiatement et irrévocablement de ses biens ou d'une partie de ses biens ; d'autre part, le testament-partage - ce procédé n'est pas l'objet du présent projet de loi - qui est révocable et ne produit ses effets qu'au jour du décès.

La donation-partage a toujours été restreinte à la famille, au sens le plus étroit du terme - je ne suis pas le seul à l'avoir souligné et j'aurais presque pu tenir tout à l'heure les propos de M. le rapporteur à la tribune - c'est-à-dire aux seuls descendants directs et non aux héritiers. Il s'agit d'un acte de volonté passé entre le père ou la mère et les enfants directs. La donation-partage est une règle, presque dérogatoire au droit commun des successions, de protection du patrimoine familial.

De plus, le projet de loi, volontairement ou involontairement - peut-être involontairement à l'origine, mais volontairement à partir du moment même où ont été accumulées des observations à l'Assemblée nationale provenant en particulier non pas du seul groupe socialiste, mais de l'éminent président de la commission des lois de l'Assemblée nationale - le projet de loi, dis-je, omet de viser exclusivement les dona-

tions d'entreprises. Il vise, en l'état actuel du texte, tout le patrimoine, tous les biens - ce n'est pas M. le rapporteur qui me contredira sur ce point. On a parlé, ici ou ailleurs, des Van Gogh, des Matisse, de tout ce qui pourrait, à travers l'article 21 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, faire l'objet d'une adjonction à l'article 1075 du code civil.

La commission des lois de l'Assemblée nationale avait déposé un amendement de suppression de l'article 21 et un amendement prévoyant que la donation entre vifs - c'est une autre piste - « lorsqu'elle porte sur une entreprise industrielle, artisanale ou agricole, ... bénéficie de la réduction des droits prévus à l'article 790 du code général des impôts. »

« L'acte de donation peut prévoir que les biens ... seront évalués au jour de la donation pour le calcul de la réserve et la réduction à condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès du donateur aient accepté cette évaluation. »

Ces amendements ont été rejetés - non sans mal, s'agissant de celui de la commission des lois - à la demande du Gouvernement.

Si le droit successoral - je l'ai dit dans la discussion générale - a sans doute besoin d'être modifié, comme l'ont été les régimes matrimoniaux et le droit de la filiation, pour adapter les textes aux conditions nouvelles de la société et des mœurs, il ne faut pas toucher à une pierre d'un tel édifice de cette façon, à la sauvette. Il ne faut même pas y toucher comme la commission le propose. Le code civil est un sujet trop grave, non pas à cause de son ancienneté, de son antériorité par rapport à d'autres codes - ce n'est pas cela qui nous préoccupe - mais parce qu'il vise trop les familles et les personnes pour que l'on touche, à travers un texte, certes intéressant, concernant la transmission des entreprises, à une pierre de l'édifice.

La transmission à titre gratuit à des personnes physiques, à des tiers bénéficiant des mêmes droits que les héritiers, assortie d'un agrément pour vérifier que les biens concernés sont vraiment des outils de travail, aurait été une meilleure solution.

Voilà pourquoi, après nous être opposés à des amendements qui changeaient des titres actuellement parfaitement adaptés, nous déposons un amendement de suppression de l'article 21.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 87 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je crois l'avoir défendu suffisamment pour n'avoir maintenant qu'à le relire, peut-être en commentant chaque phrase.

Vous savez que le premier alinéa de l'article 1075 du code civil est ainsi libellé : « Les père et mère, et autres descendants peuvent faire, entre leurs enfants et leurs descendants, la distribution et le partage de leurs biens ». Il faut donc qu'il y ait plusieurs enfants ou descendants.

Cet article 1075 se poursuit par un autre alinéa, bien entendu : « Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et des testaments dans le second, sous réserve de l'application des dispositions qui suivent » - c'est-à-dire à l'article 1078-1. Mais là n'est pas notre problème.

Nous ne voulons rien toucher à cet article 1075 ; tout ce que nous voulons, c'est le compléter. Ainsi, les règles de la donation-partage, hormis le cas qui va nous occuper, à savoir celui de la transmission d'entreprise, resteront celles que le code civil prévoit pour l'instant.

Nous proposons donc de compléter l'article 1075 du code civil par un alinéa ainsi rédigé : « Si leurs biens - leur patrimoine - comprennent une entreprise, les père et mère et autres ascendants peuvent » - ils ne le peuvent que dans ce cas-là - « dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets » - les mêmes conditions et les mêmes effets que la donation-partage, non ouverte aux tiers - en faire sous forme de donation-partage la distribution et le partage entre un ou plusieurs enfants et descendants » - nouveauté : nous spécifions que la donation-partage, dès lors qu'il s'agit de transmettre une entreprise, peut être utilisée même s'il n'y a qu'un enfant - « et d'autres personnes » - les voilà qui arrivent, les autres personnes, dans la donation-partage familiale ! - « sous réserve que l'entreprise entre dans cette distribution et ce partage » faute de quoi on pourrait admettre qu'il y a

dans leur patrimoine une entreprise, mais que celle-ci y demeure et n'entre pas dans la donation-partage envisagée - « et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes » - extra-familiales - « que la propriété de tout ou partie de l'entreprise ou sa jouissance » - les autres personnes n'ont droit à rien d'autre - « et sous la condition qu'elles s'engagent à en assumer la gestion pendant une période minimum de cinq années » - on passerait à côté de l'objet même de la modification apportée à la donation-partage si l'on permettait au repreneur, à l'autre personne, au tiers, au collatéral qui reprend, de vendre l'entreprise dès le lendemain du jour où elle lui aurait été attribuée. Ce ne serait même pas convenable du tout.

Le paragraphe II est de coordination : « Dans le premier alinéa de l'article 1078-1 du même code, le mot : "enfants" est remplacé par le mot : "gratifiés" » ; il n'y aura plus, dans ce cas-là, que des enfants et il faut que l'article 1078-1 s'applique aux dispositions contenues dans l'article 1075.

Voilà brièvement résumées - vous voyez, monsieur le président, que, finalement, le fait d'être intervenu sur le chapitre nous fait gagner du temps sur l'article 21 - voilà brièvement résumées, disais-je, les vues de la commission des lois, son souci d'aller dans le sens du Gouvernement, c'est-à-dire de mettre la donation-partage au service de la transmission des entreprises, mais en ayant suffisamment cerné le problème, en ayant suffisamment « cadré » la nouvelle application de l'article 1075, pour ne pas déroger à un certain nombre de principes auxquels la commission des lois reste attachée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter les amendements n°s 6 et 7.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Les amendements n°s 6 et 7 de la commission des finances rejoignent, en fait, les préoccupations de la commission des lois telles qu'elles apparaissent dans le libellé définitif que propose celle-ci. Ce sont bien les préoccupations qui ont fait l'objet des débats de la commission des finances.

Premièrement, celle-ci a estimé que la donation-partage appliquée à la transmission d'entreprise était particulièrement intéressante dans la mesure où elle incite le chef d'entreprise à prévoir d'une façon anticipée les modalités de sa succession.

Deuxièmement, l'extension de la donation-partage à un tiers permet - comme cela a déjà été longuement souligné - d'appeler des tiers, et plus particulièrement des salariés de l'entreprise, à la propriété et à la direction future de celle-ci.

Troisièmement, dans sa rédaction, l'amendement de la commission des lois rejoint une autre préoccupation de la commission des finances, à savoir la possibilité d'utiliser la procédure de la donation-partage lorsque le responsable de l'entreprise n'a qu'un seul descendant direct.

La commission des finances s'est penchée, bien entendu, sur les aspects fiscaux et financiers de la donation-partage et a souligné l'intérêt qu'elle peut présenter. En effet, et c'est le premier avantage, le tiers appelé à participer à la donation-partage bénéficiera des réductions de droit, dont le montant s'élève à 25 p. 100 si le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et à 15 p. 100 s'il est âgé de soixante-cinq ans à soixante-quinze ans.

Toutefois, il convient de souligner que ces tiers, s'agissant de personnes non apparentées ou de collatéraux au quatrième degré, acquitteront des droits de succession atteignant 60 p. 100 de la valeur commerciale - on peut penser que de tels droits sont élevés.

En second lieu, il convient de souligner que ces mêmes tiers, s'ils bénéficient du transfert de l'entreprise, pourront dédommager le ou les autres bénéficiaires en valeur et non pas simplement en nature, comme cela existe dans le cas de la donation simple.

Les amendements de la commission des finances visent à ce que cette procédure ne puisse s'appliquer qu'en faveur des biens affectés à l'entreprise.

Je conçois que cette limitation est susceptible de soulever des difficultés d'appréciation ou, à tout le moins, de compliquer les procédures fiscales et juridiques. Toutefois, soulignons que la notion d'entreprise, même si elle n'est pas juridiquement complètement déterminée, est largement appréhendée par notre droit fiscal, par notre droit commer-

cial, et qu'elle est même mentionnée dans notre droit civil - le rapporteur de la commission des lois l'a longuement expliqué au début de notre débat.

Pour ces raisons, la commission des finances a adopté un amendement réservant la procédure de la donation-partage aux seuls biens affectés à l'exploitation de l'entreprise, ce qui rejoint, bien entendu, la préoccupation manifestée par votre commission des lois, telle qu'elle a été exprimée à l'instant par son rapporteur.

Vous remarquerez la convergence des positions de vos deux commissions sur cette limitation de la procédure de donation-partage aux biens affectés à l'exploitation d'une entreprise.

Vous remarquerez également la même convergence en ce qui concerne l'application de la donation-partage en cas d'héritier unique, puisque, dans cette hypothèse, l'appel à un tiers implique bien une notion de partage.

La rédaction proposée par la commission des lois diffère sur un point des amendements proposés par la commission des finances, à savoir l'obligation pour le tiers bénéficiaire de la donation-partage d'avoir à diriger l'entreprise pendant une période de cinq ans.

Nous n'avons pas eu à débattre de ce problème. Je souligne toutefois que ce délai de cinq ans est fréquemment présent dans le droit fiscal et que nous le retrouverons prochainement, à un autre moment du débat. Il n'en demeure pas moins que l'on peut craindre quelques difficultés d'application de cette disposition.

En conclusion, je souligne que l'amendement de la commission des lois, comme celui de la commission des finances, en limitant le champ d'application de la donation-partage aux seuls biens affectés à l'exploitation d'une entreprise, a réduit considérablement le coût de la mesure prévue par le Gouvernement à l'article 21. Nous sommes donc là face à une économie substantielle souhaitée par les deux commissions du Sénat.

Dans ces conditions, je suis amené à retirer les deux amendements de la commission des finances, nos 6 et 7, au bénéfice de l'amendement de la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Merci.

M. le président. Les amendements nos 6 et 7 sont retirés.

La parole est à M. Darras, pour présenter les amendements nos 39 et 40.

M. Michel Darras. Il s'agit, à l'évidence, d'amendements de repli par rapport à notre amendement de suppression de l'article 21.

L'objet de l'amendement n° 39 est de compléter l'article 21 - si toutefois il n'était pas supprimé - pour préciser que les biens visés se limitent à l'entreprise et aux biens professionnels, à l'exception des autres biens du patrimoine familial.

Cet amendement limite donc la procédure de la donation-partage, à laquelle le Gouvernement tient tellement, à la transmission de l'entreprise.

Après avoir entendu M. le rapporteur défendre l'amendement de la commission, j'ai le sentiment, sous réserve d'un examen plus approfondi auquel je n'ai pas eu le temps de me livrer, que celui-ci rejoint la préoccupation exprimée dans notre amendement n° 39.

L'amendement n° 40 est également un amendement de repli.

Nous pensons qu'il n'y a pas lieu de modifier les règles du droit des successions. C'est un amendement de précision, qui a, à peu près, la même motivation que l'amendement n° 39.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 38, 39 et 40 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 38 vise à supprimer l'article. Il est bien évident que la commission ne peut qu'y être défavorable puisqu'elle s'est donnée la peine de le réécrire et que, sous réserve d'une autre rédaction, elle ne veut, pour rien au monde, priver le Gouvernement de cette disposition qu'il a inscrite, à bon droit, dans le texte.

L'amendement n° 39 propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 21. Il permet la donation-partage étendue aux tiers, à condition qu'elle porte sur une entreprise. Telle est également, monsieur Darras, la position de

notre commission. Mais vous ajoutez qu'il faut que le tiers bénéficiaire justifie « d'une aptitude particulière à gérer l'entreprise ». Cette dernière condition pose problème : qui va juger de cette aptitude ? Ce n'est pas précisé. Si c'est le tribunal, vous me permettez de dire que nous ne trouvons pas la méthode bien pratique. Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement n° 39.

Quant à l'amendement n° 40 - « Au-delà de la portion disponible, le tiers peut retenir le don en totalité, quel qu'en soit l'excédent, sauf à récompenser la succession » - il ne fait que proposer l'application du droit commun de la donation-partage. Il est, par conséquent, tout à fait superfétatoire. Ayant apporté ces précisions à son auteur, je lui demanderai de bien vouloir le retirer. Si tel n'est pas le cas, la commission invitera le Sénat à le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 38, 87 rectifié *bis*, 39 et 40 ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 38, puisque celui-ci tend à supprimer l'article 21.

L'amendement n° 39 fait état d'une aptitude particulière à gérer l'entreprise. Nous sommes convaincus que c'est le donateur, et non un tribunal, qui pourra le mieux apprécier la personne capable de gérer son entreprise.

Il est déjà difficile de déterminer cette aptitude quand on est dans l'entreprise. Alors je ne vois pas comment une personne extérieure à l'entreprise pourrait donner son avis.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 39 de M. Darras.

En ce qui concerne l'amendement n° 40, nous pensons que cet amendement est superflu, puisque le régime de la donation-partage implique, en cas de dépassement de la quotité disponible, des apports en valeur et non en nature. C'est le droit commun.

Dans ces conditions, je demanderai à M. Darras de bien vouloir retirer ses trois amendements.

J'en viens maintenant à l'essentiel, et donc à l'amendement n° 87 rectifié *bis*.

Je vous remercie d'abord, monsieur le rapporteur, ainsi que la commission des lois, pour la façon très objective dont vous avez examiné nos propositions. Je sais que, dans un premier temps, vous n'étiez pas favorable à cette disposition. Nous avons beaucoup travaillé ensemble. J'ai beaucoup appris à l'occasion de ces réunions. En tout cas, sachez que, dans l'ensemble, je considère que vous avez fait, pour nous aider, un effort considérable.

La première réflexion sur cet amendement est qu'il existe désormais un accord de principe entre la commission, son rapporteur et le Gouvernement sur cette disposition centrale du projet. Personnellement, je m'en réjouis.

En effet, nous sommes d'accord, d'abord, sur l'intérêt de l'extension aux tiers de la donation-partage, particulièrement lorsqu'il s'agit de transmettre une entreprise. Votre commission reconnaît ainsi que ce mode de dévolution successoral ancien, puisqu'il remonte au droit romain, est un outil parfaitement adapté à la réalité économique d'aujourd'hui.

La donation-partage avait été imaginée pour lutter contre l'exode rural. Aujourd'hui, nous sommes en présence du même problème : luttons contre l'exode rural et mettons tout en œuvre pour que la transmission des petites entreprises dans ces zones rurales soit favorisée afin d'éviter leur fermeture et la désertification.

La donation-partage présente, en matière de transmission d'entreprise, un intérêt sociologique, des avantages essentiels et, enfin, un intérêt fiscal.

Sur le plan sociologique, ce mécanisme pourra inciter les chefs d'entreprise à préparer leur succession. Il est incontestable qu'aujourd'hui il faut que nous sensibilisions cette population. Seulement 10 p. 100 des chefs d'entreprise au moment où ils vont quitter leur entreprise ont vraiment préparé leur succession. Il s'agit d'un réel problème qu'il faut absolument résoudre.

Sur le plan civil, la donation-partage présente trois avantages essentiels, qui, à eux seuls justifieraient cette disposition.

D'abord, tous les héritiers sont appelés à concourir à l'acte. Sans leur accord, il n'y a pas de donation-partage au profit d'un tiers, ce qui protège les intérêts de la famille. Je pense

notamment à tout ce qui pourrait ne pas être à l'intérieur de l'entreprise. On a cité des exemples concernant des tableaux de Van Gogh ou de Matisse. Les héritiers qui ne viendraient pas signer une donation - si l'on profitait de cette occasion pour faire entrer dans cette donation un certain nombre de biens qui ne doivent pas quitter la famille, si tel est le souhait des héritiers - ont, à ce sujet, une garantie suffisante.

Ensuite, l'évaluation des biens est faite une fois pour toutes lors de la donation et elle ne peut plus être remise en cause, de sorte que la donation-partage assure au repreneur une sécurité juridique essentielle à la pérennité de l'entreprise. Elle permet donc au repreneur d'accepter cette reprise, sans se demander si, un jour ou l'autre, cette donation pourrait être remise en cause, notamment sur les valeurs.

Enfin, au cas où la valeur du bien donné dépasserait la quotité disponible, le rapport, c'est-à-dire le désintéressement des héritiers, se fait en valeur, non en nature. C'est dire que la donation-partage évite la vente de l'entreprise, comme cela arrive souvent, « par appartements ».

Je tiens donc à remercier la commission et en tout premier lieu son rapporteur d'avoir bien voulu faire sien cette manière de voir.

Pour moi qui découvre les mécanismes parlementaires, je puis vous assurer que c'est la démonstration éclatante que votre Haute Assemblée sait allier sa rigueur juridique bien connue à une grande faculté d'imagination au service de l'évolution de notre droit.

Au demeurant, deux des innovations apportées par cet amendement font que le Gouvernement ne peut y souscrire.

En premier lieu, le texte de l'amendement subordonne l'extension aux tiers de la donation-partage à la présence, au sein du patrimoine légué, d'une entreprise. Alors, me direz-vous, n'est-ce pas exactement ce que vous voulez ? N'est-ce pas l'objet de ce texte ? Certes, mais pourquoi le Gouvernement, qui propose l'extension de la donation-partage pour faciliter la transmission d'entreprise, se refuse-t-il à écrire ce qu'il pense ?

Notre attitude ne procède pas d'une position de principe. Elle se fonde uniquement sur des considérations pratiques. Nous ne disposons pas, on l'a assez dit, d'une définition juridique de l'entreprise.

Qu'il s'agisse d'entreprises individuelles ou de sociétés, l'existence même de la donation risque donc d'être remise en cause si la validité de celle-ci dépend de questions d'appréciation de nature à ouvrir un contentieux.

Par exemple, l'appartement situé au-dessus de la boulangerie constitue-t-il un bien de l'entreprise ou un bien personnel ? Ainsi, si le boulanger veut céder sa boulangerie à son commis, le fournil, le magasin, l'appartement qui est au-dessus, le garage ou la camionnette de livraison constituent-ils des biens de l'entreprise ou des biens personnels ? Le risque de contentieux est considérable sur ce point.

Actuellement - et c'est l'administration fiscale qui a donné ces informations - de nombreux contentieux existent en ce qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes compte tenu de cette absence de définition. Il existe un débat entre l'administration fiscale et des contribuables soumis à l'impôt sur les grandes fortunes, qui, dans leur déclaration, ont été amenés à définir par eux-mêmes la partie de l'entreprise qu'ils souhaitent prendre en compte dans l'exonération prévue par les textes.

Les tribunaux arbitreront, m'avez-vous dit, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'ai rien dit.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Avant-hier, vous en avez vous-même parlé à la tribune.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ah oui !

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je crains que les délais d'appréciation d'un tribunal ne soient tellement longs que l'entreprise aura disparu depuis longtemps. En effet, à partir de la cessation d'activités, toute la clientèle sera partie ailleurs.

De même, s'agissant de la transmission de titres, à partir de quel seuil devra-t-on considérer qu'ils sont représentatifs - pour reprendre les termes de l'amendement - de « la propriété de tout ou partie de l'entreprise » ?

Si l'on veut éviter - ce que je comprends fort bien - que l'extension de la donation-partage ne soit réalisée seulement pour conférer à un tiers un avantage fiscal, le problème est le même, si cette opération est possible, dès lors qu'il y aura transmission d'une partie de l'entreprise. Il suffira d'allotir un tiers de quelques actions ne conférant aucun pouvoir dans la société pour qu'on puisse bénéficier de la donation-partage.

Comme vous le constatez, aucune solution n'est totalement satisfaisante. En pareil cas, il faut tendre à la simplicité. La simplicité commande que l'on ne fasse pas de distinction selon les types de biens pour éviter les contentieux qui viendraient paralyser l'avancée juridique qui recueille notre accord à tous ici dans cette assemblée - pardonnez-moi, monsieur Darras - notre accord à presque tous.

M. Michel Darras. Pour l'instant, je suis d'accord avec vous, mais en cet instant précis seulement.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Ma deuxième réserve porte sur la possibilité que vous ouvrez d'étendre aux tiers la donation-partage en cas d'enfant unique. Je comprends parfaitement qu'il y ait quelque paradoxe à faire dépendre la transmission à un tiers d'une entreprise de la « fécondité » des donateurs.

Un tiers pourrait bénéficier de la donation-partage si la famille compte plus de deux enfants. Si l'enfant est unique, les questions de transmission peuvent se révéler encore plus brûlantes, car le donateur n'a pas le choix.

Pourtant, en pareil cas, selon le texte du Gouvernement, le tiers ne pourra pas être appelé à la donation-partage. La raison en est simple.

Le Gouvernement vous propose une extension de la donation-partage, qui suppose un partage préexistant entre plusieurs successeurs. Votre commission va beaucoup plus loin. Elle crée une nouvelle institution, qui n'est plus une donation-partage proprement dite, mais une institution *sui generis*.

Cette institution ne pourra fonctionner que si figure dans le patrimoine une entreprise ou une partie d'entreprise. De la sorte, à situations identiques, en présence d'un enfant unique et d'un tiers, ce dernier sera dans une situation totalement différente, selon qu'une entreprise figure dans le patrimoine ou n'y figure pas. Il y a là, à mon avis, une inégalité de droit qui ne justifie pas la différence dans les situations de fait.

Le principe constitutionnel d'égalité devant la loi ne se trouverait-il pas méconnu ? Le Gouvernement, dans ce cas-là, s'interroge.

Monsieur le rapporteur, je comprends parfaitement votre souci. Quand vous m'avez parlé de cette proposition, j'ai pensé que je pourrais l'accepter.

Mais, après une analyse approfondie du problème, je me suis rendu compte qu'il m'était impossible de l'accepter. En effet, le donataire, devant toutes les perspectives de litige, n'acceptera même plus d'avoir recours à la donation-partage ; nous risquons donc de nous trouver tout simplement devant un texte législatif qui ne sera jamais appliqué, puisque, malheureusement, à l'usage, on s'apercevra des risques qu'il comporte.

En résumé, le Gouvernement remercie la commission des lois d'avoir parcouru la majeure partie du chemin qui la mène à la rencontre de notre texte, mais je ne peux, pour des raisons essentiellement pratiques, la rejoindre jusqu'au bout.

C'est pourquoi, à regret, le Gouvernement demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Mon explication de vote est tout à fait facilitée par ce qui vient d'être dit. La commission m'a parfaitement convaincu du fait qu'il ne faut pas voter le texte du Gouvernement, et le Gouvernement m'a parfaitement convaincu du fait qu'il ne faut pas voter le texte de la commission.

L'idée qu'entre deux mauvais textes on puisse faire une moyenne n'effleure pas un instant l'esprit du groupe socialiste. Tous les deux, je l'avais dit d'avance à M. le rapporteur, nous paraissent mauvais. Par conséquent, nous allons - je n'ai pas tout à fait fini de m'expliquer - maintenir notre amendement de suppression.

Je ne veux pas, juste avant cette période de fêtes, être en reste d'amabilité et d'envoi de fleurs. Comme M. le ministre expose toujours son point de vue avec tellement de gentillesse et de courtoisie et que M. Dailly expose le sien avec tellement de conviction, je ne vais pas m'arrêter à la moitié du chemin. Comment voulez-vous couper trois amendements en deux ? Je donnerai satisfaction néanmoins pour un tiers à M. le ministre. Quant à M. Dailly, je lui donnerai complètement satisfaction sur l'un de mes amendements. Je retire l'amendement n° 40, mais je maintiens avec vigueur mon amendement de suppression.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 87 rectifié bis.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, tout au long de votre exposé, je me disais : tout cela est vraiment trop beau, trop poli, trop aimable pour être honnête jusqu'au bout ! Pardonnez-m'en.

Puisque vous avez fait beaucoup de compliments sur le travail de la commission mais que vous avez trop souvent cité son rapporteur et pas assez les membres de la commission, je voudrais vous dire, moi, rapporteur de la commission, qu'en définitive l'amendement qu'elle vous soumet est le fruit d'un travail laborieux auquel nos collègues ont apporté une contribution extrêmement active. C'est la première remarque.

Deuxième remarque - je souhaiterais que chacun en prenne conscience ici - la commission des lois et la commission des finances sont entièrement d'accord, puisque la commission des finances vient de retirer ses amendements au profit de ceux de la commission des lois.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Saisie au fond !

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois, saisie au fond, j'entends bien, monsieur Poncelet !

J'en suis reconnaissant à la commission des finances et avec moi toute la commission des lois.

Je voudrais immédiatement balayer l'argument constitutionnel. Vous ne l'avez d'ailleurs qu'effleuré et vous avez bien fait car, si vous étiez allé au-delà, vous seriez tombé dans l'erreur. Neuf décisions du Conseil constitutionnel, la première date de 1975, portent sur l'érection en principe à valeur constitutionnelle de l'égalité devant la loi.

Je vous renvoie donc, monsieur le ministre, à ces neuf décisions. Il n'y a aucun doute possible.

Il y a cependant deux exceptions.

Première exception : quand cela s'applique à des catégories de personnes différentes. Or, tel sera le cas puisqu'il s'agira de ceux qui ont ou n'ont pas dans leurs biens une entreprise et lorsque, en plus, le motif d'intérêt général le justifiera. Les décisions du Conseil constitutionnel sont parfaitement formelles sur ce point.

Par conséquent, que nos collègues soient très à l'aise au sujet de la position du Conseil constitutionnel et de la constitutionnalité de ces dispositions ! D'ailleurs, ce n'est pas la commission des lois qui les entraînerait dans une telle voie. Il lui arrive, en effet, quelquefois d'être forcée de faire opposition à un vœu général, précisément au nom de ces principes. Monsieur le ministre, vous avez évoqué également le fait qu'il serait ennuyeux de faire des catégories différentes selon la fécondité des ascendants.

Vous avez dressé le tableau statistique de tous ceux qui seront trop âgés dans quelques années - c'est d'ailleurs pour cette raison qu'il faut d'urgence régler ce problème - qui auront même passé l'âge normal de la reproduction ! *(M. le ministre rit ainsi que certains sénateurs.)* C'est entendu ! On peut faire bien à tout âge ! En principe donc, ils n'ont plus l'âge ni de fonder une famille, ni d'avoir les enfants qu'ils n'auraient pas eus jusqu'ici. Je considère, au contraire, qu'il y a lieu d'avertir pour la suite les suivants ; il serait, en effet, injuste de les placer dans une situation qui ne serait pas la même.

Nous ramenons, et nous y tenons beaucoup, la donation-partage dans les cas de transmission d'entreprise à un seul enfant, ou alors on ne transmet plus que des entreprises qui se trouvent dans des familles de deux enfants au moins ! Ce serait vraiment une notion trop étriquée !

J'en viens maintenant à votre dernier argument. Vous nous avez dit : « on ne sait pas ce qu'est l'entreprise ». Par ailleurs, vous aviez dit, au moment de la discussion du projet de loi relatif à l'impôt sur les grandes fortunes, qu'il y avait eu un contentieux. Mais n'est-ce pas précisément parce que, au moment de la discussion sur l'I.G.F., on avait visé non les entreprises mais les biens professionnels qui sont cités aux articles 805 et suivants du code général des impôts, je crois, et qui est tellement détaillé que cela a soulevé des contentieux.

N'allez pas nous dire, monsieur le ministre, que cette notion d'entreprise est mal définie et qu'elle n'existe pas ! Cette objection n'est pas fondée. La notion d'entreprise est courante, que ce soit en droit privé, public, fiscal, ou dans le droit de la concurrence. En droit privé, elle apparaît dans tous domaines, notamment les plus récents du droit, qu'il s'agisse du droit social ou du droit de la concurrence.

En droit social, cette notion figure dans d'innombrables articles actuellement en vigueur.

Voulez-vous que je prenne des exemples récents ? Je peux citer les ordonnances d'octobre 1986 sur la participation - ce sont celles de votre gouvernement, j'ai de bons auteurs ! - notamment l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence. L'entreprise y est visée, en toutes lettres, à l'article 15.

L'article 12 de l'ordonnance que j'évoquais tout à l'heure dispose : « Le conseil de la concurrence peut, après audition des intéressés, prendre des mesures conservatoires qui lui sont demandées par le ministre chargé de l'économie, par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 5 ou par les entreprises. »

Voilà pour le droit de la concurrence.

En droit du travail, la notion d'entreprise surgit à tout moment. La loi s'y réfère sans cesse, d'abord pour cerner le pouvoir de direction de l'employeur, puis pour réglementer l'activité des groupes de sociétés.

Cette notion d'entreprise revient partout. Je peux citer une cinquantaine d'articles du code du travail.

Ainsi, l'article L. 122-33 stipule : « l'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises... »

Je peux citer encore une ordonnance de votre gouvernement, l'ordonnance relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés.

Tout de même, monsieur le ministre, ne venez pas nous dire que le droit ignore la notion d'entreprise, elle y est présente partout !

Mais elle est présente aussi dans le droit public, que ce soit dans la loi ou dans la jurisprudence.

Au cours du débat sur la nationalisation ou la privatisation des entreprises publiques, à aucun moment il n'a été fait allusion à l'obstacle que pourrait constituer la définition de l'entreprise.

La notion d'entreprise est également familière au droit fiscal. J'ai fait faire un recensement - j'espère ne pas m'être trompé - et je crois que la notion d'entreprise est citée cent sept fois dans le code général des impôts.

S'il fallait un dernier argument, monsieur le ministre, c'est vous-même qui me le fourniriez. En effet, pourquoi intitulez-vous votre projet de loi, « projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises » ?

Et on ne saurait pas ce qu'est une entreprise ! Non, très franchement, monsieur le ministre, je ne peux pas vous laisser dire que l'on ne sait pas ce que c'est que l'entreprise !

Elle apparaît d'ailleurs également à l'article 832 du code civil qui traite d'un domaine très voisin, puisqu'il définit l'attribution préférentielle dans le cadre de la transmission d'une entreprise agricole ou familiale.

Si ma mémoire est bonne, le quatrième alinéa de l'article 832 du code civil précise : « Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale non exploitée sous forme sociale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial. »

Voilà tout de même ce qu'est la notion d'entreprise. Très sincèrement, très franchement - je vous le dis avec toute la courtoisie dont je suis capable - je trouve que vous ne pouvez nous dire : bravo ! superbe votre article ! seulement, je n'en veux pas car il est inapplicable du fait qu'il se réfère à la notion d'entreprise et que l'on ne sait pas ce qu'est une entreprise !

Même si l'entreprise n'est pas définie dans le détail par tous les textes que je viens d'évoquer, je vous le concède - je parle timidement et sous le contrôle du président de la commission des lois qui voudra peut-être ajouter quelque chose sur ce sujet - je suis chargé de faire observer ici que, en droit civil peut-être plus qu'ailleurs, le législateur fixe les règles et la jurisprudence les interprète. Comme c'est son devoir, elle donnera, s'il le faut, les précisions nécessaires. Ainsi, elle apportera une très grande contribution : on saura ainsi définitivement ce qu'est l'entreprise, si tant est qu'on ne le sache pas déjà !

Voilà, en définitive, les motifs pour lesquels la commission des lois pense, très franchement, que la Haute Assemblée serait fondée à accepter le texte qu'elle lui propose.

Je rappelle que nous avons voulu accompagner le Gouvernement dans sa démarche, mais que l'on ne nous demande pas d'ébranler les colonnes du code civil en ouvrant la donation-partage à tout le monde et pour n'importe quoi.

Nous voulons lui conserver son caractère familial. Nous voulons que la sortie du caractère familial soit précisément l'exception justifiée par la transmission de l'entreprise.

Mes chers collègues, tels sont les motifs pour lesquels, en vous priant de m'excuser d'avoir été un peu long - mais l'examen des autres articles du texte sera plus facile - nous demandons instamment au Sénat d'accepter l'article 21, certes, mais dans la rédaction adoptée par la commission des lois.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, lorsque je vous remerciais tout à l'heure, mes remerciements s'adressaient à tous les membres de la commission.

Le Gouvernement recherche la simplicité parce que nous savons qu'à défaut, des litiges naîtront et la donation-partage disparaîtra.

Or, aujourd'hui, l'entreprise est connue dans sa notion, vous avez raison, mais, je le regrette, sa définition est ignorée. Jamais l'entreprise, en droit français, n'a été définie. Il serait souhaitable que l'on travaille, dans les mois ou les années qui viennent, pour pallier cette carence. Il faudra beaucoup de temps.

Aujourd'hui, vous me dites que l'entreprise est citée 107 fois. Bien sûr, on la citera toujours, par exemple à l'occasion d'un texte sur la participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise ou sur la concurrence, mais ce n'est pas pour autant qu'on la définit.

La seule raison qui nous amène à ne pas accepter votre amendement, c'est que nous savons que nous allons au devant de litiges.

Prenons des exemples : des litiges existent dans presque tous les dossiers de l'impôt sur les grandes fortunes dans lesquels se pose ce problème de l'entreprise. Cela prouve bien que cette loi sera inapplicable. Or le Gouvernement n'a pas l'intention de demander au Parlement de voter un texte dont l'application serait absolument impossible.

C'est la seule raison, je vous demande de le croire, monsieur le rapporteur, qui m'amène à insister beaucoup pour demander au Sénat de ne pas voter un texte qui va entraîner tant de complications qu'il sera inapplicable.

Les donataires ne voudront pas utiliser la donation-partage parce qu'ils sauront qu'ils iront obligatoirement vers des difficultés, que nous rencontrons précisément aujourd'hui chaque fois que l'on parle d'entreprise. En effet, si la notion en est connue, sa définition n'existe pas.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je répète que les contentieux de l'I.G.F. portent non sur « l'entreprise » mais sur les « biens professionnels ». En effet, la section IV de l'article 885 O du code général des impôts ne s'est précisément pas attachée à dire ce qu'étaient les biens professionnels. C'est sans doute pourquoi il existe des contentieux concernant l'I.G.F., et pas pour d'autres raisons !

Mais je ne vous laisserai pas dire, monsieur le ministre, qu'il n'existe pas de définition de l'entreprise.

Le 28 mai 1986, la cour d'appel de Paris - je l'ai gardé pour la fin parce que j'étais sûr que vous diriez qu'il n'existait pas de définition de l'entreprise - a rendu un arrêt ainsi libellé : « Considérant que si une étude de notaire, notamment en raison de son importance, peut être tenue pour constituer une « entreprise » au sens économique du terme, à savoir la réunion en un lieu unique de moyens matériels et humains coordonnés et organisés en vue de la réalisation d'un objectif déterminé... »

Cet arrêt de la cour d'appel de Paris donne enfin une définition de l'entreprise. Il est susceptible d'être perfectionné par la suite par d'autres arrêts. Je n'éprouve donc aucune inquiétude.

Quant à dire qu'on ne se servira pas de la donation-partage sous le prétexte que nous aurions introduit le mot d'entreprise... permettez ! Dans les chefs-lieux de canton, le boulanger - pour reprendre cet exemple - sait, lui, ce que c'est que son entreprise - il le sait beaucoup mieux que vous et moi ! - et son notaire, lui qui va faire l'acte et la donation, ne l'empêchera pas de faire une donation au prétexte que cette boulangerie, cette entreprise ne pourrait pas être définie suffisamment. Je vous prie de m'excuser de vous dire que cette considération-là est tout à fait irréaliste !

Voilà pourquoi, même dans la pratique, je crois que, honnêtement, le Sénat peut suivre sa commission des lois.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je vous ferai simplement remarquer, monsieur le rapporteur, que l'arrêt de la cour d'appel dont vous avez fait état concerne aussi bien les associations que les entreprises.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il peut concerner ce qu'il veut, monsieur le ministre, cela m'est égal, mais il définit ce qu'est une entreprise, à savoir « la réunion en un lieu unique de moyens humains coordonnés et organisés en vue de la réalisation d'un objectif déterminé. »

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je ne veux pas faire durer ce débat trop longtemps, mais, l'entreprise, c'est impossible à définir. Ainsi, je connais plusieurs exemples dans le village dont je suis originaire : jamais on ne saura ce que vaut le bien d'un boulanger. Qu'en est-il de son appartement, situé au-dessus de la boulangerie ? Le commis qui sera ensuite chargé de faire le pain à trois heures du matin devra bien habiter la boulangerie, il ne pourra pas habiter à trois kilomètres ! Quant à l'épicier - primeurs qui vend des produits dans une grande surface et qui a un jardin où il fait pousser les légumes qu'il vend, qu'en sera-t-il de son jardin ? Va-t-il être compris dans l'entreprise, monsieur le rapporteur ? Un menuisier qui possède son entreprise et qui voudra la donner à son contremaître devra-t-il également lui donner le terrain sur lequel se trouvent un certain nombre de pièces de bois qu'il utilise pour son métier ? Ce bois fera-t-il partie de l'entreprise ?

Je ne veux pas entamer un débat avec vous et je souhaite que nous arrivions à nous entendre, mais je crois que la législation n'a d'intérêt que dans la mesure où elle est appliquée. Or elle est applicable dans la mesure où elle est simple, et elle sera simple dans la mesure où il n'y aura pas de litige. Le seul objectif du Gouvernement est d'éviter les litiges afin

que, d'ici à l'an 2000, deux cent mille entreprises, notamment petites, ne disparaissent pas en France dans les zones rurales parce que l'on n'aura pas réussi à définir ce qu'est l'entreprise.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je la demande également.

M. le président. Monsieur Darras, nous vivons un grand duo et il faut le vivre jusqu'à son terme. (*Sourires.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vais interrompre ce duo, monsieur le président, car je sens des reproches sous-jacents dans votre propos.

M. le président. Je m'en garderais bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je veux simplement dire à M. le ministre que la notion d'entreprise se définit parfaitement : c'est un problème courant et quotidien en droit fiscal, en droit civil, en droit social et en droit de la concurrence.

Toute votre argumentation consiste à dire : comme nous ne sommes pas certains de pouvoir définir suffisamment l'entreprise, ne définissons rien et bousculons complètement, par conséquent, la donation-partage en y faisant entrer les tiers pour n'importe quoi.

Imaginez un père de famille qui serait un mauvais mari et qui ferait entrer, par exemple, sa maîtresse dans la donation. Pourquoi pas ? Vous me direz : les enfants ne signeront pas. Mais pourquoi ne signeraient-ils pas si leur intérêt peut leur commander de signer !

Supposez d'ailleurs qu'il s'agisse simplement d'un tiers, en dehors de toute relation affective, à qui l'on attribue ainsi des biens. Que se passera-t-il si celui-ci les revend ensuite - plus cher bien entendu - alors qu'ils auront été attribués avec les droits réduits de la donation-partage ? Non seulement cela nous choque sur le plan familial - ici, nous défendons la famille - mais, sur le plan fiscal, c'est la porte ouverte à l'évasion.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. Michel Darras. Je la demande également. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, si les enfants sont présents au moment de la signature de l'acte, ils ne laisseront pas faire n'importe quoi par le donataire. N'oublions pas qu'ils sont les héritiers et qu'ils ne laisseront pas passer tous les objets dont vous parlez !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sauf si l'intérêt est de l'autre côté !

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Par ailleurs, vous demandez que le donataire garde pendant au moins cinq ans la gestion de l'entreprise. Que se passe-t-il si, justement, le donateur s'étant trompé dans le choix de celui qui devra diriger l'entreprise, celle-ci va mal et est amenée, un an après, à déposer son bilan ? On se trouvera tout simplement devant un cas impossible puisqu'il y a obligation pour le donataire de garder cinq ans l'entreprise !

Je pense donc qu'il y a là aussi un argument qui va à l'encontre de ce que la commission des lois souhaite ajouter avec son amendement n° 87 rectifié bis. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement, je le répète.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. Michel Darras. Je la demande également ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. J'ai écouté avec un grand intérêt, comme chacun de nous ici, le dialogue qui s'est instauré entre M. le rapporteur et M. le ministre. Toutefois, dans le domaine fiscal - je n'interviendrai que sur ce point - lorsque l'administration des finances calcule les droits d'enregistrement ou les droits d'apport à 13,80 p. 100,

elle les applique au contenu de l'entreprise. A chaque transmission, ce calcul est effectué et ces droits sont calculés sur une entité, celle qui est visée par la commission des lois et à laquelle la commission des finances s'est ralliée. Je ne vois pas pourquoi nous discuterions de cette question plus longtemps. Ce calcul est clair, il s'applique tous les jours.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 87 rectifié bis.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?... (*Sourires.*)

M. Michel Darras. Je la demande, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Après le grand duo d'abord, le trio ensuite - en tout cas la grande cacophonie que nous venons d'entendre - je vous remercie, monsieur le président, de me permettre - mais vous ne pouviez le faire avant - de jouer la petite flûte des bergers de Virgile : *Silvestrem tenui musam meditaris avena.* (*Nouveaux sourires.*)

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Michel Darras. Sur un point, M. le rapporteur a tout à fait raison, mais c'est un des motifs de notre inquiétude. Il dit en substance : il ne faut jamais faire injure à l'imagination de personne ; va pour les boulangers, mais non point pour les notaires. Or ce qui nous inquiète, justement, dans ce texte - et qui nous conduit à nous opposer à la fois à l'amendement n° 87 rectifié bis et à l'article tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale - c'est qu'il ne s'agit pas seulement, que vous le vouliez ou non et malgré toute votre insistance, monsieur le ministre, que des boulangers, des menuisiers ou des épiciers. Ce texte visera non seulement - je l'ai dit dans la discussion générale - les petits et les moyens, mais aussi les grands et les très très grands. A cet égard, vous permettez tout de même au groupe socialiste de penser qu'il nous faut être prudents !

Cela dit, monsieur le président, si l'amendement n° 87 rectifié bis est adopté, je crois ne pas me tromper en disant que l'amendement n° 39 du groupe socialiste deviendra sans objet, puisque l'amendement n° 87 rectifié bis vise à une nouvelle rédaction de tout l'article.

Je me permets donc de dire un mot très bref de l'amendement n° 39 avant que, de toute façon, il « passe à la trappe ». Pour ce qui est de la notion d'entreprise, je rejoins l'argumentation de M. le rapporteur : l'entreprise existe bel et bien en droit français, en droit civil, en droit social, en droit fiscal.

Faut-il aller jusqu'à viser l'entreprise libérale ? Sur ce point, nous nous interrogeons. Mais, en tout cas, si mon amendement n° 39 avait pu être mis aux voix, j'aurais pu demander le vote par division et j'aurais eu alors la joie de le voir adopté partiellement par M. le rapporteur de la commission des lois.

En revanche, M. le rapporteur a nettement exprimé son désaccord sur la seconde partie de cet amendement, où nous écrivions : « et à la condition que le tiers bénéficiaire justifie d'une aptitude particulière à gérer l'entreprise ». Mais, monsieur le rapporteur, quel argument extraordinaire nous avez-vous donné en parlant, non pas comme l'ont fait certains à l'Assemblée nationale, de la secrétaire du chef d'entreprise - ce qui était encore un terme pudique - mais de sa maîtresse ! Au demeurant, si, depuis quelques années, le code civil admet la paternité partagée, pourquoi ne pourrait-il pas admettre aussi, vice versa, les maîtresses partagées ? (*Sourires.*) A cet égard, toutes les combinaisons sont possibles !

Quoi qu'il en soit, votre argument consiste à nous dire : qui va juger ? Je vous pose la question très franchement, monsieur le rapporteur : est-ce à la loi, ayant défini un principe si notre amendement est voté, de dire qui va juger ? N'entrons-nous pas là dans le domaine réglementaire ?

Qui va juger ? Cela pourrait être un tribunal. Mais les observations de M. le ministre quant aux délais ne sont pas alors sans valeur. Cependant, monsieur le rapporteur, n'est-il pas prévu, à d'autres endroits du texte - en tout cas à d'autres endroits du code - des commissions d'agrément, en particulier en matière fiscale, qui jouent un rôle très important ? Ne pourraient-elles pas alors jouer le même rôle pour décider si, dans certains cas, l'agrément du repreneur doit être accordé ? (*M. le rapporteur lève les bras au ciel.*)

Ne levez pas les bras au ciel, monsieur le rapporteur, je ne prétends pas apporter la réponse, je vous demande au contraire de me la donner.

Mais j'en viens maintenant plus précisément à l'amendement n° 87 rectifié *bis*, qui entraîne l'opposition du groupe socialiste. Monsieur le ministre - vous le voyez, je distribue alternativement les compliments et les réprimandes - vous avez tort sur un point et, sur ce point, M. Dailly a raison : dans un Parlement, il ne faut jamais refuser d'écrire tout ce que l'on pense. Le Parlement est là pour cela et, si des difficultés se présentent, il est là pour essayer de les résoudre.

Par conséquent, lorsque M. le rapporteur rappelle le travail très important accompli par la commission des lois, il a raison de le rappeler, même si le texte sorti des travaux de la commission des lois n'a pas notre agrément. La commission a beaucoup travaillé, c'est tout à fait vrai - ce n'est pas vrai, je le dis en passant, que de la commission - mais le texte de l'amendement n° 87 rectifié *bis* nous semble toucher dangereusement au droit des sociétés.

Retournant, s'il le veut bien, un argument et un propos de M. le rapporteur, je me pose donc la question de savoir si, par ce texte - qu'il s'agisse de celui du Gouvernement ou de celui de la commission - ce ne sera pas en définitive la transmission des entreprises petites et moyennes, mais aussi grandes, très grandes et très très grandes, je le répète volontairement, qui sera au service de la donation-partage, et non pas l'inverse, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur.

Dès lors, vous sentez bien vers quelles déviations on pourrait être entraîné ! Les arguments que M. le rapporteur a tirés tout à l'heure de l'application difficile de l'impôt sur les grandes fortunes, que le groupe socialiste ne regrette pourtant pas d'avoir créé en son temps, montrent qu'il ne s'agit pas seulement - j'y reviens et ce sera presque ma conclusion - du boulanger, de l'épicier ou du cordonnier. Il s'agit de tout autre chose : il s'agit de patrimoines professionnels, éventuellement assimilables à des entreprises.

Pensez à la plus grande fortune française ! Il s'agit donc de tout autre chose et ce que nous craignons, ce sont des déviations qui, même si personne ne les a souhaitées, ne manqueront pas de se produire à cause de cette imagination trop fertile que nous dénonçons tout à l'heure et consistant à penser que chacun, à son niveau, le boulanger tout autant que la plus grande fortune, aime échapper au fisc. Or, d'une part, le boulanger s'y connaît moins et, d'autre part, cela a moins d'importance sur tous les plans, qu'il s'agisse du plan fiscal ou du plan moral.

Ma conclusion sera donc la suivante : le groupe socialiste est placé devant un jugement de Salomon. En effet, il est contre l'amendement n° 87 rectifié *bis* de la commission et il est contre le texte du Gouvernement. Ces deux textes s'opposent l'un à l'autre et nous les trouvons tous deux mauvais.

Voilà pourquoi, après avoir exprimé le point de vue du groupe socialiste contre l'amendement n° 87 rectifié *bis*, nous nous abstenons dans les votes portant sur le texte du Gouvernement et sur celui de la commission.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Tout d'abord, je répondrai brièvement à M. Darras qui m'a interrogé sur les commissions d'agrément. Ce n'est pas au moment où l'on cherche à réduire tous ces agréments qu'il convient de nous demander d'aller dans le sens contraire. Avez-vous oublié, monsieur Darras, que le dernier collectif - il est vrai que vous ne l'avez pas voté, cela vous a donc peut-être moins frappé que nous qui l'avons adopté - nous avons encore réduit les cas d'agrément.

M. Michel Darras. Contre notre gré !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais enfin rassurer définitivement le Sénat et, à cet effet, je lui demande de noter ceci : si la notion « d'entreprise » était aussi insaisissable qu'on a bien voulu nous le dire, alors ni le droit de la concurrence, ni le droit social, ni le droit fiscal ne pourraient s'appliquer. Or ils s'appliquent et tous les jours - M. le rapporteur pour avis l'a rappelé au plan fiscal - et sans difficulté majeure. Donc, l'article 1075, dernier alinéa, que nous vous proposons, s'appliquera aussi bien que tout le reste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 21 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 39 devient sans objet.

Articles additionnels après l'article 21

M. le président. Par amendement n° 41, MM. Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassany, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute opération effectuée dans les conditions de l'article 1075-2 du code civil est publiée au greffe du tribunal dans le ressort duquel l'entreprise est située, et dans un journal d'annonces légales.

« Tout intéressé est fondé, dans un délai de deux mois, à saisir le tribunal de commerce afin qu'il soit statué sur l'aptitude du donataire à gérer l'entreprise, et à s'y maintenir. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cet amendement se justifiant par son texte même, lequel est très court, je me permettrai pour une fois de vous en donner lecture en y apportant éventuellement quelques commentaires.

Cet amendement tend donc à insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute opération effectuée dans les conditions de l'article 1075-2 du code civil est publiée au greffe du tribunal dans le ressort duquel l'entreprise est située, et dans un journal d'annonces légales.

« Tout intéressé est fondé, dans un délai de deux mois, à saisir le tribunal de commerce - vous voyez que nous sommes têtus, monsieur Dailly - afin qu'il soit statué sur l'aptitude du donataire à gérer l'entreprise, et à s'y maintenir. »

Voilà, monsieur le ministre, une réponse à vos arguments sur les délais. L'affaire est immédiatement réglée mais les droits des tiers sont préservés. Certes, vous allez sans doute me répondre qu'à partir du moment où un recours est possible, cela « fragilise » le repreneur et donc compromet l'entreprise. Mais, faut-il, en définitive, mettre en balance le droit d'un individu, peut-être la secrétaire - cette question a été évoquée à l'Assemblée nationale - ou la maîtresse - ce point a été soulevé par M. Dailly qui ne m'a toujours pas répondu sur ce sujet - faut-il mettre en balance, dis-je, l'intérêt d'un repreneur et celui des tiers ?

Nous nous posons la question. Tout intéressé nous semble être fondé, dans un délai de deux mois, à saisir le tribunal de commerce. Le délai est relativement bref. Au-delà, le repreneur aura toute tranquillité et l'entreprise saura qu'elle peut voguer sur des eaux calmes. Par conséquent, nous estimons qu'il s'agit d'un amendement de sécurité, je dirai presque de moralité. Nous invitons le Sénat à le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 41 tendant à insérer un article additionnel après l'article 21 procède du même esprit que l'amendement n° 39. Il prévoit que « tout intéressé est fondé, dans un délai de deux mois, à saisir le tribunal de commerce afin qu'il soit statué sur l'aptitude du donataire à gérer l'entreprise, et à s'y maintenir. » Je ne pose qu'une seule question monsieur Darras : comment le tribunal de commerce fera-t-il pour juger de l'aptitude du donataire ? Faute de réponse valable à cette question, votre commission des lois s'est déclarée défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je dirai simplement que cette publication compliquerait encore les choses. Une publication a déjà lieu puisque la société y est tenue. Il n'y a donc pas de raison de compliquer la situation.

S'agissant de la fin de l'amendement, je formulerai les mêmes remarques que celles qu'a faites M. le rapporteur de la commission des lois.

En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, MM. Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1988, dans la première phrase de l'article 790 A du code général des impôts, à la somme : " 30 000 francs " est substituée la somme : " 100 000 francs ".

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1988, à la fin de la première phrase du même article, aux mots : " à l'ensemble du personnel " sont substitués les mots : " à des salariés ".

« III. - A compter du 1^{er} janvier 1988, les dispositions de l'article 790 A sont étendues aux entreprises individuelles ; en conséquence, dans la première phrase du même article, les mots : " de titres " sont supprimés.

« IV. - A compter du 1^{er} janvier 1988, les tarifs du droit de timbre sur les contrats de transport prévus aux articles 925, 927, 928, 935, 938 du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Avec la foi inébranlable qu'il faut au groupe socialiste de cette assemblée, je sens, monsieur le président, que je vais avoir plus de chance qu'avec l'amendement précédent.

Cet amendement, qui rejoint de nombreuses préoccupations exprimées par tout un chacun à cette tribune, a pour objet de favoriser les donations d'entreprises aux salariés.

J'ai bien lu, monsieur le ministre, la réponse que vous avez faite à l'Assemblée nationale : il n'y a pas de cas de ce genre, donc ce n'est pas intéressant, et ce n'est pas la peine de voter cet amendement.

L'argument peut être retourné. Après tout, un certain nombre de lois comportent des articles qui ne sont pas appliqués, mais ne sont pas nocifs. S'il fallait, à cet égard, à la tronçonneuse, enlever de tous nos codes tout ce qui n'est pas appliqué ou qui l'est peu souvent, on y passerait pas mal de temps. J'ai dit également, dans la discussion générale, que, dans certains cas, la loi devrait montrer le chemin. Ce qui n'est pas encore appliqué, ou, dans notre esprit, ne l'est pas encore suffisamment, pourra l'être davantage à partir du moment où la loi sera promulguée, publiée et connue.

Nous proposons donc de porter l'exonération des droits de 30 000 francs à 100 000 francs et ce, dans un souci d'équivalence par rapport à ce dont bénéficient les héritiers. Les mots « à l'ensemble du personnel » sont remplacés par les mots « à des salariés » car l'on peut envisager que l'entreprise ne soit reprise que par quelques salariés seulement.

A partir du moment où l'on dit que le donateur a le choix, il peut, dans son entreprise, ne pas choisir l'ensemble du personnel mais simplement tel ou tels de ses collaborateurs qu'il estime capables de continuer à faire fonctionner l'entreprise.

Nous prévoyons également d'étendre aux entreprises individuelles cette faculté d'exonération et cette possibilité de donation.

La mention des titres est supprimée car elle faisait référence à des sociétés anonymes ou à des sociétés à responsabilité limitée. Or, ce ne sont pas les seuls cas que nous souhaitons viser.

Par cet amendement, nous proposons de favoriser les donations d'entreprises à leurs salariés. Nous nous permettons de dire qu'il ne suffit pas d'en parler, mais qu'il faut le faire. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement ayant un objet purement fiscal, la commission des lois a décidé de s'en remettre à l'avis de la commission des finances. Par avance, elle le fait sien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. L'objet de cet amendement présente certainement un intérêt. Il mériterait peut-être un examen plus au fond mais, dans l'état actuel de la question, la commission des finances n'est pas favorable à cet amendement qui, d'ailleurs, aurait très peu d'applications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, MM. Souplet, Huchon, Arzel, Le Cozannet, Daunay et Lacour proposent d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les associés non exploitants peuvent faire apport d'immeubles sous réserve que les associés exploitants détiennent ensemble plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital. »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. La loi du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - E.U.R.L. - et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée - E.A.R.L. - permet à des agriculteurs exploitants de s'associer avec des personnes non exploitantes, à condition que les associés exploitants détiennent ensemble plus de 50 p. 100 des parts et que les associés non exploitants ne fassent des apports qu'en biens meubles ou en numéraire.

Cette limitation n'est pas sans créer des difficultés concrètes.

En effet, on peut se demander ce qu'il adviendra des immeubles, lors d'une donation-partage par un père exploitant qui en avait fait l'apport à des enfants non exploitants. De même, en cas de cessation d'activité de l'apporteur exploitant, quel sera le sort de l'E.A.R.L. ?

Enfin, cette interdiction faite aux associés non exploitants, qui sont souvent les membres de la famille, de faire apport d'immeubles, terre ou bâtiment, constitue un frein au développement de cette formule sociétaire, notamment dans le cas d'une installation d'un jeune, dont l'apport immobilier est quasi inexistant.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé de supprimer la condition d'apport en numéraire ou biens meubles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si la commission des lois a bien compris, cet amendement propose une amélioration de l'article 14 de la loi du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. L'article en question stipule que les associés non exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée ne peuvent faire d'apport que de biens meubles ou de numéraire.

Cette restriction semble, effectivement, entraver le développement de certaines de ces exploitations.

Afin de renforcer l'exploitation, il est donc proposé de permettre aux associés non exploitants de pouvoir procéder à des apports d'immeubles. Nous sommes bien d'accord, n'est-ce pas ?

De fait, la commission des lois pense que ce genre de problème peut effectivement se poser, notamment lorsque le père exploitant transmet de tels immeubles à titre gratuit à ses enfants non exploitants.

Aussi la commission donne-t-elle un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le président, tel qu'il est rédigé cet amendement soulève quelques problèmes.

Il pose d'abord un problème de procédure. Le projet de loi présenté par M. Guillaume devant l'Assemblée nationale comprend des dispositions relatives à l'E.A.R.L. et il nous

semble préférable que cette question soit soulevée précisément dans le cadre de la discussion de ce projet plutôt qu'à l'occasion de l'examen du texte dont nous discutons.

Ensuite, si les associés non exploitants agricoles pouvaient faire apport d'immeubles à l'E.A.R.L., la situation des exploitants agricoles au sein de cette entreprise serait rendue fragile et on aurait sans doute des problèmes, notamment au regard du droit de fermage.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement souhaite le retrait de votre amendement, qui pourra être étudié lors de l'examen du texte sur l'E.A.R.L. Ce texte, actuellement en discussion à l'Assemblée nationale, viendra ensuite au Sénat.

M. le président. Monsieur Souplet, l'amendement n° 48 est-il maintenu ?

M. Michel Souplet. Monsieur le président, j'ai bien entendu la réponse de M. le ministre.

Voilà deux ans, on a effectivement traité de la société unipersonnelle à l'occasion de la loi de finances. C'est alors qu'on a modifié le texte. C'est bien aujourd'hui, au cours de cette discussion, monsieur le ministre, qu'il faut essayer de l'améliorer.

Nous ne savons pas quel sort sera réservé au texte qui viendra ou ne viendra pas en discussion devant le Sénat. Or, le problème de l'installation des jeunes est grave et urgent. Il nous paraît important, j'allais dire urgent, d'aider au sein des familles celui qui reste sur l'exploitation, en apport aussi bien de meubles ou immeubles, que de numéraire.

Nous avons donc pensé - et je crois qu'un certain nombre d'organisations agricoles y avaient également réfléchi - qu'il était possible, effectivement, d'améliorer le texte à l'occasion du débat d'aujourd'hui. Je remercie M. le rapporteur d'avoir, tout à l'heure, répondu favorablement à notre demande. Personnellement, je pense que ce problème est urgent et j'ai donc envie, je l'avoue, de le soumettre à un vote.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je veux que l'on sache que la commission des lois n'a pas négligé cet aspect des choses. Elle a d'ailleurs reçu de nombreuses lettres de jeunes agriculteurs lui soulignant l'urgence. Bien que vous l'avez dit, je tenais à le confirmer.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste votera cet amendement.

En effet - et d'ailleurs M. Dailly m'a presque, s'agissant d'agriculture, « coupé l'herbe sous le pied » (*Sourires*) - une raison suffit quand elle est bonne.

Lorsque vous écrivez, dans l'objet de votre amendement, que « l'interdiction faite aux associés non exploitants, qui sont souvent les membres de la famille, de faire apport d'immeubles - terre ou bâtiment - constitue un frein au développement de cette formule sociétaire, et notamment dans le cas d'une installation d'un jeune, dont l'apport immobilier est quasi inexistant ». Vous avez, monsieur Souplet, parfaitement raison. C'est pour avoir connu quelques cas dans mon département que je voterai votre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Par amendement n° 88, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 795 du code général des impôts, il est inséré un article 795 A ainsi rédigé :

« Art. 795 A. - Sont exonérés des droits de mutation à

titre gratuit les biens professionnels à condition que l'ayant droit s'engage à poursuivre l'exploitation pendant au moins cinq ans. Pour l'application de cette disposition, sont réputés biens professionnels :

« 1° Les parts des sociétés de personnes visées à l'article 151 *nonies* I ;

« 2° Les parts de sociétés dont le détenteur est l'une des personnes visées à l'article 62 ;

« 3° Les parts d'une société à responsabilité limitée détenues par un gérant minoritaire, quel que soit le pourcentage du capital de la société qu'elles représentent ;

« 4° Les actions de sociétés, lorsque leur propriétaire possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, ou de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs, plus de 25 p. 100 du capital de la société et y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration.

« Toutefois, les parts ou actions mentionnées aux deuxième à cinquième alinéas n'ont le caractère de biens professionnels que si leur propriétaire exerce ses fonctions professionnelles dans la société à titre principal. Dans ce cas, seule la fraction de la valeur de ces parts ou actions nécessaire à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société constitue un bien professionnel. En outre, n'ont pas le caractère de biens professionnels les parts ou actions des sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

« Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural sont considérés comme des biens professionnels à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans, qu'il ait été consenti par le bailleur à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants, ou à leurs frères ou sœurs, et que le bien soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

« Sous les conditions prévues à l'article 793-1-4°, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole, que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au septième alinéa ci-dessus, qu'ils aient été consentis au détenteur de parts, à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants, ou à leurs frères ou sœurs, et que le bien loué soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

« En cas de non-respect de cet engagement de son fait, les droits de mutation à titre gratuit sont exigibles dans les conditions de droit commun, ainsi qu'un droit supplémentaire de 10 p. 100. »

« II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionné au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous abordons une série d'amendements proposés en 1984 par la commission des lois afin de tenter de résoudre avec plus d'ampleur et d'efficacité le problème de la transmission des entreprises.

L'amendement n° 88 a l'avantage de la simplicité et de la cohérence.

Simplicité, puisqu'il tend à exonérer des droits de mutation à titre gratuit les biens professionnels, qu'il s'agisse d'une donation ou d'un héritage, et que l'ayant droit soit ou non un salarié de l'entreprise ou un membre de la famille du chef d'entreprise défunt ou donataire.

Cohérence avec, d'une part, les dispositions actuelles du code général des impôts et, d'autre part, les propositions faites au Sénat par la commission des lois, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1984.

L'amendement est, en effet, en harmonie avec les dispositions actuelles de notre législation fiscale puisqu'il se réfère, pour l'essentiel, à la définition de biens professionnels donnés en matière d'impôt sur les grandes fortunes. Il apparaît toutefois nécessaire, afin de ne pas établir de discrimination entre les ayants droit, d'accorder le bénéfice de l'exonération aux gérants de S.A.R.L. qui détiennent moins de 25 p. 100 du capital de la société.

L'exonération - là réside l'intérêt de cet amendement - est subordonnée à la condition du maintien de l'exploitation par le bénéficiaire pendant au moins cinq ans, faute de quoi il y aurait, bien entendu, une surtaxe.

Cette mesure est indispensable si l'on veut favoriser la transmission des entreprises et réduire le nombre de faillites - 12 p. 100 - qui se produisent à l'occasion ou suite à la transmission des entreprises.

L'Etat n'y perdra pas. En effet, les entreprises qui ferment ne paient plus d'impôt, pas davantage de cotisations de sécurité sociale ; ces entreprises qui ferment ne paient plus rien. Finalement, il est même permis de penser que l'Etat y trouvera son compte.

Il s'agit donc d'une demande ancienne de la commission des lois qui vise à régler le problème des transmissions à titre gratuit et qui, dans le cas qui nous occupe, est intéressante. Nous avons en effet réglé le problème des donations-partage quand il n'y avait qu'un seul enfant, mais nous ne l'avons pas réglé quand il n'y en a pas du tout. C'est un moyen d'y parvenir. C'est aussi le moyen d'y parvenir lorsque l'ascendant ne veut pas avoir recours à la donation-partage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement comprend les motivations de la commission des lois, mais il est défavorable à cet amendement pour plusieurs raisons.

D'abord, une exonération spécifique au profit de biens professionnels introduirait des distorsions selon la composition des patrimoines. Elle serait d'autant plus inégalitaire qu'elle exonérerait uniquement les biens professionnels détenus sous la forme sociétaire et qu'elle irait à l'encontre des efforts accomplis depuis 1973 par les gouvernements et législatures successifs afin de réduire ou d'abroger les exonérations existantes.

Elle serait la source de demandes reconventionnelles auxquelles la situation budgétaire ne permettrait pas de réserver une suite favorable.

Quelle que soit l'importance de la transmission des entreprises, il nous faut trouver d'autres solutions que la création de privilèges fiscaux.

Ensuite, elle ferait resurgir les innombrables difficultés qui se sont présentées en matière d'impôt sur les grandes fortunes pour définir les biens professionnels. Comme l'a fort bien expliqué le rapport du conseil des impôts sur la fiscalité du patrimoine, la définition des biens professionnels pose des problèmes inextricables.

Je me suis déjà exprimé longuement sur ce sujet : je n'y reviens pas.

Cela dit, il existe déjà un certain nombre de modalités qui permettent d'assurer la transmission des entreprises dans de bonnes conditions.

La suppression de l'impôt sur les grandes fortunes et la réduction des droits de mutation en faveur des donations-partages répondent directement à cette préoccupation. En outre, des dispositions spécifiques permettent de limiter les difficultés de la transmission à titre gratuit d'une entreprise.

Ainsi, le décret n° 85-356 du 23 mars 1985 prévoit dans ce cas un différé de paiement de cinq ans à compter du décès, puis un paiement fractionné sur une période de dix ans, avec un taux d'intérêt préférentiel qui est d'autant plus faible que la part reçue est importante et que le degré de parenté entre l'ayant droit et le défunt est plus éloigné.

Quant au gage, je dois dire qu'il me surprend. En effet, il faudrait relever le taux de l'impôt sur les sociétés de plusieurs points pour gager la mesure. C'est toute la politique de restauration de la compétitivité de nos entreprises par le renforcement de leur fonds propres et l'augmentation de leur capacité d'investissement qui serait remis en cause.

Dans ces conditions, je demande à M. Dailly de bien vouloir retirer son amendement, et j'espère qu'il le fera.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 88 est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le gage est parfaitement logique. Si les entreprises disparaissent lors de leur transmission, que va-t-il en résulter ? Qu'elles ne paieront plus ni impôts ni cotisations de sécurité sociale. Qui paiera la différence ? Les sociétés qui, elles, continuent leurs activités et qui se trouveront taxées en conséquence.

De plus, il est bien difficile - soit dit entre nous - de calculer si vraiment cela coûtera finalement quelque chose et c'est bien pour cela que nous avons libellé l'amendement de cette manière. Voilà pour ce qui est du gage.

Quant aux biens professionnels, monsieur le ministre, vous nous parlez sans cesse des difficultés qui sont survenues les concernant lors de l'impôt sur les grandes fortunes qui les en dispensait.

Mais si des difficultés devaient surgir pour la définition et l'évaluation des biens qui constituent l'entreprise, les problèmes seraient les mêmes qu'en cas de succession, ou que chaque fois qu'il y a une mutation : ils se traitent avec l'administration, comme c'est toujours le cas pour toutes les successions. Il est bien rare qu'une succession se règle sans contestation de l'administration. Et si on pouvait prétendre qu'en cas de donation-partage, il peut y avoir litiges en raison du partage et de l'intérêt qu'il y a à ne pas avoir à y revenir, dans le cas qui nous occupe, on a tout le temps de les régler par la suite. Encore une fois, il est courant d'aller discuter d'une succession avec l'enregistrement. Il est extrêmement rare qu'une succession ne fasse pas l'objet d'une demande de renseignements... Je ne vois pas - la commission des lois non plus - pourquoi et en quoi ce serait gênant.

Si on veut vraiment faciliter la transmission des entreprises, il faut résoudre le problème totalement et non pas se borner à faire du sur-mesure avec la donation-partage, comme nous l'avons fait. Cela ne suffit pas ! Ce soir, vous n'avez rien fait pour transmettre les entreprises qui appartiennent à des familles qui n'ont pas un enfant. Or, il n'y a que cette suppression de droits qui sera efficace.

M. le ministre a dit tout à l'heure que la transmission n'était pas un problème fiscal. Qu'il me permette de lui répondre que ce n'est pas exact. Votre commission des lois, qui a examiné ce problème depuis des années, est d'un avis radicalement contraire ! Qu'il me permette aussi de le renvoyer, pour sa lecture du dimanche, à l'avis très remarquable du Conseil économique et social sur la transmission des entreprises à titre gratuit et à titre onéreux. Il en aura pour sa journée car il est volumineux.

Je le renvoie aussi au 8^e rapport du conseil des impôts. Le problème y est examiné dans son ensemble et il en ressort bien qu'il s'agit précisément et avant tout d'un problème fiscal. Telle est leur conclusion !

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Malgré ces explications, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, car son adoption entraînerait plusieurs milliards de francs de dépenses.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous n'en savez rien !

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Pour le Gouvernement, vous le savez, la condition essentielle est que les entreprises restent compétitives. Notre volonté est de diminuer l'impôt sur les sociétés. Il en est actuellement à 42 p. 100 en France et 35 p. 100 en Grande-Bretagne.

Alors que nous n'avons fait qu'une partie du chemin pour que nos entreprises soient à égalité avec leurs concurrentes étrangères, il n'est pas question d'accepter d'imaginer une augmentation de l'impôt sur les sociétés pour favoriser la transmission d'entreprises, qui, en définitive, seront en moins bonne santé !

Pour nous, c'est clair, il n'est pas du tout souhaitable, aujourd'hui, d'aller dans le sens que recommande la commission.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai sous les yeux l'évaluation des voies et moyens.

Mutations à titre onéreux de fonds de commerce : 4,5 milliards de francs. Cela, on le sait, mais on a pris des dispositions les concernant. Par conséquent, ce n'est pas nous qui aggravons les choses !

Mutations à titre gratuit entre vifs : 1,4 milliard de francs.

Mutations à titre gratuit par décès : 16,6 milliards de francs.

Dans tout cela, combien pour les entreprises ? Cela n'apparaît nulle part. Et puis, encore une fois, les entreprises qui disparaîtront parce que leur transmission ne sera pas assurée ne paieront plus ni sécurité sociale ni impôts. Par conséquent, si nous laissons les choses en l'état, nous continuerons à connaître des pertes de recettes et des charges nouvelles.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je souhaiterais apporter une précision, monsieur le rapporteur.

Puisqu'on sait que, globalement, en France, un patrimoine est constitué à 50 p. 100 par des immeubles et à 50 p. 100 par des entreprises, on obtiendrait à peu près la moitié des chiffres que vous avez indiqués, ce qui est considérable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 89, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A la fin du premier alinéa du I bis de l'article 809 du code général des impôts, les mots : " donne ouverture à un droit de mutation dont le taux est ramené à 8,60 p. 100 par l'article 810-III ", sont remplacés par les mots : " est enregistrée au droit fixe de 900 francs ".

« II. - En conséquence, dans le deuxième alinéa du même paragraphe I bis, les mots : " droits de mutation ", sont remplacés par les mots : " droit fixe ".

« III. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionné au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de l'apport en société d'entreprises individuelles.

Les droits de mutation sur les éléments incorporels et sur les biens immobiliers grevés d'un passif apportés à une société par une entreprise individuelle ont été réduits de 16,60 p. 100 à 11,40 p. 100 par la loi de finances pour 1981.

Afin d'inciter davantage à la mise en société des entreprises individuelles, ce qui ne peut que faciliter la transmission des entreprises, la commission des lois avait proposé, en 1984, et propose de nouveau aujourd'hui de réduire encore les droits de mutation exigibles, en remplaçant le droit proportionnel prévu au I bis de l'article 809 par un droit fixe égal à celui qui est applicable aux opérations de fusion.

Cette modification ne porterait aucunement préjudice aux recettes des départements et des régions, l'assiette et le taux des taxes additionnelles restant inchangés.

Nous avons gagé l'amendement dans les conditions que vous savez, alors que nous ne l'avions pas fait en 1984. C'est la seule différence avec l'amendement proposé dès cette époque par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement, hélas ! ne peut pas suivre le rapporteur de la commission des lois.

L'apport qui n'est pas rémunéré par la remise de droits sociaux entraîne les mêmes conséquences qu'une cession pure et simple. Dès lors, si le droit de 8,60 p. 100 était supprimé

ou réduit, les contribuables dissimuleraient des cessions sous forme d'apports de ce type. Il en résulterait une évasion fiscale qui ne peut être acceptée.

Le Gouvernement préfère agir sur les modalités d'imposition des cessions de fonds de commerce et assimilés en allégeant la charge fiscale par la mise en place d'abattements significatifs, comme il vous le propose dans la suite du texte.

Toutes ces dispositions fiscales devraient, en fait, être examinées après que vous aurez mesuré l'importance des dispositions fiscales que nous avons envisagées.

Le Gouvernement souhaite donc que la commission des lois retire cet amendement qu'il ne peut accepter.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 89.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Je ne résiste pas au plaisir - je vais sans doute me faire massacrer, car l'on va certainement me donner une bonne raison - de m'interroger sur la raison pour laquelle il n'y avait pas de gage avant le 16 mars 1986, alors qu'il y en a un après le 16 mars 1986. Vérité en deçà, erreur au-delà ! Cela dit, le groupe socialiste ne prendra pas part au vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 90, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 151 octies du code général des impôts, après les mots : " selon les modalités prévues au d du 3 ", sont ajoutés les mots : " et au 4 ".

« II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionné au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Là encore, il s'agit d'un amendement que la commission des lois avait proposé en 1984 et qui avait été combattu, à l'époque, par le gouvernement de M. Pierre Mauroy, en l'occurrence par M. Badinter, garde des sceaux, qui occupait votre place, monsieur le ministre. Comme, d'ailleurs, pour les précédents amendements, vous adoptez des attitudes identiques, ce qui ne manque d'ailleurs pas de sel.

En cas d'apport en société d'une entreprise individuelle, le report de taxation des plus-values afférentes aux immobilisations apportées peut se révéler coûteux pour la société absorbante lorsque les plus-values d'apport comprennent une part importante de plus-values sur éléments amortissables.

En effet, ces dernières doivent être réintégrées dans les bénéfices imposables de la société au taux plein et dans un délai de cinq ans au plus.

En outre, aucune distinction n'est établie selon qu'il s'agit de plus-values à court terme ou à long terme.

Aussi, vous est-il proposé, comme en matière de fusion, et rien d'autre, de permettre à l'entreprise absorbée d'opter pour la taxation au taux réduit de la fraction à long terme de la plus-value sur éléments amortissables.

Voilà l'amendement que la commission des lois avait déjà proposé en 1984 et qui n'avait pas pu être discuté, M. Badinter ayant interrompu la discussion à coup d'article 40. La commission, elle, reste fidèle à son point de vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable non plus à cet amendement.

Le dispositif prévu à l'article 151 octies, qui ne concerne que les apports en société de l'ensemble des éléments d'une entreprise individuelle, répond déjà, mais de manière plus adaptée, à la préoccupation de M. le rapporteur.

En effet, en ce qui concerne les matériels, les apports dégagent essentiellement des plus-values à court terme. En ce qui concerne les immeubles, je rappelle que ce régime ne s'applique qu'à ceux qui sont affectés à l'exploitation, ce qui est justifié.

Or, afin de faciliter ces opérations, il est admis que ces immeubles affectés à l'exploitation peuvent être conservés dans le patrimoine privé de l'exploitant si certaines conditions sont remplies. Dans ce cas, la plus-value dégagée par ce retrait d'actif peut bénéficier du régime des plus-values à long terme.

Enfin, le régime actuel prévoit que la plus-value constatée sur les éléments amortissables est réintégrée aux bénéfices de la société bénéficiaire de l'apport sur une période qui est normalement de cinq ans, mais qui peut être portée à quinze ans lorsque les biens apportés sont des immeubles. L'étalement de la plus-value à long terme sur quinze ans, au taux de 42 p. 100, est plus favorable que la taxation immédiate de cette plus-value au taux de 16 p. 100.

J'ajoute que le gage que vous proposez, monsieur le rapporteur, fait plus que de nous surprendre, compte tenu de ce qui a été dit tout à l'heure. Nous avons engagé une politique de réduction de l'impôt sur les sociétés. Il n'est donc pas envisageable, actuellement, en France, de relever ce taux. Bien au contraire, il faudra continuer à le baisser dans les années qui viennent.

En conséquence, là encore, le Gouvernement souhaiterait que vous retiriez votre amendement, monsieur le rapporteur ; en tout cas, il demande à la Haute Assemblée de ne pas le voter.

M. le président. L'amendement n° 90 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Compte tenu de votre argumentation, monsieur le ministre, celui-ci, je le retire.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Merci, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

Par amendement n° 91, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le paragraphe I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Sous les conditions fixées au a du 3 de l'article 210 A, l'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions de l'entreprise absorbée que si elles deviennent sans objet. »

« II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionné au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 116, présenté par le Gouvernement et visant à rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I :

« Sous les conditions fixées au a du 3 de l'article 210 A, les provisions afférentes aux éléments transférés ne sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise apporteuse que si elles deviennent sans objet. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois, comme en 1984, propose d'appliquer aux apports d'entreprises individuelles en sociétés le régime de faveur prévu, en cas de fusion, en ce qui concerne les provisions de l'entreprise absorbée.

En effet, seules les provisions de l'entreprise absorbée devenues sans objet seraient soumises à l'impôt sur les sociétés.

En revanche, les provisions qui demeurent fondées, par exemple une provision pour créance douteuse transmise par l'entreprise à la société absorbante lorsque la créance n'a pas encore été recouvrée, seraient exonérées d'impôt.

Cette modification du régime fiscal actuel des mises en société d'entreprises individuelles serait peu coûteuse. En effet, il ne s'agirait que de différer l'imposition des provisions qui seraient reprises au passif de la société absorbante.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 116 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 91.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le sous-amendement n° 116 est purement rédactionnel.

En fait, la solution proposée par le présent amendement de la commission des lois est déjà admise en pratique. Je ne vois donc que des avantages à compléter l'article 151 *octies* sur ce point, et je remercie M. le rapporteur et la commission de la qualité du travail qu'ils ont effectué.

Cela étant, dans la mesure où l'article 151 *octies* du code général des impôts ne concerne que les apports d'une entreprise individuelle à une société, il est inexact de faire référence à l'impôt sur les sociétés de l'entreprise absorbée.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 91, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 116.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 116 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Puis-je me permettre de demander à M. le ministre ce que veut dire l'expression : « déjà admise en pratique » ?

Comment une disposition fiscale qui, jusqu'à maintenant, me paraît nécessiter une décision législative, peut-elle être déjà « admise en pratique » ?

M. Michel Darras. Curieuse pratique !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pardonnez ma curiosité, mais, comme le dit M. Darras, je subodore une curieuse pratique !

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Il existe une circulaire, opposable à l'administration, qui le précise.

M. Michel Darras. C'est pire !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Eh bien, monsieur le ministre, je me félicite de n'avoir pas su qu'il existait une circulaire ! (*Sourires.*)

Si je l'avais su, j'aurais stigmatisé l'audace sinon la malice des rédacteurs de la circulaire, car cela relève, sans aucun doute, du domaine législatif.

M. Michel Darras. Absolument !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par conséquent, j'aurais dit : validons la circulaire (*M. Darras rit*), ce qui leur aurait montré, en même temps, ce que je pensais du procédé qui consiste à violer l'article 34 ou l'article 37 de la Constitution, comme on voudra.

Quoi qu'il en soit, dans l'ignorance où j'étais de la circulaire, j'ai poursuivi sur les errements de 1984.

La commission est heureuse de résoudre un problème que l'administration s'était permise de résoudre en contradiction avec la Constitution, sans venir demander quelque autorisation que ce soit au Parlement. L'ayant ainsi, en quelque sorte, prise la main dans le sac - aimablement, certes, mais fermement - j'accepte, bien entendu, le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 116.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Dans la discussion générale, à propos de tout autre chose, d'ailleurs, j'avais déjà souligné les difficultés que pouvaient rencontrer tous les gouvernements successifs face à l'administration des finances. Ce qui vient de se passer m'a conforté dans mon point de vue.

Comment - je rejoins, sur ce point, M. Dailly - une circulaire peut-elle précéder la loi ? Pour la paix de ma conscience, en ayant une chance sur deux que ce soit avant ou après le 16 mars 1986, je demanderai tout de même la date de la circulaire, si quelqu'un la connaît.

M. Raymond Brun. Le 16 mars 1986 !

M. Georges Chavanes, ministre délégué. La circulaire est d'avant 1981 !

M. Michel Darras. Horrible ! (*Il rit.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si, dans le procès-verbal, on doit trouver trace des rires que nous venons d'entendre sur les bancs socialistes, je voudrais que l'on note les signes de tristesse sur d'autres bancs. (Rires.)

M. le président. Je pense que tout cela sera fidèlement noté !

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je citerai simplement ce que disait Musset à propos de Molière :

« Quelle mâle gaieté, si triste et si profonde
« Que, lorsqu'on vient d'en rire, on devrait en pleurer ! »

En fait, quant au fond, monsieur le rapporteur, nous sommes absolument d'accord, mais avec des tempéraments différents.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 116, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 91, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Par amendement n° 92, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le paragraphe II de l'article 809 du code général des impôts est abrogé.

« II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionné au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Avec l'amendement n° 92, nous nous intéressons maintenant aux apports en société d'entreprises individuelles et aux droits de mutation sur les apports faits depuis le 1^{er} août 1965.

L'article 809-II fait obstacle aux transformations individuelles en société. Il prévoit, en effet, que, lorsqu'une entreprise individuelle devient passible de l'impôt sur les sociétés, tous les apports qui lui ont été faits depuis le 1^{er} août 1965 deviennent, rétroactivement en quelque sorte, passibles de l'impôt au taux de 11,40 p. 100.

C'est tout de même quelque chose d'extraordinaire ! C'est un obstacle à la mise en société d'une entreprise, celle-ci étant tout de même l'un des moyens les plus commodes de sa transmission, qu'on le veuille ou non !

Dès lors, nous proposons de supprimer l'article 809-II. Il va sans dire que nous l'avions déjà proposé en 1984 et que nous ne faisons que reprendre la proposition que nous avions déjà formulée alors.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est opposé à cet amendement, comme il l'était à l'amendement n° 89, qui soulevait le même problème : dans l'amendement n° 89, c'était un apport au moment de la constitution ; en l'espèce, c'est un apport au moment de la transformation.

Les mêmes raisons provoquant les mêmes effets, nous ne pouvons accepter cet amendement. Par ailleurs, je me suis déjà exprimé sur le gage. Je souhaite donc que M. le rapporteur puisse le retirer, faute de quoi je demanderai à la Haute Assemblée de le rejeter.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je le répète, je n'ai pas qualité pour retirer les amendements que la commission a tenu absolument à déposer. Selon nous, monsieur le ministre, la

différence est très importante entre la constitution d'une société et sa transformation. Ce n'est pas du tout la même chose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Par amendement, n° 93, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts est abrogée.

« II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionné au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement vise à maintenir, en cas de reprise ou de transfert d'activités, la possibilité pour une entreprise déficitaire de reporter au-delà de cinq ans les déficits provenant d'amortissements « réputés différés ».

Les déficits, qui proviennent d'amortissements comptabilisés en période déficitaire, échappent normalement à la limitation sur cinq ans du report déficitaire prévue par l'article 39-1 du code général des impôts.

Cependant, cette faculté de report au-delà de cinq ans des déficits liés aux amortissements « réputés différés » cesse de s'appliquer, d'après l'article 209-1, troisième alinéa du code général des impôts, lorsque l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses activités.

Par conséquent, chaque fois qu'une entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou bien lui transfère tout ou partie de ses activités - nous sommes complètement dans le cas de la reprise des entreprises - alors, ce n'est plus possible. Une telle limitation constitue un obstacle fiscal caractérisé à la transmission des entreprises.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois avait proposé en 1984 de la supprimer. C'est le motif pour lequel elle le propose à nouveau aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Les déficits constatés par une société sont normalement reportables sur les bénéfices des cinq exercices suivants. Cette limitation du délai de report n'est pas applicable à la fraction du déficit qui correspond à des amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire.

Toutefois, cette faculté de report cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère une partie de ses propres activités.

L'amendement de M. le rapporteur tend à supprimer cette dernière disposition, qui est destinée à éviter que les entreprises ne réalisent des opérations de transferts d'activités dans un but essentiellement fiscal.

Si vous introduisez une telle disposition, vous assisterez à nombre d'absorptions d'entreprises dont on voudra récupérer les déficits uniquement pour des raisons fiscales. Vous aurez alors une évasion fiscale considérable.

Il ne paraît donc pas sain, d'un point de vue économique, de favoriser l'éclosion en France d'un véritable marché de déficits : on cherchera des entreprises qui perdent de l'argent afin de les absorber !

En cas de fusion ou d'opérations assimilées, le report des amortissements réputés différés de la société absorbante peut être autorisé, sans limitation de durée, selon la procédure d'agrément prévue à l'article 209-11 du code général des impôts. Cette disposition permet d'éviter que la société absorbante ne se trouve pénalisée lorsqu'elle réalise vraiment une restructuration, et seulement dans ce cas.

C'est la raison pour laquelle il faut absolument maintenir les dispositions actuelles afin de ne pas développer, en quelque sorte, un véritable marché de reprise d'entreprises déficitaires.

Quant au gage, j'ai déjà eu l'occasion de répondre et je n'insiste pas. Nous devons en France réduire l'impôt sur les sociétés et non pas l'accroître.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, j'ai tenté de vous interrompre dès votre troisième phrase pour vous dire que vous en aviez déjà assez dit, et que l'amendement était retiré.

M. Michel Darras. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'exprimerai un simple regret, que M. Badinter ne nous ait pas expliqué cela en 1984. Vous n'en auriez pas entendu parler aujourd'hui. Mais faute d'un dialogue qui eût pu nous éclairer, nous avons déposé une nouvelle fois cet amendement en toute bonne foi. L'amendement est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le président, je demande la priorité pour l'amendement n° 118 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 118 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« La deuxième phrase de l'article 163 *quinquies* A du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Elle est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire cède son entreprise individuelle, cesse son activité ou cède les actions ou parts de la société créée ou reprise, ou au cours de laquelle la société créée ou reprise cesse son activité, si la cession ou cessation intervient dans les cinq ans qui suivent l'année du versement de l'aide. »

La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Actuellement, les indemnités versées aux personnes privées d'emploi qui créent une entreprise ne sont pas ajoutées au revenu imposable du créateur. Ces indemnités sont rapportées au revenu imposable du bénéficiaire au cours de l'année où l'entreprise créée est cédée.

Le dispositif actuel présente deux inconvénients. Premièrement, la cession d'entreprise est traitée différemment de la cessation d'activité. Deuxièmement, la reprise d'impôt peut être effectuée même si la cession intervient très longtemps après la création de l'entreprise.

Le Gouvernement propose donc de traiter de manière identique les cessions d'entreprise et les cessations d'activité et de ne plus rapporter aux revenus imposables le montant de l'aide si la cession de l'entreprise ou la cessation d'activité intervient cinq ans après le versement de l'aide.

Ces propositions devraient recueillir l'assentiment de tous et devraient satisfaire M. le rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sur cet amendement, c'est M. le rapporteur pour avis de la commission des finances qui s'exprimera.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Cet amendement est particulièrement intéressant. Pour une meilleure compréhension du problème, je dirai simplement que cette aide

versée aux chômeurs créateurs d'entreprise, aide qui a été instituée par la loi du 3 janvier 1979, était, avant la loi de juillet 1987, intégrable dans le revenu imposable et donc imposée à ce titre. L'article 18 de la loi du 10 juillet 1987 n'imposait les indemnités qu'en cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité, quel que soit le délai ; il était donc possible de réintégrer ces indemnités même très tardivement.

Désormais, si cet amendement est adopté, il n'y aura plus de réintégration au-delà de cinq ans. C'est sans doute un progrès certain.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances propose à la Haute Assemblée d'adopter cet amendement du Gouvernement et le remercie d'ailleurs de l'avoir déposé.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois s'associe aux remerciements de la commission des finances et, ayant déclaré que sur la plupart des articles fiscaux, elle s'en remettrait à son avis, elle est heureuse d'avoir enregistré que la commission des finances est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118 rectifié, accepté par la commission des lois et par la commission des finances.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste votera cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

Je vous indique que si nous maintenons le rythme auquel nous travaillons, quatre heures de débat seront encore nécessaires pour achever l'examen de ce projet.

M. Raymond Brun. Alors, moins de commentaires !

M. le président. Pas de commentaire du tout ! (Sourires.) La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Jean Chérioux.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

7

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président.

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux enseignements artistiques.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC »

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

8

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des lois a présenté une candidature pour un organisme extraparlémentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement du Sénat.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et le Sénat désigne M. Alphonse Arzel comme membre titulaire du conseil d'administration du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

9

RAPPEL AU REGLEMENT

Mme Hélène Luc. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 32 et suivants, relatifs à la tenue des séances, sur les articles 42 et suivants, relatifs à la discussion des projets de loi, et sur les articles 13 et suivants, relatifs aux travaux des commissions.

En effet, nous savons que le Sénat doit examiner, dans les jours qui viennent, un projet de loi dont l'objet porte gravement atteinte à la situation des retraités et à celle des médecins, poussés vers une sortie professionnelle prématurée. Les revalorisations annoncées, qui tiennent du saupoudrage aux reflets électoraux, sont notoirement insuffisantes.

Cet après-midi, répondant à une question d'actualité déposée par notre collègue M. Miroudot, Mme Barzach a déclaré que les mesures annoncées, entre autres, sur l'assurance maladie gratuite pour les mères de famille nombreuse, à partir de quarante-cinq ans, sur les pensions de réversion des veuves et sur la formation professionnelle des femmes donneront lieu au dépôt d'un amendement gouvernemental au projet de loi portant sur la sécurité sociale. En outre, la mention « sans profession » sera symboliquement remplacée par la mention « mère au foyer ».

J'attire donc solennellement votre attention, monsieur le président, ainsi que celle du Sénat tout entier, sur le fait qu'un projet de loi portant sur la sécurité sociale doit nous être soumis dans trois ou quatre jours seulement, après que l'Assemblée nationale l'aura examiné ; par ailleurs, nous avons appris cet après-midi que le Gouvernement compte modifier ce projet de loi par voie d'amendements, ce qui est son droit ; mais aujourd'hui, nous ne disposons pas du texte de ce projet de loi et nous ne savons même pas à quel moment le Sénat aura à l'examiner. Enfin, la commission des affaires sociales du Sénat n'est pas encore convoquée pour examiner ce projet de loi - je le comprends d'ailleurs, puisqu'elle n'a pas été saisie du texte.

Je tiens donc, monsieur le président, à élever une vive protestation, au nom du groupe communiste, contre la méthode employée par le Gouvernement pour faire passer ce texte.

Les sénateurs communistes appartenant à la commission des affaires sociales, dans une lettre adressée à M. Fourcade, ont demandé qu'il soit procédé à des auditions. Ils n'ont, à ce jour, reçu aucune réponse.

Le Sénat n'est pas aux ordres du Gouvernement, lequel traite le Parlement, dans cette affaire, comme un valet, ce qui est grave !

Nous n'acceptons pas que ce texte soit débattu à la sauvette. Tous nos collègues, quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent, doivent pouvoir organiser leur calendrier pour être présents au moment où ce projet de loi sera inscrit à l'ordre du jour du Sénat. Comment concevoir que nous ne sachions pas encore, à trois jours de la clôture de la session ordinaire, à quelle date sera convoquée la commission des affaires sociales ? Nous souhaitons disposer de ces informations, monsieur le président, qui sont indispensables - vous le comprenez bien - à chacun d'entre nous. La conférence des

présidents, au cours de laquelle j'ai d'ailleurs demandé le retrait pur et simple de ce projet de loi, ce qui a été refusé, n'a pas encore fixé la date de discussion de ce texte.

Une prochaine conférence des présidents doit avoir lieu lundi prochain, à onze heures. Imaginons un instant qu'elle fixe pour le jour même la discussion de ce projet de loi : les groupes n'auront alors pas le temps nécessaire pour déposer des amendements, pas plus qu'ils ne disposeront du rapport de la commission saisie au fond ; par ailleurs, les conclusions de la conférence des présidents qui a eu lieu aujourd'hui ne seront pas respectées, eu égard au délai limite pour le dépôt des amendements. Je considère, monsieur le président, monsieur le ministre, que c'est inacceptable !

M. le président. Madame Luc, je vous donne acte de votre déclaration.

Je vous indiquerai simplement que les conclusions de la conférence des présidents ont été adoptées cet après-midi par le Sénat. Par ailleurs, on ne peut pas préjuger les conclusions de la prochaine conférence des présidents.

Mme Hélène Luc. Bien sûr ! C'est bien ce que je dis !

M. le président. Madame Luc, vous n'avez plus la parole !

Mme Hélène Luc. Vous ne voulez pas l'entendre dire, mais c'est la vérité !

10

DÉVELOPPEMENT ET TRANSMISSION DES ENTREPRISES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi (n° 102, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au développement et à la transmission des entreprises.

Articles additionnels après l'article 21 (suite)

M. le président. Dans la discussion des articles additionnels après l'article 21, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 94.

Par amendement n° 94, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des sommes versées pour les souscriptions en numéraire au capital d'une société nouvelle constituée entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990. Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 10 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, doivent intervenir l'année de la constitution de la société ou au cours des deux années suivantes.

« II. - La réduction d'impôt est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° La société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exercer une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts ;

« 2° Les droits de vote attachés aux actions ou parts de la société nouvelle ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés ;

« 3° La société ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités ;

« 4° Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au dernier alinéa de l'article 62, au 2° quater de l'article 83, aux articles 163 *quindecies* et 163 *septdecies* du code général des impôts ou à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* du même code ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt mentionnée au paragraphe I.

Cette réduction d'impôt est exclusive du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

« III. - La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts avant l'application, le cas échéant, du paragraphe VI de cet article ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

« En cas de cession de tout ou partie des actions ou parts avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession.

« Pour l'application du paragraphe I de l'article 1730 du code général des impôts, la base sur laquelle a été calculée la réduction d'impôt prévue au paragraphe I est assimilée à une insuffisance de déclaration lorsque la réduction a été pratiquée indûment.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés nouvelles. »

Cet amendement est assorti de six sous-amendements.

Le premier, n° 107, présenté par M. Jacques Oudin, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

« A. - Rédiger comme suit le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 94 pour l'article additionnel après l'article 21 :

« I. - Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p 100 des sommes versées pour les apports en numéraire aux sociétés qui se constituent entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990, ou aux sociétés créées entre ces deux dates qui procèdent à des augmentations de capital dans les deux années suivant leur constitution.

« Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 10 000 francs pour les contribuables mariés, soumis à l'imposition commune, doivent intervenir l'année de réalisation des opérations susmentionnées ou au cours des deux années suivantes.

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du paragraphe A ci-dessus, compléter le texte proposé par l'amendement n° 94 pour l'article additionnel après l'article 21 par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 919 du code général des impôts. »

Le deuxième, n° 108, déposé également par M. Jacques Oudin, au nom de la commission des finances, est ainsi rédigé :

« A. - Compléter le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 94 pour l'article additionnel après l'article 21 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les limites prévues à l'alinéa qui précède sont portées au double lorsque les versements sont effectués par les personnes visées à l'article L. 351-24 du code du travail.

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du paragraphe A ci-dessus, compléter le texte proposé par l'amendement n° 94 pour l'article additionnel après l'article 21 par un paragraphe ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 919 du code général des impôts. »

Le troisième, n° 117, présenté par le Gouvernement, vise, dans la première phrase du 4^o du paragraphe II du texte de l'amendement n° 94, à remplacer les mots : « à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* » par les mots : « aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *quinquies* et 199 *undecies*. »

Les quatrième, cinquième et sixième sous-amendements sont tous trois présentés par M. Jacques Oudin, au nom de la commission des finances.

Le sous-amendement n° 109 est ainsi libellé :

« A. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 94 pour l'article additionnel après l'article 21 :

« Lorsque, au cours d'une des quatre années suivant celle au titre de laquelle la première réduction d'impôt a été pratiquée, le contribuable cède à titre onéreux tout ou

partie des actions ou parts ayant donné lieu à réduction d'impôt, le quart du montant de la cession effectuée diminuée de 25 p. 100 par année de détention des actions ou parts cédées doit être ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession, dans la limite des réductions opérées.

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du paragraphe A ci-dessus, compléter le texte proposé par l'amendement n° 94 pour l'article additionnel après l'article 21 par un paragraphe ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 919 du code général des impôts. »

Le sous-amendement n° 111 rectifié est ainsi rédigé :

« A. - Dans le texte du paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 94 pour l'article additionnel après l'article 21, insérer après le deuxième alinéa un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas mentionnés aux *a*, *b* et *d* de l'article 9 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du paragraphe A ci-dessus, compléter le texte proposé par l'amendement n° 94 pour l'article additionnel après l'article 21 par un paragraphe ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 919 du code général des impôts. »

Enfin, le sous-amendement n° 110 tend, dans le texte du troisième alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 94 pour l'article additionnel après l'article 21, à remplacer les mots " du paragraphe I " par les mots " des dispositions du I ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 94.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois vous propose, par un amendement tendant à insérer un article additionnel, de transférer le texte de l'article 22 A du projet de loi, concernant les souscriptions en numéraire au capital d'une société nouvelle, du chapitre III au chapitre II.

La commission des finances ayant déposé cinq sous-amendements à l'amendement de la commission des lois, je reprendrai éventuellement la parole lorsque M. le rapporteur pour avis se sera exprimé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les sous-amendements n°s 107 et 108.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les dispositions de cet article sont extrêmement importantes et représentent l'un des aspects les plus intéressants de ce projet de loi. Il s'agit d'autoriser les contribuables, qui font des apports en numéraire aux sociétés se constituant entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990, à déduire de leur impôt sur le revenu une somme égale à 25 p. 100 de ces apports, et ce dans la limite de 5 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 10 000 francs pour les contribuables mariés.

Cela constitue un élément très dynamisant pour la collecte de l'épargne de proximité qui s'investira dans ces entreprises en création ou en développement.

Le sous-amendement n° 107 vise à clarifier le texte du projet de loi, notamment le paragraphe I de l'article additionnel, en prévoyant expressément que la réduction d'impôt s'applique non seulement aux opérations de constitution de sociétés nouvelles créées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990, mais aussi aux augmentations de capital réalisées dans les deux années qui suivront la constitution de ces sociétés, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1992.

Ce sous-amendement permet donc de tenir compte de l'environnement économique dans lequel s'insère l'activité des entreprises. En effet, comment concevoir qu'une entreprise, l'année de sa constitution et même durant les deux années suivantes, puisse procéder tout à la fois à l'émission de son capital, à des augmentations de capital ainsi qu'à la libération de l'ensemble de ces opérations ?

Des raisons économiques et de justice fondent cet amendement, qui, moyennant un faible coût, permettra de donner davantage de souplesse au mécanisme d'incitation à la création d'entreprise que nous propose le Gouvernement. Les entreprises disposeront, si vous adoptez ce sous-amendement, de cinq années pour procéder tant à leur création qu'à des augmentations de capital et pour libérer ces opérations. Cela aura uniquement pour effet de reporter du 31 décembre 1992 au 31 décembre 1994 la fin du bénéfice des dispositions du présent article.

Telles sont, par conséquent, toutes les raisons qui justifient l'adoption de ce sous-amendement.

Le sous-amendement n° 108 s'inscrit dans le droit-fil du sous-amendement n° 107. Il a pour objet de permettre aux demandeurs d'emploi, souhaitant créer une entreprise et bénéficier pour cela d'indemnités accordées par les dispositions de l'article L. 351-24 du code du travail, de profiter d'un avantage supplémentaire : les réductions d'impôt s'appliqueront à des apports doubles des précédents, c'est-à-dire 10 000 francs pour les célibataires et 20 000 francs pour les ménages.

Tel est l'objet de ce sous-amendement n° 108. Vous constaterez qu'il va dans le sens du souci du Gouvernement d'aider les demandeurs d'emploi à créer leur entreprise et à résorber ainsi le chômage.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 117.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Ce sous-amendement vise à préciser que les titres retenus dans le compte d'épargne en actions n'ouvriront pas droit à la réduction d'impôt proposée au présent article additionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les sous-amendements nos 109, 111 rectifié et 110.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 109 a pour objet de clarifier et de préciser les modalités de reprise des réductions d'impôt dont j'ai parlé tout à l'heure.

L'article 22 A prévoit qu'il y aura une réduction d'impôt lors des apports de capitaux aux sociétés nouvelles, mais que, bien entendu, si, pour un certain nombre de raisons, des cessions sont effectuées, l'avantage fiscal ainsi consenti fera l'objet d'une reprise.

Le sous-amendement n° 109 vise tout d'abord à lever deux ambiguïtés.

Premièrement, lorsque la cession d'actions ou de parts ayant donné lieu à réduction d'impôt résulte d'une donation ou d'une succession - transmission sans contrepartie onéreuse - il n'y a pas lieu de prévoir la reprise de la réduction d'impôt effectuée. C'est là, me semble-t-il, une disposition de bon sens.

La deuxième ambiguïté pouvait résulter de la situation où une personne ayant souscrit au capital d'une société nouvelle au-delà des limites prévues pour bénéficier de la réduction d'impôt - les 5 000 et 10 000 francs que j'évoquais tout à l'heure - vendrait une partie des actions ou parts ainsi acquises sans se trouver en-deçà de ses limites.

Le texte initial du Gouvernement semble indiquer qu'une telle opération conduirait à la reprise de la réduction d'impôt pratiquée. Or une telle situation paraît injuste et inéquitable. En effet, comment concevoir qu'une personne ayant souscrit, par exemple, pour 40 000 francs au capital d'une société nouvelle - par exemple, un chômeur qui aurait créé son entreprise, avec l'aide de l'Etat - et revendant pour 20 000 francs d'actions, soit soumise à la reprise d'impôt totale alors même qu'elle participe encore pour 20 000 francs au capital de la société, soit deux fois la limite ouvrant droit à réduction ? Cet argument me paraît important.

Ce sous-amendement vise également à préciser que la reprise de la réduction d'impôt est égale au quart du montant de la cession, afin que la reprise soit opérée en proportion des cessions effectuées et non pas pour l'intégralité de son montant, alors qu'une partie seulement des titres aurait fait l'objet d'une cession. Ce montant serait d'ailleurs diminué de 25 p. 100 par année de détention des titres cédés, afin de tenir compte de leur durée de détention.

Enfin, ce sous-amendement permet de prendre en compte les plus ou moins-values éventuelles réalisées par les souscripteurs.

Le sous-amendement n° 111 rectifié permet d'éviter les effets néfastes et traumatisants que pourrait avoir la reprise de la réduction d'impôts opérée en cas de décès ou de difficultés importantes du contribuable ou de son conjoint - en cas d'imposition commune - dues, par exemple, à une invalidité grave dont l'un ou l'autre serait victime.

Par ailleurs, il permet d'exonérer de la reprise les personnes qui, proches de la retraite, auraient créé leur propre entreprise dont l'activité cesserait dans les cinq ans suivant sa constitution, c'est, par exemple, le cas du cadre qui, vers cinquante ans, fonde son entreprise. C'est donc un sous-amendement de justice que votre commission vous propose d'adopter, car il s'agit d'éléments largement indépendants de la volonté du contribuable ; il ne serait pas équitable que celui-ci soit soumis à une reprise de la réduction d'impôt consentie.

Quant au sous-amendement n° 110, il est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur ces différents sous-amendements ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, ainsi que la commission des lois l'a indiqué précédemment, elle s'en remet entièrement à la commission des finances s'agissant des aspects fiscaux du texte.

La commission des finances, qui avait préparé des amendements à l'article 22 A, chapitre III, a bien voulu nous suivre et transformer ceux-ci en sous-amendements à l'amendement n° 94 de la commission des lois, lequel amendement vise à opérer le transfert de l'article 22 A du chapitre III au chapitre II ; cet article concernant les transmissions est davantage à sa place dans le chapitre II, lui-même relatif aux transmissions d'entreprises.

La commission des lois est favorable aux divers sous-amendements de la commission des finances.

S'agissant du sous-amendement du Gouvernement, j'ai cru comprendre que la commission des finances y était favorable ; la commission saisie au fond est donc prête à adopter la même attitude. Toutefois, je souhaiterais que M. le rapporteur pour avis aille plus loin dans la formulation de l'avis de la commission des finances sur ce sous-amendement.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, nous sommes favorables, je le dis d'emblée, au sous-amendement du Gouvernement. Mais nous nous interrogeons sur un certain nombre de points.

Le dispositif de réduction d'impôt prévu ici s'accompagne de la volonté d'éviter le cumul d'avantages fiscaux en établissant un nombre important de non-cumuls. Vous prévoyez par votre sous-amendement, une nouvelle hypothèse de non-cumul à l'égard des titres retenus dans le compte d'épargne en actions.

En effet, le mécanisme du compte d'épargne en actions, qui devait s'achever en janvier 1988, a été prorogé. Mais y a-t-il vraiment non-cumul entre deux formes d'épargne largement différentes : celle dont nous débattons - qui est une épargne de proximité - et les comptes d'épargne en actions, constitués essentiellement en valeurs mobilières cotées ?

A notre sens, il ne saurait y avoir véritablement de plage de recoupement, car l'investissement dans les entreprises nouvellement créées ne pourra avoir que rarement pour contrepartie des valeurs mobilières cotées.

Ne voyez dans mon intervention aucune critique, mais plutôt une interrogation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 94 et sur les divers sous-amendements ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 94 de la commission des lois.

J'en viens maintenant au sous-amendement n° 107, présenté par la commission des finances.

Le dispositif proposé par le Gouvernement s'applique bien aux versements effectués pour la constitution du capital initial de la société créée et également à ceux qui sont opérés lors d'une augmentation de capital.

Le sous-amendement n° 107 de M. Oudin apporte sur ce point une précision de rédaction utile et le Gouvernement y serait favorable.

Mais ce sous-amendement a également pour objet de prolonger la période au cours de laquelle les versements peuvent être réalisés : le texte du projet de loi limite cette période aux deux années qui suivent la création de la société ; le sous-amendement permettrait de prolonger cette période de deux ans. Il élargit ainsi la durée d'application d'un dispositif que le Gouvernement avait souhaité limiter dans le temps pour inciter les entreprises à se donner rapidement les moyens de leur développement.

Dès lors, le Gouvernement souhaiterait que M. Oudin acceptât de remplacer, à la fin du deuxième alinéa, les mots : « l'année de réalisation des opérations susmentionnées » par les mots : « l'année de création de la société ».

Sous cette réserve, le Gouvernement donnerait un avis favorable au sous-amendement n° 107.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous de rectifier votre sous-amendement ainsi que le suggère M. le ministre ?

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Je voudrais être bien sûr que nous sommes sur la même longueur d'onde, monsieur le ministre.

Le problème est le suivant : notre sous-amendement vise à préciser que les sociétés nouvelles disposent de cinq ans pour se constituer, augmenter leur capital et procéder à la libération de ces opérations.

Il ne s'agit pas de prolonger l'application du dispositif sur cinq ans, mais de permettre, pendant les deux années 1993 et 1994, la libération des augmentations de capital réalisées par des sociétés nouvelles créées avant le 31 décembre 1992.

Si vous êtes d'accord sur cette interprétation, nous pourrions sans doute trouver un terrain d'entente ; dans le cas contraire, je me verrai contraint de maintenir le sous-amendement n° 107.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je pense que l'on doit pouvoir trouver un terrain d'entente.

Ce que veut dire le Gouvernement, c'est : pendant les deux années qui suivent l'année de la création, soit jusqu'au 31 décembre 1992. Ainsi, s'il y a eu une création en 1990, cela signifie que cette opération sera possible jusqu'à la fin de 1992.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Oui, mais s'il y a création en 1992...

M. le président. Je ne voudrais pas que l'on se livre ici à un travail de commission !

Monsieur le rapporteur pour avis, je vous pose cette question précise : souhaitez-vous rectifier votre sous-amendement n° 107 ?

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Pour l'instant, nous le maintenons en l'état, monsieur le président.

M. le président. Bien.

Poursuivez, monsieur le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. En ce qui concerne le sous-amendement n° 108, je rappellerai que le dispositif a pour objet d'encourager les créateurs d'entreprise. Ceux-ci doivent être traités également dans leur effort de création.

La mesure proposée constituerait une source de distorsion entre les entreprises nouvelles selon qu'elles auraient été créées par des chômeurs ou par d'autres personnes.

Au demeurant, d'autres mécanismes permettent de prendre en compte la spécificité de la situation des chômeurs créateurs. L'Etat leur verse une aide particulière qui, en application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1987 relative au chômage de longue durée, n'est pas imposée immédiatement.

Le régime fiscal de cette aide vient d'ailleurs d'être assoupli par l'amendement n° 118 que votre assemblée a adopté.

Dans ces conditions, le dispositif existant me paraît concilier les préoccupations évoquées par M. Oudin avec la nécessité d'assurer une égalité de concurrence entre les différents créateurs d'entreprise.

En outre, le gage proposé ne paraît pas opportun.

C'est pourquoi je saurais gré à M. le rapporteur pour avis de bien vouloir se rallier à la position du Gouvernement ; à défaut, je serais contraint de demander le rejet de ce sous-amendement n° 108.

Je traite maintenant du sous-amendement n° 109. L'obligation mise à la charge des souscripteurs de conserver pendant un délai de cinq ans les titres de la société nouvelle est la contrepartie de l'avantage fiscal qui leur est offert.

Bien entendu, le problème de la reprise de l'avantage ne se pose que pour les titres y ayant effectivement ouvert droit.

Cette obligation est d'ailleurs commune à d'autres formes d'avantages.

Je reconnais cependant qu'en l'occurrence la reprise totale de l'avantage consenti peut apparaître brutale lorsque la cession des titres n'est que partielle.

En revanche, il n'est pas possible d'envisager que la reprise de l'avantage soit modulée en fonction de la durée de détention des titres.

Le Gouvernement ne pourrait accepter ce sous-amendement que si M. le rapporteur pour avis acceptait de supprimer les mots « diminué de 25 p. 100 par année de détention des actions ou parts cédées ».

S'agissant du sous-amendement n° 111 rectifié, le Gouvernement comprend les préoccupations de la commission. En revanche, il comprend moins bien les modalités de l'aménagement qui est proposé.

Il faut introduire une certaine souplesse dans le dispositif de reprise pour tenir compte d'événements dramatiques, imprévisibles et irréversibles. Incontestablement, l'immobilité permanente et le décès constituent de tels événements. En revanche, permettez-moi d'être plus réservé sur la cessation de l'activité. Nous ne pouvons accepter de considérer sur le plan fiscal la cessation d'activité involontaire comme un phénomène irréversible, et ce d'autant plus que nous sommes ici en présence d'un dispositif d'incitation à la création d'entreprise. Quant à la cessation d'activité en fin d'activité professionnelle, elle ne justifie aucunement l'absence de reprise en cas de désinvestissement.

Dès lors, je serais disposé à accepter ce sous-amendement si M. le rapporteur pour avis voulait bien exclure le cas de la cessation d'activité, c'est-à-dire s'il se ralliait à la position du Gouvernement et acceptait de supprimer la référence au paragraphe d de l'article 9 de la loi du 17 juin 1982 sur l'épargne.

Enfin, le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 110, présenté par la commission des finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous d'accéder aux demandes de M. le ministre et de modifier vos sous-amendements ?

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. La commission des finances, j'y insiste, maintient le sous-amendement n° 107 et souhaite, bien entendu, que le Sénat l'adopte.

Par ailleurs, la commission des finances retire le sous-amendement n° 108, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 118 rectifié déposé par le Gouvernement et dont l'objet est très similaire.

M. le président. Le sous amendement n° 108 est donc retiré.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. L'aménagement rédactionnel du sous-amendement n° 109 souhaité par le Gouvernement peut être accepté et les mots « diminué de 25 p. 100 par année de détention des actions ou parts cédées » seraient donc supprimés.

Enfin, la commission accepte la suppression de la référence au paragraphe d) de l'article 9 de la loi du 17 juin 1987 dans le sous-amendement n° 111 rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Oudin, au nom de la commission des finances, des deux sous-amendements rectifiés.

Le premier, n° 109 rectifié, est ainsi libellé :

« A. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa du III du texte proposé par l'amendement n° 94 pour l'article additionnel après l'article 21 :

« Lorsque, au cours d'une des quatre années suivant celle au titre de laquelle la première réduction d'impôt a été pratiquée, le contribuable cède à titre onéreux tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à réduction d'impôt, le quart du montant de la cession effectuée doit être ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession, dans la limite des réductions opérées.

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter le texte proposé par l'amendement n° 94 pour l'article additionnel après l'article 21 par un paragraphe ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 919 du code général des impôts. »

Le second, n° 111 rectifié *bis*, est ainsi rédigé :

« A. - Dans le texte du III du texte proposé par l'amendement n° 94 pour l'article additionnel après l'article 21, insérer après le deuxième alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas mentionnés au a et b de l'article 9 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter le texte proposé par l'amendement n° 94 pour l'article additionnel après l'article 21 par un paragraphe ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 919 du code général des impôts. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 107, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 117, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 109 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 111 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 110, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 94.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais demander au Gouvernement quelques précisions pour éclairer la suite du débat, à moins que sa réponse ne nous inquiète singulièrement. Vous venez d'accepter tous les sous-amendements, sauf un, et vous vous en remettez cependant à la sagesse sur l'ensemble de l'amendement n° 94.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. En réalité, le Gouvernement était défavorable à l'un des sous-amendements adoptés par le Sénat. Il s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° 94.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Ma sagesse n'aura pas les mêmes motifs que celle du Gouvernement et ne parviendra peut-être pas à la même conclusion.

Tout en étant d'accord sur les objectifs de l'article 22 A transmis par l'Assemblée nationale, nous pensons qu'il aurait mieux valu - quitte à améliorer le dispositif qui, sans doute, n'était pas parfait sur le plan technique, comme l'avait d'ailleurs souligné le conseil des impôts - reconduire l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour une société nouvelle, exonération venue à expiration au terme d'un délai de trois ans d'application.

C'est pourquoi nous nous abstenons lors du vote de l'amendement n° 94 modifié, qui reprend l'article 22 A voté par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement en le transférant après l'article 21.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 94 sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Par amendement n° 95, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988, l'agrément prévu à l'article 151 *octies* du code général des impôts est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 95 est encore un « amendement de transfert ». Au chapitre III, l'article 23 *bis* traite des transmissions d'entreprise. Comme nous avons rassemblé au chapitre II l'ensemble des dispositions qui concernent ces transmissions d'entreprise, nous vous proposons, par l'amendement n° 95, de transférer l'article 23 *bis* sans rien y modifier du chapitre III au chapitre II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Division additionnelle après l'article 21

M. le président. Par amendement n° 96, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 21, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 2.

« Dispositions concernant les transmissions d'entreprise à titre onéreux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, au chapitre II relatif aux transmissions d'entreprise, après avoir créé une section 1 traitant des transmissions d'entreprise à titre gratuit, nous souhaitons instaurer une section 2 visant les transmissions d'entreprise à titre onéreux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 21.

Articles additionnels après l'article 21 (suite)

M. le président. Par amendement n° 97 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 719 du code général des impôts est abrogé.
« La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionné au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans ce chapitre II, nous avons d'abord réglé le problème de la donation-partage en faisant droit à la demande du Gouvernement.

Ainsi, les tiers ne peuvent bénéficier d'une donation-partage familiale que dans la mesure où un certain nombre de conditions sont remplies : tout d'abord, il doit y avoir une entreprise ; ensuite, les tiers n'ont droit à rien d'autre qu'à la propriété de l'entreprise en totalité ou en partie ou encore à sa jouissance ; enfin, ils sont tenus d'en assumer la gestion pendant cinq ans. La donation-partage ne peut s'exercer que si toutes ces conditions sont remplies, et ce même s'il n'y a qu'un seul enfant.

Ensuite, nous avons représenté toutes les dispositions que la commission des lois avait élaborées en 1984 pour les transmissions à titre gratuit. En effet, nous espérions trouver devant nous un gouvernement - celui de M. Jacques Chirac - qui, contrairement à celui de M. Pierre Mauroy, voudrait bien, enfin, s'attaquer sérieusement au problème des transmissions d'entreprises. Nous nous sommes, hélas ! rapidement aperçus, à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 88, qu'il n'en était rien. En effet, la donation-partage, même revue et corrigée par nos soins, ne vise malgré tout que les familles qui ont un enfant ; par conséquent, s'il s'agit de transférer les entreprises - car tel est bien l'objectif, n'est-ce pas, et il n'y en a pas d'autres, et nous sommes complètement d'accord sur ce point avec M. le ministre - nous avons voulu penser également aux entreprises qui appartiennent à des ascendants qui n'ont pas d'enfant du tout.

D'où l'amendement n° 88 puis une série d'autres dispositions relatives aux transmissions à titre gratuit, mais toutes ont été refusées par le Gouvernement, qui a trouvé dans cet hémicycle une majorité pour le soutenir. C'était d'ailleurs le droit le plus strict de nos collègues de ne pas faire droit à la demande pourtant pressante de la commission des lois, et pour la seconde fois puisque, la première fois, c'était en 1984.

Maintenant, nous en arrivons à la section II qui vise les transmissions non plus à titre gratuit mais à titre onéreux. La commission des lois, reprenant son travail de 1984, fait observer que, selon le 6° de l'article 237 du code général des impôts, les cessions de fonds de commerce sont normalement assujetties à la T.V.A. En fait, en raison d'une tolérance de l'administration, cet assujettissement ne s'applique que dans deux cas : s'il y a une vente d'éléments isolés d'un fonds - dans cette hypothèse, la T.V.A. se cumule avec les droits de mutation - et lorsqu'il s'agit de marchandises neuves en stock. Dans cette seconde hypothèse, seule la T.V.A. est applicable. En effet, la cession des marchandises échappe déjà aux droits d'enregistrement en vertu de l'article 723 du code général des impôts.

La solution d'un assujettissement général à la T.V.A. serait, bien entendu, cependant beaucoup plus avantageuse pour l'acquéreur de l'entreprise qu'un système combinant des exonérations partielles et le maintien de droits de mutation qui sont les plus élevés d'Europe.

Par conséquent, votre commission des lois vous demande d'adopter son amendement, qui tend à supprimer l'article 719 du code général des impôts. Je vais m'en tenir là pour l'instant, en attendant de savoir ce qu'en pense le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement souhaiterait que M. le rapporteur nous présente également l'amendement n° 99, car les deux sont liés.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dès lors que cela est agréable au Gouvernement, la commission des lois va s'empresse de rappeler que son amendement n° 99 n'a d'autre objet que de transférer du chapitre III au chapitre II, qui concerne les transmissions, l'article 23 du projet.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est conscient du niveau trop élevé du droit d'enregistrement de 13,80 p. 100. Mais l'amendement de M. Dailly brûle quelque peu les étapes : il prévoit en effet de supprimer le droit sur les cessions de fonds de commerce, ce qui représenterait une perte de près de 4,5 milliards de francs pour l'Etat.

Je comprends l'incitation au débat de cet amendement et je le prends comme tel. Le Gouvernement s'est engagé dans la direction souhaitée par M. Dailly, mais en tenant compte des contraintes budgétaires. A deux reprises, en deux ans, un effort significatif a été fait.

D'abord, la loi de finances pour 1987 a porté de 30 000 francs à 50 000 francs le montant de l'abattement pour les fonds dont la valeur n'excède pas 200 000 francs, au lieu de 100 000 francs antérieurement.

Ensuite, l'article 23 du texte qui vous est soumis, que nous examinerons tout à l'heure, relève cet abattement à 100 000 francs et institue un abattement de 50 000 francs pour les fonds de 300 000 francs au plus.

Ces mesures conduisent à alléger de façon significative les droits sur les fonds de commerce des petites et moyennes entreprises, et ces fonds sont nombreux : je rappelle que 50 p. 100 des fonds ont une valeur inférieure à 200 000 francs et 67 p. 100 d'entre eux une valeur inférieure à 300 000 francs. Nous prenons donc en compte les deux tiers des fonds de commerce qui sont cédés.

J'ajoute que la distinction introduite par l'amendement selon la nature des cessions n'est pas réaliste et devrait immanquablement être étendue aux cessions qu'il exclut.

Quant au gage, je dois dire qu'il me surprend. En effet, il faudrait relever le taux de l'impôt sur les sociétés de plus de deux points pour gager la mesure. C'est toute la politique de restauration de la compétitivité de nos entreprises par le renforcement de leurs fonds propres et l'augmentation de leur capacité d'investissement qui serait remise en cause.

Nous devons, au contraire, continuer à baisser l'impôt sur les sociétés. Le Gouvernement demande donc à la commission des lois de retirer son amendement. Si tel n'était pas le cas, nous serions obligés de demander au Sénat de le repousser.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, force m'est bien de constater d'abord que M. le ministre considère que je pose un vrai problème, n'est-il pas vrai ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Oui !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Comment pourrait-il d'ailleurs ne pas en convenir, lui qui a lu dans le détail, sans nul doute, le long, le très long avis du Conseil économique et social et le huitième rapport du conseil des impôts ? Or ce huitième rapport indique noir sur blanc que l'origine de toutes les défaillances dans les transmissions d'entreprises réside dans le montant des droits. Ce n'est pas moi qui l'invente, ce sont les plus hauts technocrates de l'« establishment » de la Rue de Rivoli qui l'écrivent dans une enceinte où ils sont enfin libérés par l'« esprit maison », cet esprit maison qui tient tête à tous les gouvernements et empêche de prendre à bras-le-corps le problème de la transmission des entreprises.

Tout à l'heure, vous nous en avez d'ailleurs donné la preuve au moment des transmissions à titre gratuit, puisque vous nous avez dit alors que cela aller coûter plusieurs points d'impôt sur les sociétés.

Je me permets à ce sujet de vous signaler que la commission a demandé des statistiques depuis un mois, mais sans en obtenir aucune. La raison en est simple : à ma connaissance, vous n'en avez pas ! Par conséquent, vous êtes bien incapable de savoir ce que coûte cette mesure. Mais les services de la commission des finances, qui se sont mis à la tâche, m'ont fait savoir tout à l'heure que la suppression des droits sur les transmissions à titre gratuit ne devrait représenter que

900 millions de francs à 1,4 milliard de francs, pas plus. Contrairement à ce que vous nous avez dit avant le dîner, monsieur le ministre, elle n'a donc rien à voir avec l'augmentation de plusieurs points de l'impôt sur les sociétés.

La vérité, c'est que vous avez dit cela en toute bonne foi, monsieur le ministre. Il n'est pas question de soutenir le contraire, cela va de soi, et je le pense sincèrement. Cela prouve simplement que le Gouvernement n'est pas équipé en statistiques sur ce point.

Ce qui est sûr, c'est qu'il règne un état d'esprit qui fait que vous n'êtes pas libre de vos mouvements. Chacun ici l'observe et ne peut pas en douter. Pour ma part, je le sens bien. Le Gouvernement est solidaire, le ministère des finances est là, dûment représenté auprès de vous, et vous assiste dans le sens... que nous savons. *(Sourires.)*

Par conséquent, à cause de cet esprit maison, une fois de plus, nous allons passer à côté du problème. A quoi bon, dans ces conditions, avoir dans ce pays un Conseil économique et un conseil des impôts qui vous livrent leurs solutions par écrit ?

En effet, qu'il s'agisse des mutations à titre gratuit ou des mutations à titre onéreux, quand on arrive au moment de faire l'effort voulu et que l'on vous fait observer, monsieur le ministre, que, si les sociétés disparaissent au moment de leur transmission, elles ne vont plus payer d'impôt, alors que, si elles ne disparaissent pas, elles vont continuer à en payer, quand on vous fait observer de surcroît qu'elles ne vont plus payer de cotisations de sécurité sociale, qu'il va falloir payer des chômeurs et que ce sont les autres sociétés, forcément, qui vont supporter ces charges - c'est d'ailleurs le motif pour lequel nous avons pris comme gage une hausse de l'impôt sur les sociétés, sachant bien que cette hausse n'aurait pas à jouer car cela allait permettre aux sociétés de passer le cap de la transmission - quand on arrive, dis-je, à ce moment où l'effort doit être fait, il faut bien reconnaître que, enfermé par les « conseils » de M. le ministre d'Etat - et, après tout, monsieur le ministre, c'est bien compréhensible et on ne peut absolument pas vous en faire grief, même si le résultat est le même - le Gouvernement n'a déposé ce projet que pour parler des transmissions, que pour qu'il ne soit pas dit qu'il allait disparaître, lui, sans avoir eu l'air de s'en préoccuper.

En revanche - grande première - le Gouvernement n'hésite pas à bousculer le droit successoral et à transformer la donation-partage pour en faire d'ailleurs une passoire. Grâce à notre travail commun, l'affaire est cependant maintenant bien cadrée. Mais, pour le reste, il n'y a rien, désespérément rien dans votre projet, qu'il s'agisse des mutations à titre gratuit ou des mutations à titre onéreux. La commission est profondément déçue et elle tient à le dire !

Vous me demandez de retirer l'amendement. Si je le retire, cela voudra dire que la commission des lois admet que l'on ne saisisse pas le problème à bras-le-corps. Cela va coûter 4 milliards de francs, dites-vous. Mais mille pardons ! Combien de sociétés vont mourir parce que leur transmission ne pourra pas se faire à cause du montant des droits fiscaux ? Il faut savoir aussi, si on maintient les droits, ce que cela coûte ! Il ne vous est pas facile de nous le dire car vous reconnaissez vous-même, avec la loyauté qui vous est coutumière, monsieur le ministre, que l'on ne peut pas l'évaluer.

Faisons donc un essai : nous verrons bien au bout d'un an. Ce ne sera pas un drame dans l'histoire de la France ! S'il nous faut alors revenir, mais avec des chiffres sûrs car ils tiendront compte de l'expérience, pour constater que cela n'est pas possible en raison du coût, alors, à ce moment-là, nous verrons !

Mais il est tout de même extraordinaire d'avoir dans ce pays des organismes consultatifs, comme le Conseil économique et social et le conseil des impôts, et de toujours se refuser à suivre leurs suggestions ! Nous les avons, nous, appliquées en 1984. La commission des lois a alors déposé des amendements, mais elle n'a pas été suivie. Elle a décidé de les reprendre aujourd'hui.

Je ne voudrais pas vous être désagréable en quoi que ce soit, monsieur le ministre, vous le savez, mais comment voulez-vous que je les retire ? Nous verrons bien le sort qu'ils subiront ! Sans doute votre magie personnelle, dont j'ai été à même de déplorer souvent les ravages depuis le début de ce débat, va-t-elle s'exercer à nouveau ? Je ne porterai pas le deuil ! La commission des lois aura au moins fait ce qu'elle devait. Elle est là pour cela. Elle maintient donc son amendement.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je confirme l'avis défavorable du Gouvernement à cet amendement.

Dans ce projet de loi, un effort financier important a été consenti en faveur de la transmission des entreprises - nous ne sommes donc pas venus les mains vides - notamment grâce à l'extension de la donation-partage et à la réduction des droits de mutation.

Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas possible d'aller au-delà et, en aucun cas, de gager cet amendement, comme le demande la commission des lois, par une augmentation de l'impôt sur les sociétés. Cela serait absolument contraire à la politique du Gouvernement. Par ailleurs, monsieur le rapporteur, reconnaissez avec moi qu'il n'est pas possible de faire une expérimentation.

Aujourd'hui, nous faisons une première avancée importante pour favoriser la transmission des entreprises. Je suis convaincu, comme vous, qu'il en faudra d'autres, mais le Gouvernement ne peut pas accepter d'aller au-delà de ce qui vous est proposé aujourd'hui sur le plan fiscal.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le Gouvernement peut-il prendre l'engagement ce soir - rassurez-vous, monsieur le ministre, je ne vais pas vous demander quelque chose que vous ne puissiez pas faire si vous le voulez - de nous remettre une étude précise, bien entendu avant l'élection présidentielle, c'est-à-dire d'ici au 31 mars 1988, sur ce problème et sur son coût exact et objectif, puisque, vous le reconnaissez vous-même, vous ne pouvez pas faire d'évaluation dans les conditions présentes ? Si, au moins, notre débat avait déjà servi à cela, il n'aurait pas été totalement inutile.

Contentez-vous de l'avancée d'aujourd'hui, nous répondons vous -, avancée qui ne représente pas grand-chose, convenez-en !...

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Ce n'est pas négligeable !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... et, la prochaine fois, on verra... La prochaine fois ? Si nous sommes aussi démunis de renseignements, comme vous-même, monsieur le ministre, le problème restera entier. Or, vous l'avez dit et nous sommes d'accord avec vous, il est capital.

Si le Gouvernement est prêt à prendre l'engagement formel de fournir à la commission des lois les éléments d'information qu'elle attend, je verrai, avec l'approbation du président de notre commission - que je regarde déjà depuis quelques instants, mais qui demeure impénétrable - je verrai alors si je peux, ou non, retirer cet amendement.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le rapporteur je rappellerai ce que j'ai dit au début. Le Gouvernement est bien conscient du fait que les droits sont trop élevés. Nous avons donc fait une première avancée aujourd'hui. Je vous le confirme. Il faudra, nous en sommes tous d'accord, persévérer dans la même voie dans les années qui viennent.

Au nom du Gouvernement, je prends l'engagement de vous remettre, avant le 31 mars 1988, une étude précise sur cette question afin d'éclairer, dans le détail, la Haute Assemblée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Avec l'autorisation, lointaine mais précise, du président de la commission, l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 97 rectifié est retiré.

Par amendement n° 98, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 726 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement-là n'est pas coûteux ! (*Sourires.*) Il concerne les droits d'acte.

Après l'article 21, comme en 1984, votre commission des lois vous propose d'adopter un article additionnel tendant à supprimer une discrimination entre le régime des cessions d'actions et celui des cessions de parts sociales.

Les cessions d'actions, dans le cas général, ne sont pas soumises à un droit d'acte. Les cessions de parts sociales, en revanche, le sont. Or, ce sont toujours les petites et moyennes entreprises qui sont constituées en société à responsabilité limitée et donc en parts sociales.

La constitution d'une S.A.R.L. est souvent une solution à la transmission. C'est même une solution recommandée qui, par conséquent, peut être suivie d'une cession et va être pénalisée du droit d'acte. En revanche, si l'on est en société anonyme, ce droit n'existe pas.

Pour vous, ce ne serait pas un énorme sacrifice, comparé à celui que je viens de faire, d'accepter cet amendement ! En tout cas, la commission demande au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Malheureusement, monsieur le rapporteur, le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement pour deux raisons.

D'abord, une telle mesure est coûteuse et nous possédons, cette fois, une information précise : la perte de ressources serait de l'ordre de 500 millions de francs, ce qui n'est pas une « mince affaire ». Vous savez très bien que la situation actuelle ne nous permet pas d'envisager une telle perte !

Enfin, cette mesure accentuerait la différence de traitement fiscal, d'une part, entre les cessions d'entreprises exploitées sous la forme individuelle et celles qui sont exploitées sous la forme sociale - elle favoriserait ces dernières, c'est-à-dire normalement les plus importantes - et, d'autre part, entre les cessions de parts de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions intervenant dans les trois ans des apports et qui sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les parts cédées et les cessions des mêmes parts intervenant au-delà de ce délai de trois ans. Cela entraînerait un déséquilibre.

En définitive, le Gouvernement a voulu retenir en priorité les transmissions de fonds de commerce de petite valeur et fixer la totalité de son effort fiscal sur ces opérations.

C'est pourquoi il n'envisage pas d'aller au-delà et d'accepter votre amendement n° 98, qui, d'ailleurs, n'est pas gagé. Je souhaite donc que vous le retiriez.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 98 est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le Gouvernement n'ayant même plus 500 millions de francs ce soir à mettre sur la table, n'en parlons plus ! (*Sourires.*) Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

Par amendement n° 99, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 725 et du premier alinéa du paragraphe I de l'article 724 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 200 000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100 000 francs ; lorsque cette assiette est supérieure à 200 000 francs sans excéder 300 000 francs, l'abattement est de 50 000 francs.

« II. Ces dispositions sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 11 juin 1987. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, comme nous avons retiré l'amendement de suppression n° 97, l'article 719 subsiste. Il convient donc de substituer aux mots : « de l'article 725 » les mots : « des articles 719 et 725 ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 99 rectifié, qui reprend le dispositif de l'amendement n° 99, sauf le I, qui est ainsi rédigé :

« I. - La deuxième phrase du premier alinéa des articles 719 et 725 et du premier alinéa du paragraphe I de l'article 724 du code général des impôts est ainsi rédigée : »
(Le reste sans changement.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement accepte, bien sûr, cet amendement n° 99 rectifié.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. La commission des lois ayant décidé de rectifier son amendement n° 99, nous en revenons au texte de l'article 23 du projet adopté par l'Assemblée nationale.

Je vous demande donc de transformer l'amendement n° 14 rectifié de la commission des finances, initialement rattaché à cet article 23, en sous-amendement à l'amendement n° 99 rectifié de la commission des lois.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Oudin, au nom de la commission des finances, d'un sous-amendement n° 14 rectifié *bis* à l'amendement n° 99 rectifié, qui est ainsi conçu :

« A. Avant le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 99 rectifié, insérer un paragraphe I A ainsi rédigé :

« I. A. - Dans le premier alinéa des articles 719, 724 et 725 du code général des impôts, le taux de 13,80 p. 100 est remplacé par le taux de 13,60 p. 100. »

« B. Au paragraphe II de ce texte, remplacer les mots : " Ces dispositions " par les mots : " Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ".

« C. Compléter ce même texte par un paragraphe ainsi rédigé :

« La perte de ressources résultant du I A ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Le sous-amendement présenté par la commission des finances - l'ancien amendement n° 14 rectifié - tend à insérer dans l'amendement n° 99 rectifié un paragraphe nouveau, je dirais même une idée nouvelle.

L'amendement n° 99 rectifié traite en effet des droits d'enregistrement portant sur les cessions de fonds de commerce. Comme M. le ministre a bien voulu le confirmer tout à l'heure, ces droits s'élèvent à l'heure actuelle à 13,80 p. 100 sans compter les taxes locales, 16,60 p. 100 si on les inclut, c'est-à-dire un niveau très élevé. Or, les cessions de parts sociales sont taxées à 4,80 p. 100, voire 0 p. 100 si la cession n'est pas constatée par un acte.

La différence entre les deux régimes de taxation selon le statut juridique de l'entreprise ne se justifie pas. Selon le conseil national des impôts, cette différence est un « facteur de rigidité » et « en tout état de cause un élément qui ne contribue pas à la neutralité fiscale » ; tout à l'heure, le rapporteur de la commission des lois a insisté sur les inconvénients économiques de ce type de taxation.

Or, le texte de l'amendement n° 99 rectifié, qui majore les abattements sur l'assiette des droits d'enregistrement, ne résout pas véritablement le problème.

Il propose en effet de porter à 100 000 francs l'abattement sur les fonds dont la valeur ne dépasse pas 200 000 francs et de créer un abattement de 50 000 francs pour les fonds dont la valeur est supérieure à 200 000 francs sans excéder toutefois 300 000 francs.

Par rapport à un abaissement du taux des droits, cette démarche comporte certes un avantage, mais également deux inconvénients.

L'avantage, c'est l'impact immédiat de la mesure : désormais, les cessions jusqu'à 100 000 francs sont exonérées et celles de 200 000 francs taxées au taux effectif de 6,9 p. 100 ; c'est donc un avantage tout à fait réel. Ce faisant, la mesure s'apparente davantage à la lutte contre la désertifi-

cation rurale - ce que vous nous avez expliqué, monsieur le ministre - qu'à une opération de clarification fiscale. En effet, un fonds de commerce de 100 000 francs correspond par exemple à une recette journalière allant de 330 francs à 1 000 francs selon les professions. L'effort du Gouvernement porte donc sur les toutes petites entreprises, mais sur ces petites entreprises, l'effet est très efficace.

Le premier inconvénient a trait à l'effet de seuil que comporte le système des abattements. Entre un fonds de commerce évalué à 200 000 francs et un fonds de 205 000 francs, les droits d'enregistrement s'accroissent de 55 p. 100. Gageons que ce régime aura donc pour effet, aux abords immédiats du franchissement de seuil, d'entraîner une forme de dissimulation fiscale.

Le second inconvénient tient au fait que si l'on procède par revalorisation des abattements - et tel est le cas depuis 1974 - on ne touchera jamais aux taux et l'incohérence de notre système fiscal - on y a déjà fait allusion - et son manque de neutralité à l'égard de la réalité économique ne seront jamais corrigés, ce qui justifie, en partie, les amendements déposés par la commission des lois.

Telle est la raison qui a conduit votre commission des finances à proposer un sous-amendement. Sans toucher au dispositif proposé par l'amendement, elle a souhaité rappeler la nécessité d'un rapprochement des droits d'enregistrement frappant les cessions de fonds de commerce de ceux qui portent sur les cessions de droits sociaux.

Elle vous propose, en conséquence, un pas qui a surtout une valeur symbolique - il marquera néanmoins la volonté de réduire ces distorsions - puisqu'il ramènerait le taux de 13,80 p. 100 à 13,60 p. 100, soit une diminution de 0,20 p. 100.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 14 rectifié *bis* que nous vous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Fidèle à sa tradition, la commission des lois, qui n'aime pas trop que l'on se mêle de ses problèmes juridiques et constitutionnels lorsqu'elle est saisie, est toujours très respectueuse de la haute compétence et de la technicité de la commission des finances. Elle a donc décidé de s'en remettre à elle sur les amendements et les sous-amendements à caractère fiscal qu'elle présente. La commission des lois émettra, de ce fait, un avis systématiquement favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 14 rectifié *bis* ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement reconnaît que la proposition de M. le rapporteur pour avis est intéressante.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Donc il la refuse !

M. Georges Chavanes, ministre délégué. M. le rapporteur apporte la réponse avant le Gouvernement !

En fait, l'allègement de la charge fiscale afférente à la cession à titre onéreux des fonds de commerce et des biens fait partie des préoccupations du Gouvernement. Mais les contraintes budgétaires imposent, à cet égard, une démarche progressive. Or, vous le savez, monsieur le rapporteur pour avis, l'article d'équilibre de la loi de finances de 1988 est déjà voté. Je comprends le sens de votre démarche, mais elle ne pourra être envisagée que dans une loi de finances ultérieure.

En outre, je rappelle que le gage que vous avez proposé sur les tabacs doit désormais être consacré en priorité - vous le savez - au redressement des comptes de la sécurité sociale.

Je souhaite donc, monsieur le rapporteur pour avis, que vous retiriez le sous-amendement, faute de quoi je serai obligé d'en demander le rejet.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec attention votre propos, mais je reste un peu sur ma faim, en la matière.

Vous avez dit que la proposition formulée par la commission des finances était relativement fondée. Vous avez reconnu l'avantage évident, mais également les deux inconvé-

nients que nous avons soulignés. Vous avez reconnu aussi que la mesure que nous proposons allait dans le bon sens. Vous avez même indiqué qu'une telle mesure devrait être insérée dans une prochaine loi de finances, mais que, compte tenu des contraintes budgétaires, présentement, vous ne pouviez l'approuver.

La commission des finances, qui a longuement délibéré de ce problème très important, sans aller jusqu'aux suppressions radicales qui ont été proposées tout à l'heure, estime qu'il s'agit d'un pas symbolique mais fondamental.

Dans ces conditions, il lui est difficile de renoncer à sa position. Par conséquent, elle maintient le sous-amendement.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. En fait, le Gouvernement a prévu l'abattement de 100 000 francs pour les fonds de commerce dont la valeur est inférieure à 200 000 francs, précisément pour favoriser la transmission des petits fonds.

Notre objectif n'est pas tant de prendre des mesures de nature à favoriser la transmission des fonds de valeur élevée - ils se transmettent facilement en raison de leur rentabilité - que de prendre en compte les problèmes qui se posent dans des régions où, par suite de la baisse de la démographie, certaines entreprises voient leur valeur diminuer progressivement jusqu'à des niveaux très bas.

C'est à ce niveau que nous voulons appliquer notre effort. C'est pourquoi nous avons prévu ce système qui favorise la cession des petits fonds de commerce, dont les deux tiers valent moins de 300 000 francs.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais apporter le soutien de la commission des lois à la commission des finances, bien qu'elle n'en ait pas besoin.

Monsieur le ministre, il est proposé de réduire le taux de 13,80 p. 100 à 13,60 p. 100. Au fond, de quoi s'agit-il ? De dire que le train est parti, qu'il part, que c'est une première étape et que cela va continuer.

Au lieu de cela, vous nous dites que c'est, certes, très intéressant, que c'est un vrai problème, que la commission des finances a mille fois bien fait de le soulever... Bref, vous êtes d'un extrême courtoisie, d'une extrême gentillesse, mais vous nous dites que la solution viendra un jour.

Le coût de la mesure s'élèverait, en tout et pour tout, à 80 millions de francs. Franchement, le Gouvernement devrait pouvoir l'accepter ! On pourrait au moins marquer - c'est bien là l'objectif de la commission des finances - qu'on s'est engagé dans cette voie.

Qu'au moins l'on puisse dire qu'il est résulté de tout ce débat l'expression d'une volonté ! C'est bien cela que vous recherchez, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. C'est cela !

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois s'associe à votre souhait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 14 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 99 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Si j'ai bien compris - mais je n'en suis plus très sûr, aussi j'en attends la confirmation - l'amendement n° 99 rectifié de la commission vise à transférer après l'article 21, au chapitre II, pour les raisons que la commission nous a déjà exposées, l'actuel article 23 provenant de l'Assemblée nationale.

Nous étions très réservés sur l'article 23 ; par conséquent, nous le sommes de la même façon sur l'amendement n° 99 rectifié. En effet, il nous semble que les taux restent, d'une

manière générale, si élevés que la mesure que propose cet article 23 venant de l'Assemblée nationale est un peu en trompe-l'œil. Elle maintient en vigueur un système tellement compliqué que seuls quelques spécialistes s'y retrouvent.

Nous aurions souhaité que le Gouvernement soit plus audacieux. Or, il semble même qu'il regrette son audace puisque, si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, vous êtes maintenant contre cet article 23 venant de l'Assemblée nationale. Mais cela vous concerne, et vous seul !

Nous aurions donc souhaité que vous soyez plus audacieux et que vous remettiez en cause l'ensemble du système en envisageant, dans leur globalité, les droits d'apport, d'une part, les droits de mutation et la taxation des plus-values, d'autre part.

En matière de taxation des plus-values, je puis vous indiquer une recette, monsieur le ministre, celle de la suppression de la diminution de la taxation de la plus-value sur les ventes de chevaux de course, diminution que le Sénat a votée hier, sur proposition du Gouvernement !

Bref, cette réforme d'ensemble, ce n'est pas du tout ce que vous faites. Cela dit, sans doute l'article 23 va-t-il dans le bon sens, mais très peu. J'écoutais, tout à l'heure, M. Dailly dire qu'il fallait mettre le train sur les rails, le faire démarrer. Disons que l'on donne simplement le coup de sifflet du chef de gare. J'arrête là la comparaison.

C'est pourquoi le groupe socialiste s'abstiendra.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur Darras, je suis tout de même surpris par votre intervention, d'autant plus que, lorsque votre parti était au pouvoir, il s'est empressé de supprimer les abattements fiscaux sur les donations-partages. Aujourd'hui, vous êtes donc mal fondé à venir reprocher au Gouvernement de ne pas aller assez loin. *(M. le rapporteur acquiesce.)*

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais simplement rendre le Sénat attentif au fait qu'il y avait un article 23 dans le chapitre III, que cet article 23, par un amendement n° 99, nous le déplaçons dans le chapitre II ; mais comme nous avons renoncé à l'amendement n° 96 sur la suppression des droits dans les mutations à titre onéreux, j'ai été amené à rectifier l'amendement n° 99.

Le Sénat va donc se prononcer maintenant sur un amendement n° 99 rectifié de la commission des lois qui vise à transférer l'article 23 du chapitre III au chapitre II, amendé par le sous-amendement n° 14 rectifié bis, puisque la commission des finances avait préparé un amendement à l'article 23 qu'elle a transformé en sous-amendement à notre amendement n° 99 rectifié, et que ce sous-amendement vient d'être adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 99 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

CHAPITRE III Dispositions fiscales

M. le président. Par amendement n° 100, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter l'intitulé de ce chapitre par le mot : « diverses ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le chapitre III s'intitule : « Dispositions fiscales ». Nous souhaitons l'intituler : « Dispositions fiscales diverses », car elles sont vraiment diverses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 100.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. La commission propose d'ajouter le mot « diverses ». Les dispositions fiscales sont, en effet, tellement diverses que tout le monde me semble confondre, ici, celles qui concernent les donations-partages, celles qui concernent les droits d'enregistrement visés à l'amendement n° 99 rectifié et celles qui concernent les droits d'apport, les droits de mutation et la taxation des plus-values.

Bref, les dispositions sont incontestablement diverses, à tel point que l'on ne s'y retrouve pas ! Par conséquent, le groupe socialiste s'abstiendra lors du vote de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre III est donc ainsi complété.

Article 22 A

M. le président. « Art. 22 A. - I. - Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des sommes versées pour les souscriptions en numéraire au capital d'une société nouvelle constituée entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990. Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 10 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, doivent intervenir l'année de la constitution de la société ou au cours des deux années suivantes.

« II. - La réduction d'impôt est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° la société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exercer une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts ;

« 2° les droits de vote attachés aux actions ou parts de la société nouvelle ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés ;

« 3° la société ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités ;

« 4° les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au dernier alinéa de l'article 62, au 2° quater de l'article 83, aux articles 163 *quindecies* et 163 *septdecies* du code général des impôts ou à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* du même code ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt mentionnée au paragraphe I. Cette réduction d'impôt est exclusive du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

« III. - La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts avant application, le cas échéant, du paragraphe VI de cet article ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

« En cas de cession de tout ou partie des actions ou parts avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession.

« Pour l'application du paragraphe I de l'article 1730 du code général des impôts, la base sur laquelle a été calculée la réduction d'impôt prévue au paragraphe I est assimilée à une insuffisance de déclaration lorsque la réduction a été pratiquée indûment.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés nouvelles. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 102, présenté par M. Dailly au nom de la commission des lois, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 8 rectifié, présenté par M. Oudin au nom de la commission des finances, est ainsi conçu :

« A. Rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 22 A :

« I. - Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des sommes versées pour les apports en numéraire aux sociétés qui se constituent entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990, ou aux sociétés créées entre ces deux dates qui procèdent à des augmentations de capital dans les deux années suivant leur constitution.

« Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 10 000 francs pour les contribuables mariés, soumis à l'imposition commune, doivent intervenir l'année de réalisation des opérations susmentionnées ou au cours des deux années suivantes. »

« B. Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 919 du code général des impôts. »

Le troisième, n° 9, présenté par M. Oudin, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

« A. Compléter le paragraphe I de l'article 22 A par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les limites prévues à l'alinéa qui précède sont portées au double lorsque les versements sont effectués par les personnes visées à l'article L. 351-24 du code du travail. »

« B. Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 919 du code général des impôts. »

Le quatrième, n° 114, présenté par le Gouvernement, vise, dans la première phrase du 4^o du paragraphe II de l'article 22 A, à remplacer les mots : « à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* » par les mots : « aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *quinquies* et 199 *undecies*. »

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Oudin, au nom de la commission des finances.

Le cinquième, n° 10, est ainsi conçu :

« A. Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 22 A :

« Lorsque, au cours d'une des quatre années suivant celle au titre de laquelle la première réduction d'impôt a été pratiquée, le contribuable cède à titre onéreux tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à réduction d'impôt, le quart du montant de la cession effectuée diminué de 25 p. 100 par année de détention des actions ou parts cédées doit être ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession, dans la limite des réductions opérées. »

« B. Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 919 du code général des impôts. »

Le sixième, n° 12 rectifié, est ainsi libellé :

« A. Dans le texte du paragraphe III de l'article 22 A, insérer après le deuxième alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas mentionnés aux *a*, *b* et *d* de l'article 9 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne. »

« B. Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 919 du code général des impôts. »

Le septième, n° 11, vise, dans le texte du troisième alinéa du paragraphe III de l'article 22 A, à remplacer les mots : « du paragraphe I », par les mots : « des dispositions du I ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 102, qui vise à supprimer l'article 22 A, est un amendement de pure coordination puisque nous avons transféré l'article 22 A au chapitre II antérieurement, et les sous-amendements qui s'y appliquaient ont été défendus aussi bien par la commission que par le Gouvernement.

Par conséquent, en supprimant l'article, je ne supprime aucun support ni à la commission des finances ni au Gouvernement qui avaient pris soin de transférer leurs sous-amendements en sous-amendements à l'amendement qui plaçait dans le chapitre II l'article 22 A.

Nous n'avons donc plus qu'à adopter cet amendement de suppression n° 102, si nous voulons rester cohérents avec nos travaux antérieurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement n° 8 rectifié, ainsi que les amendements n°s 9, 10, 12 rectifié et 11 sont retirés.

M. le président. Les amendements n°s 8 rectifié, 9, 10, 12 rectifié et 11 sont retirés.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. L'amendement n° 114 est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 114 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 102 ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 A est supprimé.

Articles additionnels avant l'article 22

M. le président. Par amendement n° 43, MM. Darras, Cicolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 26 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est ainsi rédigé :

« I. - Avant le premier alinéa de l'article 83 *bis* du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« I. - En cas de reprise d'une entreprise par ses salariés depuis au moins un an, ceux-ci peuvent opter pour un des deux régimes mentionnés aux I et II ci-dessous. Les salariés depuis moins d'un an ne peuvent bénéficier que des dispositions prévues au II.

« Le même article est complété par les paragraphes II et III ainsi rédigés :

« II. - Sont déductibles du montant brut des sommes payées les intérêts des emprunts contractés à compter du 15 mars 1987 par les salariés d'une entreprise pour la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues au II de l'article 220 *quater* A.

« La déduction ne peut excéder la moitié brute du salaire versé à l'emprunteur par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure au plafond de la sécurité sociale. Elle est limitée aux intérêts afférents aux emprunts utilisés pour libérer le capital au cours de l'année de création de la société. Les sixième et septième alinéas du 2^o *quater* de l'article 83 s'appliquent à cette déduction.

« La déduction des intérêts prévue au premier alinéa n'est plus admise à compter de l'année au cours de laquelle une des conditions fixées par l'article 220 *quater* A cesse d'être satisfaite.

« III. - Les dispositions du II sont applicables aux intérêts des emprunts contractés par les salariés pour l'acquisition d'actions de la société rachetée en exécution d'options qui leur ont été consenties dans le cadre des dispositions des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Les options ont été consenties au cours des cinq années précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 2° Les options ont été levées au cours des deux mois précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 3° Les salariés font apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution.

« II. - L'article 220 *quater* A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 220 *quater* A : 1. La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise, dans les conditions mentionnées au 2 ci-après, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

« Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat au cours de l'année de création de cette société. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exercice, dans la proportion des droits sociaux que la société nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la société nouvelle ; l'excédent est remboursé à la société.

« Le crédit d'impôt prévu au présent article ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat de la société créée. Les intérêts qui servent de base au calcul du crédit d'impôt ne constituent pas une charge déductible pour la détermination de ce résultat imposable. Si le crédit d'impôt est limité par application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant non déductible est réduit dans la même proportion.

« Les actions de la société nouvelle détenues par les salariés de la société rachetée peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission.

« 2. Le bénéfice des dispositions du 1 est subordonné aux conditions suivantes :

« a) La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

« b) La société rachetée doit exercer une activité industrielle et commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts.

« c) Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de cette société doivent être détenus pour plus de 50 p. 100 par les personnes qui, à la date du rachat, sont salariées de la société rachetée.

« Ils ne doivent pas être détenus directement ou indirectement pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

« d) La société nouvelle doit détenir, dès sa création, plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée. La direction de la société rachetée doit être assurée par une ou plusieurs des personnes salariées mentionnées au c.

« Un salarié ne peut détenir directement ou indirectement 50 p. 100 ou plus des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée. Les titres de la société rachetée qui sont détenus directement ou indirectement par les salariés mentionnés au c ne peuvent être cédés à la société nouvelle que contre remise de titres de cette dernière société.

« En cas de fusion des deux sociétés, les salariés en cause doivent détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société qui résulte de la fusion.

« Les emprunts mentionnés au 2° alinéa du 1 doivent être contractés pour une durée égale à 15 ans au plus. Leur taux actuariel brut est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées de l'année civile qui précède la date du contrat, majoré de deux points et demi. Ils ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit du prêteur.

« Le rachat est effectué entre le 15 mars 1987 et le 31 décembre 1991.

« III. - Les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique s'appliquent aux rachats d'entreprises effectués dans les conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts.

« IV. - Le rachat d'une entreprise dans les conditions prévues au paragraphe II du présent article peut être soumis, avant sa réalisation, à l'accord du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Dans ce cas, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à cet accord.

« V. - En cas d'application du paragraphe IV du présent article, si l'une des conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts cesse d'être satisfaite, les impôts dont les contribuables ont été dispensés et les remboursements de crédit d'impôt obtenus, en application des paragraphes II et IV du présent article deviennent immédiatement exigibles et doivent être reversés au Trésor nonobstant toute disposition contraire, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 du même code et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés ou de la date du remboursement obtenu.

« Si le rachat de l'entreprise n'est pas soumis à l'accord du ministre, les avantages prévus à l'alinéa précédent ne sont plus applicables à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues à l'article 220 *quater* A cesse d'être satisfaite.

« VI. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du 2° *quater* de l'article 83 du code général des impôts, aux mots : " à 150 000 francs " sont substitués les mots : " au plafond de la sécurité sociale ".

« VII. - L'article 220 *quater* du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant :

« IV. - Les actions de la société nouvelle détenues par les salariés de la société rachetée peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission.

« VIII. - 1. - L'article 790 du code général des impôts est abrogé.

« 2. - Les droits de mutation à titre gratuit mentionnés à l'article 777 du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Ce long amendement vise la transmission à titre onéreux. Nous souhaitons le rétablissement des avantages fiscaux particuliers, dérogatoires au droit commun, qui avaient été prévus pour les salariés qui rachètent une entreprise, et supprimés pour partie sous l'actuelle législature.

Dans la seconde partie de cet amendement nous proposons que tout entrepreneur extérieur - cadre, salarié - qui veut accéder lui-même aux responsabilités de dirigeant d'entreprise et qui veut, soit seul, soit avec un certain nombre de ses collègues, racheter une entreprise, puisse bénéficier de ce mécanisme avec effet de levier avec des avantages fiscaux particuliers, peut être moins bénéfiques que ceux qui sont applicables aux salariés de cette entreprise, mais qui soient tout de même efficaces.

Bref, cet amendement vise essentiellement à accroître les avantages fiscaux prévus pour les salariés repreneurs par rapport à ceux dont bénéficient les autres repreneurs. Nous souhaitons que le Sénat l'adopte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission ne nie pas, certes, que le rachat d'une entreprise par ses salariés est l'un des moyens offerts par notre législation pour opérer la transmission. Elle sait bien que le conseil des impôts, dans le huitième rapport que j'ai évoqué maintes fois depuis le début de notre débat, le souligne abondamment.

Cela dit, le présent amendement tend à redéfinir le régime de rachat d'une entreprise par ses salariés en réécrivant l'article 26 de la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne. La commission des lois estime qu'il n'est pas opportun de reprendre aussi rapidement un débat qui a eu lieu aussi récemment dans notre Haute Assemblée. Elle ne dit pas qu'il ne faudra pas parfaire, affiner, perfectionner ce texte en raison de son utilité, constatée et préconisée par le conseil des impôts, mais elle souhaiterait que cet article, tel qu'il a été voté voilà moins de six mois, ait le temps d'être expérimenté pour que l'on puisse voir s'il est nécessaire de l'améliorer et, dans l'affirmative, de quelle manière.

Par conséquent, pour l'instant, tout en rendant hommage au travail important qui a été celui de M. Darras, la commission estime qu'il serait prématuré d'examiner dans le détail cet amendement et encore moins de l'approuver.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Il rappelle, en effet, qu'un amendement identique avait été présenté par le groupe socialiste lors du débat relatif à la loi sur l'épargne. A l'époque, le Gouvernement avait déjà exprimé sa position négative.

De plus, les gages proposés par cet amendement relèvent les droits de mutation à titre gratuit, suppriment l'abattement sur les donations-partage : ils vont précisément à l'encontre des objectifs que nous poursuivons.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Avec un trémolo d'espoir dans la voix, je dirai simplement que l'argument de l'ancienneté de six mois pour un texte que nous n'avons pas voté ne nous empêche évidemment pas de continuer à le reprendre tous les six mois s'il le faut.

Par conséquent, l'amendement est maintenu.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le souci constant de courtoisie qui m'anime à l'égard de M. Darras m'a fait employer l'argument de l'ancienneté de six mois pour m'éviter d'invoquer celui d'une obstination coupable. (M. Michel Darras rit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, MM. Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires des dispositions visées à l'article 790 du code général des impôts seront exclus du bénéfice des dispositions prévues à l'article 26 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je présume que je vais encore faire preuve d'obstination coupable ! L'obstination de l'autre est, évidemment, toujours coupable, de la même façon que le moi est haïssable, mais il s'agit de celui des autres.

Cet amendement prévoit que les tiers qui accèdent à la direction ne sont pas pénalisés par rapport aux héritiers. Nous proposons que les héritiers ne puissent pas bénéficier des avantages prévus à l'article 790 du code général des impôts et, en même temps, des avantages fiscaux du rachat d'entreprise par les salariés.

Nous entendons, je le répète, par cet amendement, répondre à un souci d'équité souvent manifesté et nous souhaitons son adoption par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, en vérité, la commission des lois cherche à comprendre le bien-fondé de cet amendement et avoue n'y être, jusqu'ici, pas parvenue. Ce n'est pas, pourtant, faute d'avoir cherché à entrer dans la voie de la compréhension !

En effet, le présent amendement tend à écarter - c'est clair - du bénéfice des dispositions fiscales du régime de rachat d'une entreprise par les salariés ceux qui auront bénéficié, ou qui auraient bénéficié, de l'avantage fiscal concernant les donations-partages.

On ne voit pas pourquoi les auteurs de l'amendement veulent instaurer cette exclusion. En effet, deux cas peuvent se présenter : ou bien l'entreprise est transmise selon l'un ou selon l'autre système, et dans ce cas l'exclusion n'a pas d'objet - nous sommes bien d'accord sur ce point, j'imagine - ou bien les deux opérations sont combinées, parce que l'on peut parfaitement admettre qu'une partie de l'entreprise soit rachetée par les salariés et que l'autre partie leur soit donnée au titre de la donation-partage et on ne voit pas pourquoi alors il y aurait exclusion d'un régime par rapport à un autre, puisque les deux opérations peuvent parfaitement se compléter. Il serait donc naturel que l'une comme l'autre soient soumises aux avantages fiscaux que chacun des systèmes comporte.

Telle est la raison pour laquelle la commission des lois est tout à fait défavorable à l'amendement. Elle demeure convaincue qu'il va très exactement à l'encontre de l'objet que poursuivent ses auteurs. En somme, c'est plutôt pour rendre service aux auteurs de l'amendement que la commission s'y oppose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement y est également défavorable en tirant exactement les mêmes conclusions que M. le rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Les explications de M. le rapporteur m'ont ébranlé. Dois-je bien comprendre, monsieur le rapporteur - je schématise - que vous considérez qu'une opération peut se faire en deux parts et qu'il serait anormal de ne pas donner à une part l'un des avantages et à l'autre part l'autre avantage ?

Ce que nous voulons éviter, c'est le cumul, même au sein d'une part. Si vous me rassurez sur ce point et si j'ai bien interprété vos propos, je retirerai mon amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ou bien c'est le rachat par les salariés, ou bien c'est la donation-partage. Dans ce cas, pourquoi prévoir une exclusion puisque c'est l'un ou l'autre ? Nous sommes d'accord sur ce point.

Ou bien il s'agit d'une opération combinée. Prenons un exemple : les murs sont rachetés par un salarié, dans le cadre du rachat par les salariés, et le fonds de commerce, qui s'exercera dans les murs, lui est donné par la donation-partage. Les avantages fiscaux du rachat par les salariés s'appliqueraient aux murs, puisque c'est un salarié qui les rachète, et les avantages fiscaux de la donation-partage - dans le cas que j'évoque, puisque vous m'avez demandé un exemple - s'appliqueraient au fonds de commerce.

Par conséquent, on ne comprend pas l'objectif de l'amendement. En effet, je le répète, ou c'est l'un ou c'est l'autre, et alors, pourquoi cet amendement ? Ou bien ce sont les deux combinés : que chacune des parts de l'opération globale soit assortie des avantages fiscaux qui lui sont attachés en fonction de la procédure selon laquelle la transmission aura été réalisée.

M. le président. Monsieur Darras, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Darras. L'argument de l'opération combinée m'a convaincu. Par conséquent, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - I. - Le dernier alinéa de l'article 62 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Le revenu net ainsi obtenu est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement calculé dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du a du 5 de l'article 158. »

« II. - Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1988. » - (Adopté.)

Article 22 bis

M. le président. « Art. 22 bis. - I. - Après le premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les plus-values réalisées dans le cadre de la cession d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale font l'objet d'un abattement de 5 p. 100 par année, à partir de la cinquième année d'exploitation. »

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées, à due concurrence, par un relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Pintat et les membres du groupe de l'U.R.E.I., et le deuxième, n° 4, présenté par le Gouvernement, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article 22 bis.

Le troisième amendement, n° 13, présenté par M. Oudin, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi le paragraphe I du même article :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 151 septies bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 151 septies bis. - Sur option simple du contribuable, le montant net des plus-values à long terme réalisées à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et visées aux articles 39 duodecies à 39 quindecies et 93 quater est compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu, après réduction de 5 p. 100 pour chaque année d'exploitation au-delà de la cinquième. »

La parole est à M. Jacques Larché, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, l'amendement n° 4 du Gouvernement ayant des motivations identiques au nôtre, nous le retirons pour nous y rallier.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. L'amendement n° 4 tend à supprimer l'article 22 bis pour éviter un cumul d'avantages fiscaux injustifiés.

L'article 22 bis adopté par l'Assemblée nationale prévoit que les plus-values résultant de la cession d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale sont taxées après application d'un abattement de 5 p. 100 par an à partir de la cinquième année d'exploitation.

Cette disposition remettrait en cause les principes d'imposition des plus-values professionnelles.

En effet, actuellement ces plus-values sont taxées à un taux proportionnel réduit : 16 p. 100 pour les entreprises industrielles et commerciales soumises à l'impôt sur le revenu, 15 p. 100 pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, 11 p. 100 pour les professions non commerciales.

Ce taux modéré tient compte de manière simple et forfaitaire de l'incidence de la dépréciation monétaire sur les actifs des entreprises. C'est pourquoi il s'applique, sans réduction

de base, sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Ce mode d'imposition se compare très favorablement à ceux que connaissent nos principaux partenaires.

L'institution d'un abattement à la base n'est justifiée que lorsque la plus-value est soumise à l'impôt dans les conditions de droit commun.

Ainsi, un abattement de base est pratiqué pour l'imposition des plus-values immobilières réalisées par les personnes physiques, mais ces plus-values sont imposées au taux plein résultant du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les plus-values sur cessions de valeurs réalisées par les particuliers sont taxées comme les plus-values professionnelles au taux réduit de 16 p. 100 sans réduction de base.

Certes, il existe un montant de cessions en deçà duquel les plus-values sont exonérées. Mais ce seuil répond aux mêmes objectifs que celui qui a été institué en matière de plus-values professionnelles au profit des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur aux limites du forfait.

Ensuite, le fait d'accepter la logique de l'article aurait des conséquences économiques et financières néfastes.

La prise en compte de l'érosion monétaire dans la détermination de la base taxable devrait conduire - comme c'est le cas pour les plus-values immobilières - à imposer les plus-values professionnelles au taux de droit commun, c'est-à-dire au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou au taux de 42 p. 100 de l'impôt sur les sociétés.

Ce serait une réforme majeure du régime d'imposition des plus-values professionnelles.

Cette réforme pourrait avoir des répercussions importantes sur le comportement des agents économiques. Le contexte actuel des marchés financiers rend encore moins opportune une telle réforme du mode de détermination des résultats des entreprises.

Par ailleurs, la lutte contre l'inflation, qui constitue un objectif prioritaire du Gouvernement, passe par la suppression des mécanismes d'indexation, dont l'influence sur le comportement des agents économiques n'est plus à démontrer. La mesure proposée, en instituant un mécanisme de réévaluation, irait donc à contresens de la politique menée par le Gouvernement. Cet effet négatif serait accentué, en raison du taux d'indexation retenu - 5 p. 100 - qui est très supérieur aux prévisions portant sur le taux d'inflation en 1987 - 3,3 p. 100 - et en 1988 - 2,5 p. 100.

Enfin, le régime fiscal actuel et les mesures proposées par le Gouvernement permettent d'ores et déjà d'atténuer sensiblement les conséquences fiscales de la cession de l'entreprise.

S'agissant des plus-values de cession, plusieurs mesures d'allègement profitent aux petites et moyennes entreprises : tout d'abord, lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise ne dépasse pas les limites du forfait et que l'activité est exercée depuis au moins cinq ans, la plus-value de cession est exonérée en totalité ; par ailleurs, à la date de l'option pour le régime réel simplifié d'imposition, la plus-value acquise par les éléments incorporels du fonds peut être constatée en franchise d'impôt ; enfin, les adhérents de centres de gestion et d'associations agréés bénéficient d'un abattement qui s'applique également aux plus-values. Cet abattement vient d'être relevé de façon importante - de 192 200 francs en 1985 à 400 000 francs en 1988.

S'agissant des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce, le Gouvernement a entrepris, depuis deux ans, d'en atténuer l'incidence de façon significative - je l'ai déjà indiqué tout à l'heure.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 4.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. La commission des finances a très longuement débattu de l'article 22 bis. Elle est consciente de ce que le régime fiscal des plus-values est un problème important et que le droit fiscal a atteint dans ce domaine un équilibre délicat.

La commission des finances a eu le souci d'éviter un cumul d'avantages fiscaux, comme l'a exposé d'ailleurs à l'instant M. le ministre.

L'amendement n° 13 a donc pour objet d'instituer, à partir des dispositions de l'article 22 bis, un mécanisme d'option fiscale. Ce dernier permettrait au contribuable de choisir soit

l'imposition au taux particulier des plus-values professionnelles à 16 p. 100, soit la réintégration des plus-values dans son revenu soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et assorti d'une réduction de 5 p. 100 par année d'exploitation au-delà de la cinquième année, ainsi que le prévoit l'article 22 bis, adopté par l'Assemblée nationale.

Ce mécanisme d'option évite ainsi le cumul d'avantages. Il permet d'alléger la charge fiscale globale des propriétaires de petits fonds, qui sont obligés de tenir compte dans la fixation du prix de vente de leur fonds, de l'importance des droits de mutation à titre onéreux - nous en avons parlé voilà un instant - théoriquement acquittés par le vendeur et se trouvent ainsi doublement imposés.

J'ajoute - ce point est peut-être quelque peu étonnant - que le Gouvernement a fait adopter, à l'Assemblée nationale, un amendement tendant à permettre la réduction de l'assiette des plus-values professionnelles réalisées lors de la vente de chevaux de course, ce qui est à peu près le mécanisme de l'article 22 bis.

Dès lors, sauf explication supplémentaire de votre part, monsieur le ministre, pourquoi ce qui est bon pour les propriétaires éleveurs de chevaux de course ne le serait-il pas aussi pour les petits commerçants et artisans ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Cela n'a rien à voir !

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. C'est une question que je m'autorise à vous poser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 4 et 13 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, s'agissant de l'amendement n° 4, la commission des lois souhaiterait entendre l'avis de la commission des finances.

Quant à l'amendement n° 13, la commission des lois émet bien évidemment un avis favorable.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 4 ?

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Comme je l'ai expliqué tout à l'heure, le problème de la taxation des plus-values et de la réintégration des réductions par année d'exploitation est extrêmement difficile.

J'ai exposé la position de la commission des finances, qui souhaite offrir au contribuable le choix entre le régime actuel et, éventuellement, celui de l'article 22 bis. Or, le Gouvernement souhaite, par l'amendement n° 4, supprimer l'article 22 bis. Dans ces conditions, il est bien évident que le contribuable ne se verrait plus offrir d'option.

Le Gouvernement a, certes, exposé sa position sur le problème de la taxation des plus-values professionnelles ; il n'en demeure pas moins qu'il serait souhaitable que nous puissions connaître l'avis du Gouvernement sur le mécanisme d'option, la commission des finances ayant une position tout à fait claire à cet égard.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. L'amendement n° 13 vise à instaurer un régime permettant aux entreprises de choisir entre une imposition au taux réduit de 16 p. 100 sans abattement et une imposition au taux progressif du barème de l'impôt sur le revenu avec un abattement de 5 p. 100 par année d'exploitation au-delà de la cinquième.

Le Gouvernement est totalement opposé à ce régime optionnel, car la coexistence de ces deux régimes d'imposition serait extrêmement coûteuse sur le plan budgétaire. En effet, l'application sur option de ces deux systèmes d'imposition conduirait à un taux réel d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de biens détenus depuis plus de deux ans compris entre 0 p. 100 et 16 p. 100.

La plupart de ces plus-values seraient donc exonérées de tout impôt sur le revenu. Le coût budgétaire de cette mesure serait proche de 200 millions de francs, sans tenir compte des effets de contagion que provoquerait inévitablement ce dispositif.

En outre, ce régime aurait des conséquences économiques et financières néfastes. En effet, la lutte contre l'inflation, qui constitue notre objectif prioritaire, doit conduire à supprimer

tous les mécanismes d'indexation dont l'influence sur le comportement des agents économiques n'est plus à démontrer - je l'ai indiqué tout à l'heure.

Enfin, j'ajouterai que les petites entreprises visées à l'article 151 septies bénéficient déjà de mesures d'allègement très favorables pour l'imposition de leurs plus-values professionnelles.

Ces plus-values sont, en effet, exonérées lorsqu'elles sont réalisées par un contribuable dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait, à la condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans et que le bien cédé ne soit pas un terrain à bâtir.

Il me paraît donc inutile et dangereux d'introduire un mécanisme d'indexation économiquement redoutable pour parfaire un régime d'imposition déjà très favorable.

Dans ces conditions, je demande à M. le rapporteur pour avis d'être sensible à la position du Gouvernement et de retirer son amendement. Si tel n'était pas le cas, j'inviterai alors la Haute Assemblée à ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 13 est-il maintenu ?

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Les explications que vient de nous donner M. le ministre sont beaucoup plus complètes que celles qui avaient été fournies voilà un instant, et je reconnais donc que nous pouvons y être sensibles.

En outre, le Sénat a adopté tout à l'heure un amendement n° 14 rectifié tendant à la réduction indicative des droits d'enregistrement de 13,80 p. 100 à 13,60 p. 100, ce qui est tout de même important.

Compte tenu des explications que je viens d'apporter, la commission des finances retire l'amendement n° 13.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Monsieur le rapporteur pour avis, la commission des lois avait sollicité votre avis sur l'amendement n° 4 ; j'aimerais donc savoir ce qu'il en est, en définitive.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Compte tenu des propos que je viens de tenir sur l'amendement n° 13, la logique veut que j'émette un avis favorable sur l'amendement n° 4.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 bis est supprimé.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - La deuxième phrase du premier alinéa des articles 719, 725 et du paragraphe I de l'article 724 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 200 000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100 000 francs ; lorsque cette assiette est supérieure à 200 000 francs sans excéder 300 000 francs, l'abattement est de 50 000 francs.

« II. - Ces dispositions sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 11 juin 1987. »

Par amendement n° 103, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président. L'article 23 et toutes les dispositions qu'il comportait ayant été transférés au chapitre II du projet de loi, il y a donc lieu de les supprimer ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement émet bien sûr un avis favorable sur cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 23 est donc supprimé.

Article additionnel après l'article 23

M. le président. Par amendement n° 32, MM. Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 160 du code général des impôts est abrogé.

« II. - Les droits d'enregistrement visés aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts sont baissés à due concurrence. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous souhaitons tellement une réduction des droits de mutation que, pour donner à ce vœu une valeur indicative et pour le concrétiser, nous avons déposé un amendement n° 32, qui tend à abroger le deuxième alinéa de l'article 160 du code général des impôts.

Par ailleurs, nous proposons un gage, dont on va certainement nous dire qu'il est mauvais.

Mais, monsieur le ministre - je n'y crois pas trop, mais c'est bientôt Noël ! - si vous étiez d'accord pour abroger l'article 160 du code général des impôts, vous pourriez reprendre notre amendement à votre compte et le rectifier en supprimant le gage...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois souhaiterait que la commission des finances donne son avis sur cet amendement, qui est d'ordre strictement fiscal.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission des finances ?

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. La commission des finances émet un avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement ; en effet, la généralisation de l'imposition des plus-values résultant de la cession de droits sociaux constituerait une réforme de grande ampleur qui ne peut être improvisée à l'occasion d'un amendement à un projet de loi relatif à la transmission d'entreprise.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le ministre, vous avez sans doute raison en déclarant qu'un projet de loi de grande ampleur serait nécessaire. Mais, lorsque j'ai avancé cet argument, tout à l'heure, à propos de l'un de mes amendements, je n'ai rencontré aucun assentiment de votre part. Je tenais à souligner ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23 bis

M. le président. « Art. 23 bis. - Pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988, l'agrément prévu à l'article 151 octies du code général des impôts est supprimé. »

Par amendement n° 104, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président, le contenu de l'article 23 bis ayant été déplacé du chapitre III au chapitre II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 bis est supprimé.

Article 23 ter

M. le président. « Art. 23 ter. - I. - Le taux du droit d'apport de 12 p. 100 applicable en cas d'incorporation de bénéficiaires, de réserves ou de provisions au capital, mentionné aux 1^o et 3^o du paragraphe I de l'article 812 du code général des impôts, est réduit à 3 p. 100.

« II. - Le 1^o bis de l'article 812 du même code est abrogé.

« III. - Les taux des droits de consommation, applicables aux tabacs manufacturés, mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence pour compenser la perte de recettes découlant de la réduction du taux du droit d'apport prévue au paragraphe I ci-dessus. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 105, est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 15, est déposé par M. Oudin, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 105.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Les dispositions contenues dans l'article 23 ter sont tout fait conformes au souhait de notre commission. Si donc nous demandons la suppression de cet article ce n'est pas parce que nous ne sommes pas d'accord, c'est parce que ces dispositions ont été adoptées dans la loi de finances actuellement en navette entre les deux assemblées ; nous ne pouvons pas les laisser subsister dans deux textes à la fois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. La commission des finances a effectué la même analyse que la commission des lois et propose donc la suppression de l'article 23 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 105 et 15, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 ter est supprimé.

Article 23 quater

M. le président. « Art. 23 quater. - L'article premier de l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est abrogé. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 106, est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 16, est déposé par M. Oudin, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le contenu de cet article 23 *quater* a été transféré du chapitre III au chapitre I^{er}, où il est devenu un article additionnel après l'article 20 *quater*. Il y a donc lieu maintenant de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 16.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Même analyse que la commission des lois !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 106 et 16, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 *quater* est supprimé.

Article 23 *quinquies*

M. le président. « Art. 23 *quinquies*. - Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, qui sont créées entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1991 pour reprendre une entreprise en difficulté exerçant une activité industrielle, qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, peuvent répartir le montant du bénéfice réalisé au cours du premier exercice d'activité sur l'exercice de sa réalisation et sur les deux exercices suivants. Ce bénéfice s'entend du bénéfice imposable au taux de droit commun déclaré selon les modalités prévues à l'article 53 A du code général des impôts.

« Ce régime peut être accordé sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre.

« Le montant du bénéfice dont l'imposition a été différée en application du présent article est rapporté au résultat imposable de l'exercice de la cession ou de la cessation de la société.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés dont un associé bénéficie des dispositions de l'article 209 A *bis* du code général des impôts. »

Par amendement n° 17, M. Oudin, au nom de la commission des finances, propose :

« A. Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : " exerçant une activité industrielle ", insérer les mots : " , commerciale, artisanale ou agricole ".

« B. Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« II. - La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

« C. En conséquence, de faire précéder le texte de cet article de la mention : " I ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. L'article 23 *quinquies* instaure un régime relativement favorable pour les sociétés créées en vue de la reprise d'une entreprise en difficulté ; ces sociétés pourront bénéficier d'un report d'imposition du bénéfice réalisé lors de la première année d'exploitation. En fait, il s'agit d'éviter que la vente du stock ne donne lieu à une taxation immédiate - la vente du stock permet, en règle générale, de réaliser une plus-value, puisque l'entreprise a été le plus souvent acquise à un prix modique du fait de ses difficultés. Afin de permettre à l'entreprise d'utiliser immédiatement cette plus-value à des investissements, l'article propose d'étaler son imposition sur trois ans.

Dans son principe, ce dispositif est excellent. Toutefois, il est limité, par le présent article, aux seules entreprises industrielles, ce qui va à l'encontre de la politique de suppression des avantages sectoriels menée depuis dix-huit mois.

L'amendement propose donc d'appliquer le dispositif aux entreprises commerciales, artisanales ou agricoles.

Certes, pour les entreprises agricoles et artisanales, les cas seront rares ; en effet, ces entreprises ont un régime fiscal spécifique, et il peut paraître difficile de constituer une société taxée à l'impôt sur les sociétés au taux du droit commun pour reprendre de telles entreprises. L'extension est surtout, en l'occurrence, symbolique.

En revanche, pour les entreprises commerciales, qui incluent les entreprises de services, l'extension est parfaitement justifiée. Nous sommes à l'heure où l'industrie et les services s'interpénètrent, où les entreprises de services sont tout aussi utiles au développement économique que les entreprises industrielles.

Tel est le motif de cet amendement, qui est gagé, certes, mais pour des motifs juridiques et non budgétaires, car le coût de l'amendement sera faible - il ne s'agit que d'un avantage de trésorerie, impossible, en outre, à déterminer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois est favorable à cet amendement de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Oudin, au nom de la commission des finances, propose, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 23 *quinquies*, après les mots : « peuvent répartir », d'insérer les mots : « par parts égales ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à préciser la manière dont le bénéfice pourra être étalé par la société créée en vue de la reprise d'une entreprise en difficulté.

En effet, le texte du Gouvernement fait état d'une répartition sur l'exercice de réalisation et les deux exercices suivants, sans préciser les modalités de cette répartition.

Dès lors, nous avions deux solutions : laisser toute liberté à la société ou prévoir une répartition par parts égales. Nous avons préféré la seconde, qui a l'avantage de la clarté et de la simplicité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Oudin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 23 *quinquies* :

« Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus interrompt l'activité reprise ou est affectée par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts, le montant du bénéfice dont l'imposition a été différée en application du présent article est immédiatement rapporté au résultat imposable. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 23 *quinquies*, modifié.

(L'article 23 quinquies est adopté.)

Division additionnelle avant l'article 24

M. le président. Par amendement n° 20 rectifié, M. Oudin, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 24, une division additionnelle ainsi rédigée : « Chapitre IV (nouveau). - Dispositions d'application ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Votre commission vous propose de créer un chapitre nouveau regroupant les dispositions d'application, qui, pour une bonne compréhension du projet de loi, ne peuvent figurer dans le chapitre intitulé « Dispositions fiscales diverses ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi intitulée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 24.

Article additionnel avant l'article 24

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié, MM. du Luart, de Cossé-Brissac, François, Hænel, Moutet, Mossion, Schiélé et de Bourgoing proposent d'insérer, avant l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 402 du code rural, les mots : "même de façon discontinue" sont supprimés. »

Cet amendement est-il soutenu ? ...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 22 et 23 et, en ce qui concerne la collectivité territoriale de Mayotte, de l'article 21. »

Par amendement n° 22 rectifié, M. Oudin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions du chapitre I^{er} de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de l'article 20 *quinquies*.

« Les dispositions de l'article 21 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence des votes précédents du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement tend à réécrire l'article 24 relatif à l'application outre-mer de la présente loi, par coordination avec l'ensemble des dispositions qui ont été votées par le Sénat, en particulier les dispositions additionnelles.

Si j'ai bien compris, il se borne à exclure l'application dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte des dispositions fiscales du texte, dans la mesure où ces territoires ont un régime fiscal propre.

Il confirme aussi la non-application à Mayotte du régime de la donation-partage qu'avaient voulu les auteurs du projet de loi.

La commission des lois donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est ainsi rédigé.

Article 7 (suite)

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 7, qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 7. - Le premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante :

« La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsqu'au jour de la nomination la société est constituée depuis moins de deux ans. »

Par amendement n° 112, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsqu'au jour de la nomination la société est constituée depuis moins de deux ans.

« II. - Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés. »

La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le premier alinéa a été voté conforme par l'Assemblée nationale. Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés pour les raisons suivantes.

Dès lors que l'on admet le principe qu'un salarié peut être membre du conseil d'administration, la limitation du nombre des administrateurs salariés au tiers du conseil ne se justifie plus et est même particulièrement gênante en cas de reprise d'entreprise par les salariés.

Par ailleurs, l'article L. 122-12 du code du travail prévoit qu'en cas de changements dans la situation juridique de la société - transformation, fusion, etc. - le contrat de travail continue. Il est inutile de reprendre cette disposition de manière plus restrictive au troisième alinéa de l'article 93 de la loi sur les sociétés. Cet alinéa ne se justifie donc pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission ne peut pas accepter cet amendement n° 112, mais elle va néanmoins donner satisfaction au Gouvernement.

En effet, monsieur le ministre, cet amendement correspond à une des propositions de la commission d'allègement du droit des sociétés, dite « commission Badinter », qui suggérait de supprimer - ce que vous faites - la limitation du nombre des administrateurs salariés autorisés dans les conseils d'administration, c'est-à-dire le tiers.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. C'est exact.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous voulez qu'ils puissent tous y siéger. Pourquoi le voulez-vous ? Vous nous l'avez expliqué. C'est parce que, en cas de reprise d'une entreprise par ses salariés, il peut être fort gênant qu'il y ait au conseil des administrateurs qui ne soient pas de ces salariés.

Cela, nous le comprenons très bien. C'est tout à fait comme la donation-partage, que vous ouvriez à tout le monde.

Plutôt que de prendre une mesure générale qui fera que dans toutes les sociétés, même quand elles n'auront pas été reprises par leurs salariés, la proportion de salariés dans le conseil sera supprimée et que tous pourront en être membres, il vaudrait beaucoup mieux prendre une mesure adaptée au cas des entreprises rachetées par leurs salariés. Nous serions ainsi tout à fait d'accord, et j'ai rédigé un « contre-amendement », si je puis dire, en conséquence.

Que suffit-il de faire dans ce cas-là ? Il suffit, par un amendement que je viens de déposer entre les mains de M. le président, non pas de modifier la loi de 1966, mais de se borner à insérer dans le chapitre 1^{er}, après l'article 20 *quater*, la disposition suivante : « Le paragraphe I de l'article 220 *quater* A du code général des impôts est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les administrateurs de la société nouvelle peuvent lui être liés par un contrat de travail. »

Ainsi, vous aurez résolu le problème. Tous les administrateurs de la société nouvelle, en d'autres termes tous les administrateurs de la société rachetée par les salariés, pourront être salariés sans pour autant modifier le droit des sociétés en général.

Nous sommes d'accord sur le fond, mais non sur la forme.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement se range à l'avis du rapporteur. Il retire donc l'amendement n° 112 et se rallie à l'amendement n° 119 de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel après l'article 20 *quater*

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dailly, au nom de la commission des lois, d'un amendement n° 119 ainsi libellé :

« Le paragraphe I de l'article 220 *quater* A du code général des impôts est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les administrateurs de la société nouvelle peuvent lui être liés par un contrat de travail. »

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 119.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste, qui avait voté le premier amendement de la commission des lois, va voter celui-ci qui semble être le dernier. Il s'en réjouit. Mais il ne fera pas de même lors du vote sur l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 20 *quater*.

Nous en avons terminé avec l'examen des articles du projet de loi.

Seconde délibération

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. En application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 21 *bis*, 21 *ter*, 21 *quater*, 21 *sexies*, 21 *octies* et 23 *quinquies*.

En effet, il serait souhaitable que, dans certains cas, nous puissions lever les gages dont sont assorties plusieurs des dispositions fiscales proposées.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande à en savoir davantage.

M. le ministre nous dit que, dans certains cas, il s'agit de lever les gages. Si c'était dans tous les cas, bien entendu, je pourrais donner mon accord. Mais je sais bien qu'il n'en est rien et que ce dont il s'agit, c'est, en levant certains gages dans les articles qui plaisent au Gouvernement, de demander purement et simplement au Sénat de se déjuger deux heures plus tard sur deux ou trois articles qui ne conviennent pas au Gouvernement.

Que lors du vote d'une loi de finances on demande au Sénat de procéder à une seconde délibération et, ensuite, de se prononcer par un vote bloqué avec l'article d'équilibre, c'est une procédure parlementaire qu'il faut admettre et que nous pratiquons. Mais lorsque l'on a délibéré d'une loi pendant deux jours et que l'on a fait ce que l'on a pu pour enrichir le texte, parce qu'il y a deux ou trois articles - car il ne faut pas nous raconter d'histoires, j'ai très bien compris de quoi il s'agit et ce pour quoi on vous a tendu ce papier - sur lesquels l'administration veut que le Sénat revienne - alors on vous enrobe cela de la suppression de gages sur certains autres articles et l'on vous demande simplement une seconde délibération.

Il y aura une commission mixte paritaire.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est vrai !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nul doute qu'en commission mixte paritaire nous serons éclairés sur les volontés du Gouvernement. De plus, le Gouvernement pourra parfaitement amender ensuite le texte de la commission mixte paritaire puisqu'il est le seul à en avoir le droit.

En l'occurrence, il s'agit de savoir s'il y a lieu de procéder à une seconde délibération. Si j'avais présenté une demande de seconde délibération, il suffisait de l'accord du Gouvernement pour que la seconde délibération soit de droit. Dès lors que la demande émane du Gouvernement, l'avis de la commission est nécessaire et c'est le Sénat qui décide. Eh ! bien, c'est clair, la commission est résolument hostile à cette demande de seconde délibération.

Encore une fois, il y a une commission mixte paritaire. Chacun sera éclairé. Le Gouvernement - c'est son droit et c'est son devoir - nous éclairera. Lorsque nous irons en commission mixte paritaire, nous saurons exactement ce qu'il en est, puisque nos présidents auront reçu du ministre la lettre qui convient.

Au vu de l'avalanche d'articles visés par cette demande de seconde délibération, la commission devrait en tout cas se réunir et au moins pendant une heure.

Pour ce soir, très franchement, cela suffit ! Nous demandons donc au Sénat de ne pas accepter cette demande de seconde délibération.

M. Geoffroy de Montalembert. Il a raison !

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous votre demande de seconde délibération ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que nous sommes dans le cadre d'un débat restreint. Quelqu'un demande-t-il la parole contre cette demande de seconde délibération ?

M. Michel Darras. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. En disant à l'instant qu'en votant le dernier amendement soumis à notre Haute Assemblée le groupe socialiste allait, pour la dernière fois de ce débat, être en accord avec la commission, je ne savais pas que le Gouvernement allait présenter une demande de seconde délibération.

Or, le groupe socialiste s'oppose à cette demande de seconde délibération et demande au Sénat de ne pas la voter compte tenu des arguments excellemment développés par notre collègue M. Etienne Dailly, car ils concernent l'intérêt du Sénat et du Parlement dans son ensemble, et ce au-delà des groupes politiques.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération, repoussée par la commission.

(La seconde délibération n'est pas ordonnée.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras pour explication de vote.

M. Michel Darras. Je serai bref, monsieur le président. Je souhaite néanmoins rappeler quelques-uns des arguments que j'avais développés lors de la discussion générale et ajouter une conclusion.

Le texte déposé par le Gouvernement, je le répète, est un texte « d'affichage » dont les auteurs ne se donnent pas, s'agissant du développement et de la transmission des entreprises - dans d'autres domaines on va aller très au-delà - dont les auteurs, dis-je, ne se donnent pas les moyens de leurs ambitions. Si la transmission des entreprises est un problème qui se pose avec une grande acuité, le groupe socialiste estime qu'il fallait d'abord prendre essentiellement des mesures fiscales pour tenter d'y remédier. Or, celles-ci sont quasiment absentes de ce projet de loi.

Certaines de celles que la commission des lois avait tenté d'introduire et qui ont ou auraient reçu notre agrément ont été repoussées.

Le Gouvernement a préféré, au moment du dépôt du projet de loi, une mesure d'ordre successoral, mal adaptée et qui allait bouleverser dangereusement le droit des libéralités. Cette mesure, même modifiée après le vote d'un amendement de la commission sur l'article 21 ne se limite pas suffisamment, à nos yeux, à la transmission des seules entreprises.

Monsieur le rapporteur, à ce sujet vous me permettez de reprendre une des expressions que vous avez employées aujourd'hui au cours de notre débat. Je reprends vos termes exacts, monsieur le rapporteur. Vous avez dit que le Gouvernement dans son projet de loi modifiait la donation-partage pour en faire « une passoire ». Nous disons, nous, que le texte adopté à l'article 21, sur proposition de la commission, nous semble modifier la donation-partage pour en faire, excusez-moi de le dire, monsieur le rapporteur, un « entonnoir » dans lequel s'« engouffreront » bien des choses.

Le groupe socialiste s'est opposé à de nombreuses dispositions essentielles du projet de loi, même s'il a marqué sur certains articles et certains amendements son accord. Nous ne sommes pas, en effet, comme on voudrait le faire croire, des opposants systématiques et nous ne faisons pas preuve d'obstination coupable, mais, vraiment, l'ensemble du projet de loi ne peut recueillir notre agrément et nous voterons contre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le président, au terme de ces deux journées de débat, je souhaite, au nom du Gouvernement, remercier M. le rapporteur pour le travail considérable qu'il effectué fait avec les membres de la commission des lois afin d'aider le Gouvernement à améliorer ce texte. Je remercie également M. le rapporteur de la commission des finances qui a contribué, pour une large part, à certains progrès. Je remercie, enfin, la Haute Assem-

blée qui, je l'espère, votera maintenant l'ensemble de ce texte qui devrait permettre de faciliter le développement et la transmission des entreprises. *(M. le rapporteur et M. le rapporteur pour avis applaudissent.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, Jacques Oudin, Michel Rufin, Marcel Rudloff, Félix Ciccolini et Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Suppléants : MM. Luc Dejoie, Charles Jolibois, Jacques Grandon, Raymond Bouvier, Jacques Thyraud, Michel Darras et Charles Lederman.

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux enseignements artistiques.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Maurice Schumann, Marcel Lucotte, Jacques Pelletier, Raymond Bourguin, Jacques Habert, Jules Faigt et Paul Loridan.

Suppléants : MM. Pierre-Christian Taittinger, Roger Boileau, Pierre Brantus, Alain Gérard, Pierre Vallon, Guy Penne et Ivan Renar.

12

LOI DE FINANCES POUR 1988

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 159, 1987-1988) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1988.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me bornerai à présenter les amendements que le Gouvernement a déposés au texte de la commission mixte paritaire.

Je constaterai tout d'abord que, pour la seconde année consécutive - mais pour la première fois depuis bien longtemps, en tout cas depuis 1981 - la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur un projet de loi de finances initial. Cet accord traduit, si besoin était, la profonde unité de la majorité parlementaire sur les objectifs ambitieux que nous nous sommes fixés depuis vingt mois.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire est tout à fait conforme au souhait du Gouvernement. Il s'inscrit parfaitement dans la ligne de la politique que nous mettons en œuvre.

Sous réserve d'adaptations limitées que je vous demanderai de prendre en compte, le Gouvernement souhaite que la Haute Assemblée adopte ce projet de budget.

Les modifications que le Gouvernement vous propose font l'objet de quinze amendements. Ce nombre peut vous paraître élevé ; en réalité, ces quinze amendements se répartissent de la manière suivante : sept sont des amendements de pure coordination, en particulier avec les dispositions prévues dans le collectif que nous avons examiné hier, et deux concernent un transfert de crédits.

Pour les six autres, il est vrai qu'apparaissent quelques novations. Un est d'ordre budgétaire et cinq traduisent des engagements du Gouvernement pris en matière fiscale.

Un premier amendement majore les crédits du budget de la justice de 44 millions de francs afin d'accélérer le recrutement de surveillants de prison supplémentaires, qui avait été prévu pour neuf mois durant l'exercice 1988 et que nous étendons sur douze mois.

Deux amendements, ensuite, portent sur les crédits ouverts sur le budget de la recherche et de l'enseignement supérieur. Ils ont pour objet de transférer du titre V au titre VI une subvention de 2 millions de francs, qui avait d'ailleurs été inscrite pour répondre au souhait exprimé par le Sénat.

En troisième lieu, quatre amendements ont pour objet de confirmer pour 1988 la création de chapitres prévus dans la loi de finances rectificative pour 1987 ainsi que leur inscription à l'état H.

J'en viens maintenant à cinq amendements de nature fiscale. Deux concernent la politique de l'épargne : le premier reconduit le compte d'épargne en actions pour un an. Nous avons eu l'occasion, lors du débat sur le plan d'épargne en vue de la retraite, de dire que ce mécanisme du C.E.A. n'était pas pleinement satisfaisant et que nous comptons le supprimer. Cela dit, un krach boursier étant intervenu au mois d'octobre, il nous paraît particulièrement inopportun d'interrompre au 31 décembre 1987 ce mécanisme du C.E.A. Voilà pourquoi nous proposons de le proroger pour un an.

Quant au deuxième amendement portant sur l'épargne, je pense qu'il sera tout à fait agréable - comme le précédent, sans doute - au Sénat. Il a pour objet de relever les limites de déduction fiscale prévues pour le plan d'épargne en vue de la retraite, comme vous l'aviez souhaité au moment de l'examen de ce texte. Nous les portons ainsi à 8 000 francs pour une personne seule, à 16 000 francs pour les couples mariés. Je vous signale au demeurant qu'un amendement du rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, accepté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée, a complété ce dispositif en portant à 4 000 francs le montant de la déduction par enfant à charge.

Vient ensuite une baisse de la T.V.A. sur certains appareils destinés aux handicapés. Le taux de T.V.A. sera réduit, si vous en êtes d'accord, de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 pour les prothèses destinées à remplacer un membre amputé, pour les fauteuils roulants, pour les stimulateurs cardiaques et pour les appareils électroniques de surdité. Cette disposition représente une charge pour l'Etat, évaluée à 340 millions de francs, et, naturellement, un allègement à due concurrence pour les comptes de la sécurité sociale. Cette mesure s'inscrit dans le plan de redressement de l'assurance maladie que M. le Premier ministre a présenté dans sa déclaration de politique générale voilà maintenant quinze jours.

La disposition suivante est la seule qui soit un petit peu complexe dans sa présentation. Je reconnais bien volontiers - je réponds par avance aux critiques que M. le rapporteur général ne manquera pas de m'adresser - que cet amendement a été déposé tardivement, que nous avons ainsi pressé le pas, peut-être de manière un peu exagérée, en ne laissant pas à votre commission le temps souhaitable ; mais il nous apparaît que, dans la conjoncture actuelle, un effort supplémentaire doit être fait pour encourager les entreprises françaises, notamment les petites et moyennes, à développer leur effort de formation.

Dans sa philosophie, cet amendement est relativement simple. Il s'inspire du mécanisme du crédit d'impôt-recherche et octroie un crédit d'impôt de 25 p. 100 sur l'augmentation

des dépenses de formation réalisée par une entreprise d'une année sur l'autre, dans la limite d'un plafond qui a été fixé à 1 million de francs. Un sous-amendement adopté à l'Assemblée nationale précise que ce dispositif s'applique aux petites et moyennes entreprises dès le premier franc, alors que, pour les entreprises assujetties à l'obligation du 1,2 p. 100 au titre de la formation professionnelle continue, le crédit d'impôt-formation ne s'applique qu'au-delà de ces sommes, ce qui constitue évidemment une incitation au-delà de l'obligation légale.

J'en viens au dernier amendement important. Vous savez que le Gouvernement a mensualisé le paiement des pensions, mais nous nous sommes heurtés à un problème qu'il n'a pas été possible de résoudre ; cette mensualisation aboutissait, dans certains cas, à payer aux retraités treize ou quatorze mensualités de pension, ce qui avait une double conséquence : cela majorait l'impôt sur le revenu demandé à ce titre et, dans un certain nombre de cas, cela pouvait rendre imposables des retraités qui ne l'auraient pas été s'ils avaient été taxés sur douze mensualités. Or le fait de devenir imposable peut faire perdre toute une série d'avantages sociaux, comme les exonérations de taxe d'habitation, par exemple.

Le Gouvernement vous propose donc un dispositif qui consiste à n'inclure dans le revenu imposable, en toute hypothèse, que douze mensualités de pension, en reportant au décès du bénéficiaire la régularisation fiscale sur la totalité des arrérages n'ayant pas été taxés.

Ce dispositif n'a pas d'incidence sur l'équilibre de la loi de finances car nous n'avions pas tenu compte, dans l'évaluation des recettes d'impôt sur le revenu, de la plus-value fiscale relevant de cette mensualisation.

Reste une série de dispositions de pure coordination, et un amendement sur lequel je voudrais tout de même revenir : votre Haute Assemblée avait souhaité que le prélèvement sur les enjeux du Loto soit porté de 2 p. 100 à 2,5 p. 100 pour dégager des fonds supplémentaires - 60 millions de francs - pour le fonds national pour le développement du sport. Après mûre réflexion, le Gouvernement a considéré que ce relèvement du prélèvement sur les enjeux était un peu dangereux. En effet, celui-ci a déjà atteint un montant très élevé et son augmentation risquerait de pénaliser le développement de ce jeu. Toutefois, nous sommes sensibles à la volonté du Sénat d'abonder les crédits du F.N.D.S. Par conséquent, nous vous proposons un mécanisme qui maintient un surcroît de crédits de 60 millions de francs au profit du F.N.D.S., mais nous le finançons différemment...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. Alain Juppé, ministre délégué. ... d'une part, par une contribution volontaire de la société du Loto à concurrence de la moitié - 30 millions de francs - et, d'autre part, par un abaissement du taux de prélèvement de l'Etat, qui perdra donc 30 millions de francs dans l'opération, ce qui se répercute d'ailleurs sur le montant du déficit budgétaire.

Le déficit atteindra ainsi 114 983 millions de francs, contre 129 289 millions de francs dans la loi de finances pour 1987 et 145 342 millions de francs en 1986. Nous avons donc, me semble-t-il, tenu nos objectifs dans ce domaine.

Je remercie pour conclure M. le rapporteur général, M. le président de la commission des finances et la commission des finances tout entière pour la bonne volonté dont ils ont fait preuve pour examiner ce texte dans des conditions parfois un peu difficiles. Je les remercie également du soutien qu'ils m'ont toujours manifesté tout au long de la discussion de cette loi de finances. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

(**M. Etienne Dailly remplace M. Jean Chérioux au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapport qu'il me revient de vous présenter concernant les conclusions de la commission mixte paritaire sur la loi de finances pour 1988 sera particu-

lièrement bref puisque, sur les trente-quatre articles qui restaient en discussion entre les deux assemblées, la commission mixte paritaire s'est ralliée au texte du Sénat à l'exception de deux d'entre eux.

Je ne me livrerai donc pas au rappel, qui serait un peu fastidieux, de l'ensemble de ces dispositions puisque la plupart d'entre vous ont entendu et suivi très attentivement les débats budgétaires dans notre Haute Assemblée et ont donc en mémoire les conclusions que nous lui avons données.

Je dirai simplement que, sur deux points, effectivement, la commission mixte paritaire n'a pas suivi notre assemblée. L'un concerne l'augmentation des ressources du fonds national des adductions d'eau, l'autre concerne l'extension de la procédure d'opposition administrative qui aurait permis de recouvrer plus aisément certaines impositions.

Sur les trente-deux autres articles, elle a fait siennes les conclusions du Sénat, ce dont, je le pense, il y a lieu de nous féliciter. La Haute Assemblée acceptera donc d'autant plus facilement le texte de cette commission mixte paritaire qu'il est très largement le sien.

Cependant, comme vous le rappeliez à l'instant, monsieur le ministre, le Gouvernement a déposé, après la réunion de la commission mixte paritaire, une série d'amendements d'inégale importance. Vous les avez évoqués, je n'y insisterai donc pas.

L'un concerne la baisse de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 de la T.V.A. sur les appareillages pour handicapés. Il reçoit, bien entendu, l'approbation de votre commission des finances. Plusieurs d'entre eux modifient certains chapitres budgétaires pour tenir compte des votes intervenus ou des décisions prises par l'une ou l'autre des assemblées ; d'autres, enfin, modifient la nomenclature du budget pour 1988 afin de la rendre homogène avec celle du budget pour 1987 tel qu'il a été modifié par le collectif.

En revanche, quatre amendements ont pour objet d'apporter des réformes significatives à notre législation.

Le premier adapte la fiscalité applicable aux pensionnés dont la pension est mensualisée cette année. Il évite - vous venez de le rappeler, monsieur le ministre, et c'est une bonne disposition - de faire peser l'impôt sur les revenus qui dépassent ceux qui correspondent à un versement mensuel pour douze mois.

Le deuxième modifie la loi qui avait prévu la disparition des comptes d'épargne en actions à la fin de cette année. Il en prolonge la durée jusqu'à la fin de 1988. Ainsi, il sera possible de conjuguer tout au long de l'année 1988 et le compte d'épargne d'actions et le P.E.R. Cette mesure vise à fidéliser autant qu'il est possible les détenteurs d'actions compte tenu des circonstances contraires qui sont apparues voilà quelques semaines.

Le troisième concerne les plans d'épargne-retraite. Les plafonds des versements autorisés à ce titre sont relevés de 6 000 francs à 12 000 francs pour une personne seule et de 8 000 francs à 16 000 francs pour un couple marié, et un sous-amendement de l'Assemblée nationale augmente ces limites pour les familles de trois enfants.

Enfin, le quatrième amendement, fort important, institue un crédit d'impôt pour les dépenses de formation engagées par les entreprises, égal à 25 p. 100 de leur augmentation d'une année sur l'autre, à partir de 1989, avec un plafond de 1 million de francs.

Vous seriez fort étonnés, mes chers collègues - et sans doute vous aussi, monsieur le ministre - si je ne relevais pas la procédure passablement inhabituelle qui a présidé au dépôt de ce dernier amendement. Ainsi, la commission des finances a regretté - comment ne l'aurait-elle pas fait ? - qu'une disposition d'un coût aussi élevé - puisqu'il est estimé à plus de 380 millions de francs - ait été présenté très tard et, j'y insiste, après, hélas ! et non avant la réunion de la commission mixte paritaire.

Votre commission des finances n'a donc eu que très peu de temps pour l'examiner et ce texte est à ce point - disons-le, et je pense que vous ne nous en voudrez pas, monsieur le ministre - imparfait que l'Assemblée nationale vient, il y a quelques minutes à peine, de l'amender pour que puissent bénéficier de ce nouveau dispositif les entreprises de moins de dix salariés. C'est dire qu'il a été élaboré dans la hâte et qu'il est aujourd'hui examiné avec une certaine précipitation qu'il y a lieu de regretter. Cependant, cette observation sur le

caractère contestable de la procédure utilisée ne doit pas nous conduire à remettre en cause l'opportunité d'une telle mesure.

Sous le bénéfice de l'ensemble de ces observations, valant et pour le texte de la commission mixte paritaire et pour les amendements que le Gouvernement vient de présenter, votre rapporteur vous invite à adopter ce projet de loi de finances pour 1988. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, plus que tout autre, ce projet de loi de finances, le second du Gouvernement issu des élections législatives de mars 1986 - mais aussi le dernier du septennat - est la traduction économique et financière des grands choix politiques du Gouvernement.

Tout au long de cette discussion budgétaire, les choix pour 1988 se sont clairement exprimés dans cette Assemblée, et ces choix n'ont pas été modifiés par la commission mixte paritaire qui a examiné les trente-sept articles qui restaient en discussion : d'un côté, une majorité de droite qui décide de dépenser des milliards de francs supplémentaires pour inciter les entreprises à produire aux Etats-Unis ou au Japon, pour relancer les sorties de capitaux et stimuler la course aux profits contre l'investissement productif créateur d'emplois - une majorité pour qui la France est tout juste bonne pour l'industrie de luxe - et, de l'autre, les sénateurs communistes et apparentés qui se sont opposés à ces orientations et qui s'opposent au quotidien à l'affaiblissement national.

Le groupe communiste a fait des propositions novatrices pour stopper les dépenses ruineuses et consacrer les fonds publics et nationaux à financer le progrès social, la création de production et d'emplois nouveaux, la recherche et la formation. Vous n'en avez pas tenu compte.

Une fois encore, le débat parlementaire, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, n'aura pratiquement pas eu d'incidence effective sur les orientations envisagées par le Gouvernement. La discussion aura été bien décevante.

Pour que le Parlement vote librement le budget, il doit disposer de compétences accrues. Dans ce domaine, moins que dans tout autre, il ne doit jouer le rôle d'une chambre d'enregistrement. Les élus de la nation doivent pouvoir influencer réellement sur le contenu du budget et exercer l'intégralité des prérogatives que leur accorde la Constitution. L'article 40 constitue une entrave aux droits du Parlement. Le débat budgétaire en est considérablement limité.

Monsieur le ministre, les treize amendements que vous venez de déposer, après la commission mixte paritaire, montrent le peu de cas que vous faites du Parlement ; je le regrette.

Nous proposons donc que le Parlement décide des orientations politiques et économiques du budget de l'Etat, qu'il soit informé de son exécution et qu'il la contrôle.

En effet, cette modification institutionnelle s'impose non seulement pour accroître les pouvoirs du Parlement, mais aussi parce que les hypothèses économiques sur lesquelles ont reposé les derniers budgets qui nous ont été soumis étaient totalement irréalistes. Celui-ci ne déroge pas à cette règle, puisque, d'ores et déjà, ces hypothèses sont caduques, comme l'ont noté, tout dernièrement, les instituts de conjoncture.

Pour 1988, les rentrées fiscales au titre de la T.V.A., des impôts sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés seront en baisse sur les prévisions, alors que les dépenses de maquilage de la statistique du chômage augmenteront fortement d'ici à l'échéance présidentielle de 1988, d'où un endettement accru de l'Etat et une nouvelle incitation à réduire encore les dépenses sociales.

Ce budget pour 1988 appelle immanquablement un plan de « super-austérité » pour l'après-présidentielle.

Je prendrai un seul exemple, monsieur le ministre. Comme vous n'êtes pas en mesure de rembourser les 60 milliards de francs de l'emprunt Giscard en janvier 1988, vous venez d'inciter, à hauteur de 15 milliards de francs, l'achat d'obligations du Trésor par les banques avec des titres « Giscard » en leur offrant une prime qui constitue un nouveau scandale dans la mesure où la charge de la dette publique s'en trouvera augmentée.

Il n'y a vraiment pas de quoi se réjouir, comme l'a fait M. Balladur cet après-midi, en annonçant que le montant des titres dans le public de l'emprunt Giscard avait été ramené à 34 milliards de francs, car cela constitue encore 74 milliards de francs de charges pesant sur l'Etat pour une recette de 6,5 milliards de francs seulement.

Contrairement à votre présentation, ce budget pour 1988 aggrave les prélèvements fiscaux et sociaux sur les salariés. Ainsi, en quatre ans, il y aura eu 200 milliards de francs de charges supplémentaires pour les salariés et 45 milliards de francs d'allègements pour les revenus du capital. Vous privilégiez la Bourse, malgré la crise actuelle, lui sacrifiant l'emploi et la production, en portant de 50 p. 100 à 69 p. 100 l'avoir fiscal et en ramenant la pression fiscale sur les bénéfices des sociétés de 27,5 p. 100. Dans le même temps, les budgets sociaux pour 1988 régressent, le surarmement assurant la part principale des investissements de l'Etat. Mais nous avons dit tout ce qu'il aurait été possible de faire avec l'argent qui a été injecté ou dépensé entre le 20 octobre et le 15 novembre derniers pour soutenir la Bourse, je n'y reviens pas.

Une autre politique budgétaire doit être mise en place d'urgence pour contribuer de manière décisive à relancer la croissance.

J'ai démontré ici qu'il est possible d'économiser 40 milliards de francs en modifiant la loi de programmation militaire, pour les affecter aux œuvres de vie. Les sommes colossales destinées aux œuvres de mort détiennent, en effet, le maillot jaune de tous les budgets de l'Etat, et l'écart se creuse encore avec celui de l'éducation nationale.

Les sénateurs du groupe communiste ont défendu, pied à pied, des propositions s'inscrivant dans une conception humaniste des rapports internationaux. Leur adoption aurait réduit simultanément deux gaspillages inacceptables : celui du surarmement et celui de l'échec scolaire engendré par le manque de crédits de l'éducation nationale. Refusée, notre proposition de suppression des crédits de l'armement chimique pour les affecter à la recherche ! Refusée également notre proposition de consacrer aux œuvres de vie les moyens considérables mis à la disposition des services secrets dont on connaît quelques-uns des « coups tordus ».

Ensuite, nous avons assisté à une inflation de discours à droite sur le budget de l'agriculture. Il faut croire que plus on fait disparaître d'exploitations agricoles et d'agriculteurs, et plus on parle d'eux au Sénat !

Mon ami Louis Minetti a évoqué les 300 000 actifs perdus ces cinq dernières années dans le secteur de l'agriculture, et a démontré que ce budget, comme tous les autres, était un chef-d'œuvre de maquillage. Moins d'argent pour l'installation des jeunes agriculteurs, pour les S.A.F.E.R., les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, pour l'Institut national de la recherche agricole.

A cette politique, Louis Minetti en a opposé une autre qui s'appuie sur la promotion d'une large coopération, sur le respect de nos intérêts nationaux en mettant un terme aux importations abusives et sur l'arrêt du pillage des pays en voie de développement.

Mon ami Henri Bangou a montré que votre budget ne prévoyait rien pour le développement économique des départements d'outre-mer. On est loin de la parité sociale globale de M. Pons, alors qu'il devrait y avoir stricte égalité sociale.

Alors, pour tenter de cacher ces réalités, le marché unique européen de 1992 est présenté comme la panacée. Mais, en vérité, c'est surtout une fuite vers la dépendance et la récession de notre pays.

Ce projet de loi de finances pour 1988 ne peut qu'enfoncer la France dans la crise économique, financière et monétaire. Voilà pourquoi nous lui avons opposé, pour la première fois, monsieur le rapporteur général, la question préalable et nous le rejettons en bloc aujourd'hui, tel qu'il nous est soumis après la commission mixte paritaire.

Nous proposons une nouvelle politique budgétaire pour relancer l'activité économique en France en répondant aux besoins, aujourd'hui sacrifiés, en matière d'éducation, de formation, de santé, de logement et de culture.

Le contrôle des changes, la taxation des sociétés de capitaux et des profits spéculatifs, un impôt sur les grandes fortunes qui soit digne de ce nom et la transformation du scandaleux emprunt Giscard en emprunt obligataire sont des

conditions pour empêcher la dévaluation du franc et réorienter les richesses nationales vers l'investissement et l'emploi.

Les entreprises privatisées doivent revenir dans un secteur public démocratisé où les travailleurs et leurs représentants exerceront le pouvoir effectif de décision pour qu'il serve de fer de lance en vue de la reconquête du marché intérieur. La France devrait enfin abandonner sa politique sectaire pour s'engager dans une coopération audacieuse avec les pays socialistes et les pays en voie de développement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. - Impôts et revenus autorisés

A. - Dispositions antérieures

B. - Mesures fiscales

a) Allègements fiscaux

Article additionnel après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 13, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 4, l'article suivant :

« I. - Il est ajouté au 5 de l'article 158 du code général des impôts un "e" ainsi rédigé :

« e) Pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 1986 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 1987, la déclaration porte chaque année sur les arrérages correspondant à la période de douze mois qui suit la période à laquelle se rapportent les arrérages imposables au titre de l'année précédente.

« Pour l'application de cette règle, les arrérages échus en 1987 sont répartis également sur le nombre de mois auxquels ils correspondent, arrondi au nombre entier le plus proche. »

« II. - Le paragraphe 1 de l'article 204 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'année du décès d'un pensionné imposé suivant les modalités prévues au e du 5 de l'article 158, l'impôt est établi à raison des arrérages courus depuis la dernière mensualité soumise à l'impôt au titre de l'année précédente. »

« III. - Un décret précise les obligations déclaratives des débiteurs de pensions auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai évoqué tout à l'heure cet amendement qui a trait aux conditions dans lesquelles sont imposés les pensionnés bénéficiant de la mensualisation pour la première année. Je n'y reviens donc pas.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - Lorsque la pension temporaire d'orphelin remplace, en tout ou partie, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés, elle est soumise à due concurrence au même régime fiscal que cette dernière. »

Personne ne demande la parole ?...

b) Allègements des charges fiscales des entreprises

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - L'entreprise qui a bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* B du code général des impôts avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui a engagé des dépenses de recherche et de développement expérimental en 1987 peut opter en 1988 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses de recherche et de développement expérimental exposées de 1987 à 1989. Cette option peut être reconduite en 1991 pour l'application de cet article aux dépenses de recherche de 1990 à 1992.

« Dans ce cas, si au titre d'une année l'entreprise augmente ses dépenses de recherche et de développement expérimental externes visées au *d* du paragraphe II de l'article 244 *quater* B du même code, le plafond de 5 millions de francs est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite globale de 10 millions de francs.

« II. - L'entreprise industrielle et commerciale imposée d'après le bénéfice réel qui n'a pas bénéficié du crédit d'impôt prévu par l'article 244 *quater* B du code général des impôts peut opter en 1989 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses de recherche exposées de 1988 à 1990.

« Dans ce cas, le crédit d'impôt est égal à 30 p. 100 de l'excédent des dépenses de recherche et de développement expérimental visées au paragraphe II de l'article 244 *quater* B du même code et exposées au cours de chacune des années 1988 à 1990 par rapport aux dépenses de même nature exposées en 1987 revalorisées en fonction de la hausse des prix à la consommation. Les dépenses de chacune de ces années sont retenues dans la limite de 3 millions de francs.

« Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures aux dépenses exposées en 1987 revalorisées comme prévu à cet article, les crédits d'impôt obtenus sont restitués.

« L'entreprise qui a bénéficié de ces dispositions jusqu'en 1990 peut opter en 1992 pour l'application du crédit d'impôt prévu au paragraphe I ci-dessus à ses dépenses de recherche des années 1991 et 1992.

« III. - Dans le second alinéa de l'article 199 *ter* B du même code, les mots : "ou, à défaut, une reprise égale à 25 p. 100 du reliquat non imputé" sont supprimés.

« IV. - Le paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« f) Les dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - I. - Dans le 1^o du paragraphe I de l'article 812 du code général des impôts, le taux de 3 p. 100 est substitué au taux de 12 p. 100.

« II. - Le 1^o bis du paragraphe I de l'article 812 du même code est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

c) Mesures en faveur de l'agriculture

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 71 du code général des impôts est complété par un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o La limite de la déduction prévue à l'article 72 D est multipliée par le nombre d'associés sans pouvoir excéder trois fois les limites susmentionnées. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - Dans le 1^o du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, la somme de : "40 000 francs" est remplacée par la somme de : "70 000 francs". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Dans le paragraphe II de l'article 564 *quinquies* et dans le paragraphe II de l'article 1618 *octies* du code général des impôts, la limite de 150 tonnes est relevée à 300 tonnes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9 bis A

M. le président. « Art. 9 bis A. - I. - Il est ajouté à l'article 260 du code général des impôts un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o A compter du 1^{er} octobre 1988, les personnes qui donnent en location, en vertu d'un bail enregistré, des terres et bâtiments d'exploitation à usage agricole. L'option ne peut être exercée que si le preneur est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée et elle s'applique à tous les baux conclus par un même bailleur avec des agriculteurs répondant à cette condition.

« II. - Dans le dernier alinéa du même article, il est inséré après le mot : "option", les mots : "notamment, pour l'application du 6^o, les modalités d'évaluation des bâtiments d'habitation lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une location distincte,".

« III. - Dans le paragraphe II de l'article 298 *bis* du même code, il est ajouté un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o les bailleurs de biens ruraux qui ont exercé l'option autorisée par le 6^o de l'article 260 ; »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9 ter

M. le président. « Art. 9 ter. - A compter de 1989, l'Etat compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du 1^o de l'article 1395 du code général des impôts aux terrains qui sont ensemencés, plantés ou replantés en bois, après le 31 décembre 1987. Toutefois, il n'est pas versé de compensation quand celle-ci est inférieure à un montant fixé par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

d) Mesures d'harmonisation européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Article 10 ter

M. le président. « Art. 10 ter. - I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du *a* de l'article 279 du code général des impôts, les mots : "4 étoiles et", et les mots : "et les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles" sont supprimés.

« II. - Les dispositions visées au paragraphe I du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 1988. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - Au b ter de l'article 279 du code général des impôts, les mots : "sous réserve que ceux-ci ne comportent pas d'attraction autre que la présence des animaux" sont remplacés par les mots : "et botaniques". »

Personne ne demande la parole ? ...

Article additionnel après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 13, l'article suivant :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 dans les départements de la France métropolitaine et de 3,5 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, sur les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1^{er}, 2, 5 et 6 du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires fixé en application de l'article L. 314-1 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cet amendement abaisse le taux de T.V.A. sur les appareillages pour les handicapés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bonne mesure !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

e) Mesures diverses

Article 16 A

M. le président. Cet article a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

II. - Ressources affectées

Article 24 bis

M. le président. « Art. 24 bis. - A compter du 1^{er} janvier 1988, le taux de : "2 p. 100" prévu au premier alinéa de l'article 41 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est remplacé par le taux de : "2,5 p. 100". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,189 p. 100 en 1988. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, à la fin de cet article, de substituer au pourcentage : « 16,189 p. 100 », le pourcentage : « 16,201 p. 100 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cet amendement de cohérence vise à modifier le taux applicable à la base de T.V.A. pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. Pour 1988, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

« II. - Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à procéder, en 1988, dans des conditions fixées par décret :

« - à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« - à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. - Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à donner, en 1988, la garantie

de refinancement en devises pour des emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est, jusqu'au 31 décembre 1988, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988

I. - BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1988 (en milliers de francs)
I. - BUDGET GENERAL		
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUITS DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES		
01	Impôt sur le revenu.....	220 335 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
31	Autres conventions et actes civils.....	5 995 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	523 227 000
RECAPITULATION DE LA PARTIE A		
	1. Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	439 525 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	56 935 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	12 180 000
	4. Droit d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits pétroliers.....	115 771 000
	5. Produits de la taxe sur la valeur ajoutée.....	523 227 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	29 998 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 337 000
	Total pour la partie A.....	1 179 973 000
B. - Recettes non fiscales.		
110	Produit des participations de l'Etat dans les entreprises financières.....	2 654 000
Récapitulation pour la partie B.		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	13 858 554
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	3 140 770
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	11 630 100
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	5 740 870
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	17 033 500
	6. Recettes provenant de l'étranger.....	2 788 250
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	1 427 800
	8. Divers.....	18 841 000
	Total pour la partie B.....	74 460 844
II. - BUDGETS ANNEXES		

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1988		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
III. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE				
1	Fonds national pour le développement des adductions d'eau. Produit de la redevance sur les consommations d'eau.	305 000		
1	Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Produits de la redevance.	7 165 130		
2	Fonds national pour le développement du sport. Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national. Total pour les comptes d'affectation spéciale.	295 000 61 458 130	133 665	61 591 795
IV. - COMPTES DE PRETS				
V. - COMPTES D'AVANCES DU TRESOR				

L'amendement n° 12, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« 1) A l'Etat A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. - BUDGET GÉNÉRAL.

« A. - Recettes fiscales.

« 5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Ligne 71. - Taxe sur la valeur ajoutée.

« Minorer l'évaluation de 340 000 000 francs.

« B. - Recettes non fiscales.

« 1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.

« Ligne 114. - Produits des jeux exploités par la société de la loterie nationale et du loto national.

« Minorer l'évaluation de 30 000 000 francs.

« IV. - COMPTES DE PRÊTS.

« Prêts du fonds de développement économique et social.

« Majorer l'évaluation de 340 000 000 francs.

« 2. Dans le texte de l'article 30 :

« A. - Opérations à caractère définitif.

« Budget général :

« Minorer les ressources de 370 millions de francs.

« Majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 44 millions de francs.

« B. - Opérations à caractère temporaire.

« Comptes de prêts :

« Majorer les ressources de 340 millions de francs.

« En conséquence, modifier le solde général de moins 74 millions de francs qui se trouve ainsi porté à moins 114 983 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. L'amendement n° 12 modifie le contenu de l'article d'équilibre pour tenir compte des amendements déjà votés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

L'amendement n° 15, déposé par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« A l'Etat A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. - Budget général.

« A. - Recettes fiscales.

« 1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.

« Ligne 01 : Impôt sur le revenu ;

« Majorer l'évaluation de 1 000 millions de francs ;

« Minorer l'évaluation de 1 000 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de pure forme, pour coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

DEUXIÈME PARTIE MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1988

A. - Opérations à caractère définitif

I. - Budget général

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} " Dette publique et dépenses en atténuation de recettes "	2 415 000 000 F
« Titre II " Pouvoirs publics "	31 861 000 F
« Titre III " Moyens des services "	13 997 415 437 F
« Titre IV " Interventions publiques "	7 491 327 330 F
« Total	23 935 603 767 F

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Pour l'état B, il convient de se reporter au document annexé à l'article 32 du texte adopté par le Sénat en première lecture.

L'amendement n° 5, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Etat B

« Titre III

« Justice.

« Majorer les crédits de 44 000 000 de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cet amendement majore les crédits de 44 millions de francs de manière à étendre, sur douze mois, les possibilités de recrutement des surveillants de prison, possibilités qui avaient été initialement prévues pour neuf mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

L'amendement n° 6, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Etat B

« Titre IV

« Economie, finances et privatisation

« I. - Charges communes.

« Majorer les crédits de 100 000 francs ;

« Réduire les crédits de 100 000 francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de créer, dans la loi de finances pour 1988, deux chapitres prévus dans le collectif et dont le titre figure dans l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 33

M. le président. « Art. 33. - I. Il est ouvert aux ministres pour 1988 au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat : 21 289 903 000 francs. »

« Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat : 49 688 796 000 francs. »

« Titre VII. - Réparation des dommages de guerre

« Total : 70 978 699 000 francs.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat : 8 796 331 000 francs. »

« Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat : 18 624 653 000 francs. »

« Titre VII. - Réparation des dommages de guerre

« Total : 27 420 984 000 francs.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Pour l'état C, il convient de se reporter au document annexé à l'article 33 du texte adopté par le Sénat en première lecture.

II. - Budgets annexes

Je suis d'abord saisi de deux amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 7, est ainsi conçu :

« Etat C

« Titre V

« Education nationale. II. - Recherche et enseignement supérieur.

« Réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 2 000 000 de francs. »

Le second, n° 10, est ainsi libellé :

« Etat C

« Titre VI

« Education nationale. II. - Recherche et enseignement supérieur.

« Majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 2 000 000 de francs. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre les deux amendements.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Ces deux amendements participent de la même opération.

En première lecture, il a été décidé de verser un crédit de 2 millions de francs à l'institut de formation technique supérieure afin de lui permettre de mettre en place des équipements. Cette dotation a été inscrite sur le chapitre 56-10.

Or, la nature de la subvention exige une inscription au titre VI. Le premier amendement n° 7 a donc pour objet de transférer cette subvention du titre V au titre VI. On trouve le pendant au titre VI avec l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je suis maintenant saisi de deux autres amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 8, est ainsi conçu :

« Etat C

« Titre VI

« Départements et territoires d'outre-mer. Majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 100 000 francs.

« Réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 100 000 francs. »

Le second, n° 9, est ainsi libellé :

« Etat C

« Titre VI

« Economie, finances et privatisation. I. - Charges communes ;

« Majorer les crédits de paiement de 1 000 000 de francs.

« Réduire les crédits de paiement de 1 000 000 de francs. »

La parole est à M. le ministre, pour les défendre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. L'amendement n° 8 confirme, pour 1988, la création d'un chapitre : « Subventions d'équipement aux collectivités pour les dégâts causés par les calamités », prévue dans le projet de loi de finances rectificative. Il en est de même pour l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

III. - Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 16 629 966 000 F.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 57 541 206 235 F, ainsi répartie :

« - dépenses ordinaires civiles 41 884 767 635 F

« - dépenses civiles en capital..... 15 656 438 600 F

« Total 57 541 206 235 F »

Personne ne demande la parole ?...

Article 51

B. - Opérations à caractère temporaire

M. le président. « Art. 51. - Est fixé, pour 1988, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

C. - Dispositions diverses

Je donne lecture de l'état H :

ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1987-1988

Pour l'état H, se reporter au document annexé à l'article 51 du texte adopté par le Sénat en première lecture, sous réserve des modifications suivantes :

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
Culture et communication	
34-20 34-95 35-20 37-93	Etudes. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Patrimoine monumental. - Entretien et réparations. Formation continue du personnel.
<i>(Ligne ajoutée)</i>	
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art
Services du Premier ministre	
I. - Services généraux	
33-93 34-04 34-06 35-91 37-10 37-53	Prestations interministérielles d'action sociale. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Divers services. - Réalisations et diffusion d'enquêtes et d'études. Travaux immobiliers. Actions d'information à caractère interministériel. Action sociale, éducative et culturelle pour les Français rapatriés d'origine nord-africaine.
<i>(Ligne ajoutée)</i>	
46-01 46-02	Prestations d'accueil et de reclassement en faveur des rapatriés. Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.

Sur cet article, le Gouvernement propose un amendement, n° 11, ainsi conçu :

« Etat H

« Budget général

« Economie, finances et privatisation

« I. - Charges communes.

« Après la ligne 44-01, insérer la ligne : " 44-02 : réaménagement de charges d'endettement ".

« Après la ligne 44-20, insérer la ligne : " 44-22 : préfinancement national de l'écoulement exceptionnel de beurre des stocks publics ". »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cet amendement a pour objet l'inscription à l'état H, c'est-à-dire sur la liste des chapitres des dépenses ordinaires dotés de crédits reportables, de deux chapitres créés dans le collectif pour 1987 dont la confirmation dans le projet de loi de finances pour 1988 vient de vous être proposée, de manière à permettre la consommation de ces crédits en 1988 si elle n'était pas intégrale en 1987.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 52

M. le président. « Art. 52. - Est approuvée, pour l'année 1988, la répartition du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, sur la base d'un montant estimé d'encaissements s'élevant à 6 343,2 millions de francs hors taxes sur la valeur ajoutée :

	(en millions de francs)
« Télédiffusion de France.....	25,5
« Institut national de l'audiovisuel.....	110,6
« Antenne 2.....	829,0
« France Régions 3.....	2 304,8
« Société de radiodiffusion et de télévision d'outre mer.....	636,5
« Radio France.....	1 760,1
« Radio France Internationale.....	365,1
« Société d'édition de programmes de télévision.....	311,6
« Total.....	6 343,2

« Est approuvé, pour l'année 1988, le produit attendu des recettes des sociétés nationales de télévision provenant de la publicité de marques, pour un montant de 2 000 millions de francs hors taxes. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITE

a) Fiscalité des entreprises

Article 53

M. le président. « Art. 53. - A. - Le chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par une section VIII ainsi rédigée :

« Section VIII

« GROUPES DE SOCIÉTÉS

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. 223 A. - Une société, dont le capital n'est pas détenu à 95 p. 100 au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 p. 100 au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Dans ce cas, elle est également redevable du précompte et de l'imposition forfaitaire annuelle dus par les sociétés du groupe.

« Si l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a pour effet, au cours d'un exercice, de réduire à moins de 95 p. 100 la participation dans le capital d'une société filiale, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités fixées au premier alinéa si le pourcentage de 95 p. 100 est à nouveau atteint à la clôture de l'exercice.

« Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles L. 13, L. 47 et L. 57 du livre des procédures fiscales. La société mère supporte, au regard des droits et des pénalités visées à l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe.

« Seules peuvent être membres du groupe les sociétés qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 bis.

« Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates ; les exercices ont une durée de douze mois. L'option mentionnée au premier alinéa est notifiée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Toutefois, l'option produit immédiatement effet, pour les exercices ouverts au cours des six premiers mois de l'année 1988, si elle est formulée avant le 1^{er} juillet 1988. L'option est valable cinq ans.

« Chaque société du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et du précompte et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe.

« Résultat d'ensemble

« Art. 223 B. - Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 bis.

« Le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges visée au paragraphe I de l'article 216 qui est comprise dans ses résultats par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe.

« Il est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe.

« Le montant des jetons de présence et tantièmes distribués par les sociétés filiales du groupe est ajouté au résultat d'ensemble.

« L'abandon de créance ou la subvention directe ou indirecte consenti entre des sociétés du groupe n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

« Art. 223 C. - Le bénéfice d'ensemble est imposé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219.

« Le déficit d'ensemble est reporté dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 209. Pour l'application de cette dernière disposition, la faculté de report sans limitation de délai du déficit d'ensemble d'un exercice s'applique à la partie de ce déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire par les sociétés du groupe au titre de ce même exercice.

« Plus-values ou moins-values d'ensemble

« Art. 223 D. - La plus-value nette ou la moins-value nette à long terme d'ensemble est déterminée par la société mère en faisant la somme algébrique des plus-values ou des moins-values nettes à long terme de chacune des sociétés du groupe, déterminées et imposables selon les modalités prévues aux articles 39 duodécies à 39 quindecies et 217 bis.

« Les dispositions de l'article 39 quindecies sont applicables à la plus-value et à la moins-value nette à long terme d'ensemble.

« La plus-value nette à long terme d'ensemble fait l'objet d'une imposition séparée dans les conditions prévues au premier ou au quatrième alinéa du a du paragraphe I de l'article 219.

« Le montant net d'impôt de la plus-value nette à long terme d'ensemble doit être porté, au bilan de la société mère, à la réserve spéciale prévue à l'article 209 quater.

« Le montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des participations détenues dans d'autres sociétés du groupe est ajouté à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou déduit de la moins-value nette à long terme d'ensemble.

« Non-imputation des déficits et des moins-values par les sociétés du groupe

« Art. 223 E. - Les déficits retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne sont pas déductibles des résultats de la société qui les a subis. Il en est de même des moins-values nettes à long terme retenues pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble.

« Cessions d'immobilisations entre sociétés du groupe

« Art. 223 F. - La plus-value ou la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé n'est pas retenue pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. Une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable est réintégré au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice ; il en est de même de l'amortissement différé en contravention aux dispositions de l'article 39 B, lors de la cession du bien.

« Lors de la cession hors du groupe de l'immobilisation ou de la sortie du groupe d'une société qui l'a cédée ou de celle qui en est propriétaire, la société mère doit comprendre dans le résultat ou plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble la plus-value ou la moins-value qui n'a pas été retenue lors de sa réalisation.

« Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux biens mentionnés au 4 de l'article 39.

« Report en arrière des déficits

« Art. 223 G. - 1. Lorsque la société mère opte pour le régime prévu au paragraphe I de l'article 220 quinquies :

« a) Le déficit d'ensemble déclaré au titre d'un exercice est

imputé sur le bénéfice d'ensemble ou, le cas échéant, sur le bénéfice que la société mère a déclaré au titre des exercices précédant l'application du régime défini à la présente section, dans les conditions prévues à l'article 220 *quinquies*.

« b) L'investissement net et le total des amortissements pratiqués visés au sixième alinéa du paragraphe I de l'article 220 *quinquies* s'entendent respectivement du montant total des investissements nets en biens amortissables et de celui des amortissements pratiqués par les sociétés du groupe, à l'exclusion de ceux afférents aux immobilisations transférées entre des sociétés du groupe.

« 2. Une société filiale du groupe ne peut pas exercer l'option prévue au paragraphe I de l'article 220 *quinquies*.

« 3. Par exception aux dispositions de l'article 220 *quinquies*, les créances constatées par une société filiale du groupe au titre d'exercices précédant celui à compter duquel son résultat a été pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble peuvent être cédées à la société mère à leur valeur nominale. Dans ce cas, la société mère peut utiliser ces créances pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû à raison du résultat d'ensemble à hauteur du montant de l'impôt sur les sociétés auquel aurait été soumise la société filiale si elle avait été imposée distinctement.

« *Distribution de dividendes.*

« Art. 223 H. - Les dividendes distribués dans les conditions prévues au premier alinéa du 1 de l'article 223 *sexies* par une société du groupe à une autre société du groupe ne donnent pas lieu au précompte prévu à cet article et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal prévu à l'article 158 *bis* lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats qui ont été compris dans le résultat d'ensemble.

« Pour la liquidation du précompte dû à raison des distributions réalisées par la société mère, le bénéfice disponible soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal s'entend du bénéfice net d'ensemble.

« Les bénéfices d'une société filiale compris dans le résultat d'ensemble ne constituent pas des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal pour la liquidation du précompte dû par cette société.

« *Sous-section 2*

« Sort des déficits et moins-values subis par la société avant son entrée ou après sa sortie du groupe

« *Régime des déficits subis avant l'entrée dans le groupe*

« Art. 223 I. - 1. a) Les déficits subis par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe, y compris la fraction de ses déficits correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, ne sont imputables que sur son bénéfice.

« b) La quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissements résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe est rapportée au résultat d'ensemble, si cette réévaluation est réalisée dans les écritures d'un exercice clos entre le 31 décembre 1986 et la date d'ouverture d'un exercice au cours duquel la société est devenue membre du groupe.

« 2. Les moins-values nettes à long terme constatées par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne peuvent être imputées que sur ses plus-values nettes à long terme, dans les conditions prévues à l'article 39 *quindecies*.

« 3. Si une société du groupe cède ou apporte un bien réévalué au cours de la période définie au b du 1, le déficit ou la moins-value nette à long terme subis par cette société au titre de l'exercice de cession sont rapportés au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble de cet exercice à hauteur du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégréées selon les modalités prévues au même b du 1.

« Si le bien mentionné à l'alinéa précédent est cédé ou apporté à une autre société du groupe, le montant de la plus-value de réévaluation défini au même alinéa est réintégré au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport.

« 4. Pour l'application du présent article, le bénéfice ou la plus-value nette à long terme de la société est diminué, le cas échéant, du montant des profits ou des plus-values à long terme qui résultent des abandons de créances consentis par une autre société du groupe, des cessions visées à l'ar-

ticle 223 F ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société. De même, le déficit ou la moins-value nette à long terme de la société, mentionné au b du 1 et au 3, est augmenté de ces profits ou plus-values.

« *Conséquences de la sortie d'une société du groupe moins de cinq ans après son entrée*

« Art. 223 J. - En cas de sortie du groupe d'une société, si la somme algébrique de ses résultats et des sommes qui leur ont été ajoutées ou retranchées pour la détermination du résultat d'ensemble est négative, une somme égale à une fois et demie le montant de l'excédent de déficit est rapportée au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel la société ne fait plus partie du groupe. La société peut alors reporter cet excédent de déficit selon les modalités prévues au paragraphe I de l'article 209 ; pour l'application de ce texte, le déficit ainsi reportable est réputé provenir du ou des exercices déficitaires les plus récents de la période durant laquelle la société a été membre du groupe, à hauteur du déficit subi par celle-ci au titre de chacun de ces exercices, y compris la fraction qui correspond à des amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire. Si, depuis son entrée dans le groupe, la société a procédé à une réévaluation libre de ses éléments d'actif, il y a lieu également de rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de cette société une somme égale à la moitié du profit de réévaluation, dans la limite de 50 p. 100 du montant de l'excédent de déficit mentionné ci-dessus qui aurait existé si le profit de réévaluation n'avait pas été pris en compte.

« De même, en cas de sortie du groupe d'une société, si la somme algébrique de ses plus-values et moins-values nettes à long terme et des sommes qui leur ont été ajoutées ou retranchées pour la détermination des plus-values ou moins-values d'ensemble est négative, une somme égale à une fois et demie le montant de l'excédent de moins-value nette à long terme est rapportée à la plus-value ou à la moins-value nette à long terme d'ensemble de l'exercice au cours duquel la société ne fait plus partie du groupe. La société peut alors imputer cet excédent selon les modalités prévues à l'article 39 *quindecies* ; pour l'application de ce texte, la moins-value nette à long terme ainsi imputable est réputée provenir du ou des exercices les plus récents de la période mentionnée à l'alinéa précédent, au titre desquels cette société a constaté une moins-value nette à long terme, à hauteur du montant de cette moins-value subie au titre de chacun de ces exercices.

« Les sommes déduites pour la détermination du résultat d'ensemble en application des deuxième et cinquième alinéas de l'article 223 B sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées à ces deux alinéas.

« Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas si la société était membre du groupe depuis cinq ans au moins.

« *Régime des déficits subis après la sortie du groupe*

« Art. 223 K. - Si une société filiale sort du groupe, le déficit déclaré par elle au titre d'un exercice postérieur à sa sortie du groupe ne constitue pas, pour l'application des dispositions de l'article 220 *quinquies*, une charge déductible du bénéfice antérieur pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

« *Sous-section 3*

« *Dispositions diverses*

« *Régimes particuliers*

« Art. 223 L. - 1. Les dispositions de l'article 214 A ne sont pas applicables aux sommes allouées à titre de dividendes par des sociétés du groupe à d'autres sociétés du même groupe.

« 2. Les sociétés du groupe ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt mentionné aux articles 220 *quater* et 220 *quater A*.

« 3. Les déductions effectuées par des sociétés du groupe au titre des dispositions du 2 de l'article 39 *quinquies A* et du paragraphe II de l'article 238 *bis HA* à raison des sommes versées pour la souscription au capital d'autres sociétés du même groupe, sont réintégréées au résultat d'ensemble.

« 4. Si les résultats d'une société du groupe sont imposables selon les modalités prévues à l'article 217 *bis*, les sommes qui leur sont ajoutées ou retranchées pour la déter-

mination du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble, ne sont retenues que pour les deux tiers de leur montant.

« 5. Pour le calcul de la participation et de la réserve spéciale de participation prévues par les articles 7 à 21 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, chaque société du groupe retient le bénéfice imposable de l'exercice et l'impôt sur les sociétés déterminés comme si elle était imposée séparément.

« 6. a) Les déficits dont le report a été autorisé en application du paragraphe II de l'article 209 à la suite d'une fusion ou opération assimilée effectuée à compter du 16 septembre 1987 et qui n'ont pas été déduits par la société bénéficiaire des apports avant son entrée dans le groupe sont reportables sur les bénéfices ultérieurs de cette société, sur agrément du ministre chargé du budget et dans la limite définie par cet agrément.

« Lorsqu'une société du groupe reçoit des apports d'une autre société, les déficits de la société apporteuse ou de la société bénéficiaire de l'apport qui n'ont pas été déduits avant la fusion ou opération assimilée, ou sa date d'effet, peuvent être reportés sur les bénéfices ultérieurs de la société du groupe, sur agrément du ministre chargé du budget et dans la limite définie par cet agrément.

« b) Si une société du groupe absorbe une autre société membre du groupe depuis moins de cinq ans, la société mère doit, par exception aux dispositions du premier alinéa de l'article 223 J, rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée une somme égale au montant de l'excédent de déficit mentionné à cet alinéa. Les dispositions de la deuxième phrase du même alinéa ne sont pas applicables.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également si une société du groupe est affectée dans les cinq ans qui suivent son entrée dans le groupe, par l'un des événements mentionnés au 2 ou au 5 de l'article 221.

« Paiement de l'impôt

« Art. 223 M. - L'imposition forfaitaire annuelle des sociétés du groupe qui est acquittée par la société mère est déductible de l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble à hauteur de l'imputation qu'aurait permis le résultat fiscal de chaque société du groupe dans le délai prévu à l'article 220 A.

« Chaque société du groupe acquitte l'imposition forfaitaire annuelle dont elle est redevable au titre de l'année au cours de laquelle elle est entrée dans le groupe.

« Art. 223 N. - 1. Chaque société du groupe est tenue de verser les acomptes prévus à l'article 1668 pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel cette société entre dans le groupe. Si la liquidation de l'impôt dû à raison du résultat imposable de cette période par la société mère fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué à la société mère dans le délai prévu au 2 de l'article 1668.

« 2. Lorsqu'une société cesse d'être membre du groupe, les acomptes dus par celle-ci pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel la société ne fait plus partie du groupe sont versés pour le compte de cette société par la société mère.

« Art. 223 O. - 1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :

« a) Des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 ;

« b) Des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater B. Les dispositions du premier alinéa de l'article 199 ter B s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

« La reprise due par une société du groupe en application du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 5 de la loi de finances pour 1988 (n° du) est acquittée par la société mère.

« 2. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant du précompte dont elle est redevable, le cas échéant, en cas de distribution, de la fraction des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits de participation qui ont ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216.

« Régimes antérieurs

« Art. 223 P. - 1. L'article 209 sexies est abrogé ; toutefois, les agréments délivrés en application de cet article demeurent valables jusqu'à leur terme. Un décret fixe les modalités et limites dans lesquelles les dispositions de la présente section sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 sexies, qui exercent l'option prévue à l'article 223 A.

« 2. Le régime défini à la présente section est applicable aux sociétés dont les résultats sont pris en compte selon les modalités prévues à l'article 209 quinquies dans la mesure où l'agrément mentionné à cet article le prévoit.

« Obligations déclaratives

« Art. 223 Q. - La société mère souscrit la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice dans les conditions prévues à l'article 223.

« Les déclarations que doivent souscrire les sociétés du groupe pour chaque exercice sont celles prévues à l'article 223 pour le régime du bénéfice réel normal. »

« Procédures de contrôle et de redressement. - Pénalités

« B. - 1. La société mère acquitte immédiatement l'impôt correspondant au redressement du résultat d'une société du groupe dans les conditions prévues au 2. de l'article 1668 du code général des impôts.

« 2. L'article L. 51 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : " , ainsi que dans les cas de vérification de la comptabilité des sociétés mères qui ont opté pour le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts. "

« C. - Pour l'application du paragraphe I de l'article 1730 du code général des impôts, en cas de redressements apportés aux résultats de sociétés appartenant à des groupes au sens de l'article 223 A de ce code, l'insuffisance des chiffres déclarés s'apprécie au niveau de chaque société.

« C bis. - Si le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts cesse de s'appliquer à toutes les sociétés du groupe, la société mère doit comprendre dans son résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce régime n'est plus applicable, les sommes qui doivent être rapportées au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble en application du A du présent article en cas de sortie du groupe d'une société.

« C ter. - Les dispositions prévues au présent article en cas de sortie du groupe d'une société s'appliquent lorsqu'une société du groupe cesse de remplir les conditions prévues pour l'application du régime défini à cet article ou est affectée par un des événements prévus au 2. de l'article 221 du code général des impôts.

« Il en est de même si la société mère ne renouvelle pas l'option prévue à l'article 223 A du même code ou reste seule membre du groupe ou lorsque le groupe cesse d'exister parce qu'il ne satisfait pas à l'une des conditions prévues au présent article.

« D. - Un décret fixe les obligations déclaratives de la société mère et des filiales du groupe.

« E. - Les dispositions du présent article sont applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988. »

Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel après l'article 53

M. le président. Par amendement n° 14 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle qui ont pour objet exclusif l'acquisition, le maintien ou le perfectionnement de la formation professionnelle de leurs salariés pour l'exercice de leur emploi ou l'accès à un autre emploi. Pour les entreprises soumises aux obligations

prévues aux articles 235 *ter* C et E du code général des impôts les dépenses retenues sont celles exposées en sus de ces obligations.

« Ce crédit d'impôt est égal à 25 p. 100 de l'excédent des dépenses de formation définies ci-dessus, exposées au cours de l'année par rapport aux dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente revalorisées en fonction de l'évolution des rémunérations, au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, versées par l'entreprise.

« Le crédit d'impôt accordé aux entreprises nouvelles au titre de l'année de leur création ou aux entreprises qui exposent pour la première fois des dépenses de formation définies au premier alinéa ci-dessus est égal à 25 p. 100 de ces dépenses exposées au cours de l'année en cause.

« Le crédit d'impôt est plafonné, pour chaque entreprise à 1 million de francs.

« II. - Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

« a) Les dépenses de personnel afférentes aux formateurs directement chargés d'opérations de formation professionnelle définie au I.

« b) Les autres dépenses de fonctionnement exposées pour les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 30 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au a).

« c) Les dépenses résultant de contrats par lesquels l'entreprise confie la réalisation d'opérations de formation définies au I soit à un organisme qui les effectue directement, soit à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-8 du code du travail.

« d) Les dépenses de personnel afférentes aux salariés en formation pendant la durée de celle-ci.

« III. - Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de ce crédit.

« En cas de transfert de personnels ou de contrats de formation entre entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte, ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées, il est fait abstraction pour le calcul de la variation des dépenses de formation de la part de cette variation provenant exclusivement du transfert.

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation exposées au cours des années 1988 à 1990, sur option de l'entreprise irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1988 ou au titre de l'année de création de l'entreprise ou de la première année au cours de laquelle elle expose des dépenses définies au I.

« Cette option peut être reconduite pour l'application des mêmes dispositions aux dépenses des années 1991 à 1993.

« V. - Le crédit d'impôt pour dépense de formation est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a accru ses dépenses de formation. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« Lorsque les dépenses de formation exposées au cours d'une année sont inférieures à celles exposées au cours de l'année précédente revalorisées comme indiqué au I, il est pratiqué une imputation égale à 25 p. 100 du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôt suivants.

« VI. - Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peuvent donner lieu au report prévu à l'article 235 *ter* H du code général des impôts.

« Pour le calcul des acomptes dûs en 1988 il ne pourra pas être tenu compte du crédit d'impôt prévu au présent article.

« VII. - En cas d'option pour le régime défini à l'article 223 A du code général des impôts, la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt dont bénéficient les sociétés du groupe en application du présent article.

« Les dispositions du premier alinéa du paragraphe V ci-dessus s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

« VIII. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il s'agit de l'amendement qui institue le crédit d'impôt-formation, dont M. le rapporteur général et moi-même avons parlé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 53 bis

M. le président. « Art. 53 bis. - I. - Au premier alinéa du paragraphe I *ter* de l'article 160 du code général des impôts, le mot : " transmission " est remplacé par le mot : " cession ".

« II. - Les dispositions des deux premiers alinéas du paragraphe I *ter* du même article sont applicables aux opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

« II bis (nouveau). - Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe I *ter* du même article sont applicables aux échanges de droits sociaux résultant d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de droits sociaux représentant ensemble 50 p. 100 au moins du capital de la société dont les titres sont apportés.

« III. - Les dispositions des paragraphes I, II et II bis sont applicables aux échanges réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles additionnels après l'article 54

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 54, un article additionnel ainsi conçu :

« La réduction d'impôt prévue à l'article 199 *quinquies* du code général des impôts s'applique dans les mêmes conditions aux achats nets de valeurs mobilières françaises effectués durant l'année 1988. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il s'agit de la reconduction pour un an du dispositif du compte d'épargne en actions, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 4 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 54, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les limites de 6 000 francs, 12 000 francs et 3 000 francs prévues à l'article 2 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne sont portées respectivement à 8 000 francs, 16 000 francs et 4 000 francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cet amendement relève les limites de versement prévues pour le plan d'épargne en vue de la retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

b) Fiscalité locale

Article 56 A

M. le président. « Art. 56 A. - Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 1638 du code général des impôts, une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. »

« Les conseils municipaux des communes issues d'une fusion intervenue en 1987 pourront demander l'application de cette disposition aux impositions établies au titre de 1988. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 57 bis

M. le président. « Art. 57 bis. - Après le paragraphe I bis de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. - Lorsqu'au titre de l'année précédente le taux communal de taxe professionnelle n'excède pas de cinq points le taux moyen constaté au niveau national la même année pour cette taxe dans l'ensemble des communes et que le taux communal de taxe d'habitation est, d'une part, supérieur d'au moins dix points au taux moyen constaté au niveau national la même année pour cette taxe dans l'ensemble des communes et, d'autre part, excède une fois et demie le taux communal de taxe professionnelle, le taux communal de taxe d'habitation peut, au titre d'une seule année, être diminué de 15 p. 100 au plus sans que cette réduction soit prise en compte pour l'application des dispositions du troisième alinéa du I et de l'article 57 de la loi de finances pour 1988 (n° du).

« Pour les cinq années qui suivent celle au titre de laquelle il a été fait application de l'alinéa précédent, le taux de taxe professionnelle et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peuvent augmenter que si le taux de taxe d'habitation est, préalablement ou simultanément, majoré dans une proportion supérieure à la réduction effectuée en application de l'alinéa précédent. Dans ce cas, la variation du taux de taxe d'habitation à prendre en considération pour l'application du troisième alinéa du I est celle qui excède l'augmentation due à la suppression de la réduction.

« Lorsqu'il a été fait application des dispositions prévues au premier alinéa, une nouvelle réduction ne peut être opérée qu'à compter de la sixième année suivante.

« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du quatrième alinéa du I. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 58

M. le président. « Art. 58. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1447 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1447 *bis*. - Les activités de construction, de fabrication ou de refonte de matériels militaires exercées par l'Etat dans ses établissements industriels sont imposables à la taxe professionnelle. Il en va de même pour l'entretien et les grosses réparations, les activités d'étude et de recherche appliquées qui sont effectués dans ces mêmes établissements et qui ne relèvent pas de la mise en œuvre opérationnelle des forces armées. »

« Cette disposition revêt un caractère interprétatif. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 58 bis

M. le président. « Art. 58 bis. - Au premier et au troisième alinéas de l'article 1464 D du code général des impôts, après les mots : "les médecins", sont insérés les mots : "ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre IV du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 59 bis A

M. le président. « Art. 59 bis A. - I. - La limite prévue au premier alinéa de l'article 1464 A du code général des impôts est fixée à 66 p. 100 pour les établissements de spectacles cinématographiques situés dans les communes de moins de 100 000 habitants, qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées.

« II. - La limite prévue au premier alinéa de l'article 1464 A du code général des impôts est fixée à 33 p. 100 pour les établissements de spectacles cinématographiques autres que ceux visés au paragraphe I ci-dessus.

« III. - Le bénéfice des exonérations prévues aux paragraphes I et II du présent article ne s'applique pas aux établissements spécialisés dans la projection de films visés à l'article 281 bis A du code général des impôts.

« IV. - Les dispositions du 2° de l'article 1464 A de ce code sont abrogées pour les impositions établies au titre de 1989 et des années suivantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 59 bis B

M. le président. « Art. 59 bis B. - Le paragraphe I de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, la compensation perçue par les départements de la région au titre de l'allègement mentionné à l'article 1472 A *bis* et prévue au paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ajoutée à la recette procurée par la taxe professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 59 quater

M. le président. « Art. 59 quater. - Dans le a du 3 de l'article 1561 du code général des impôts, après les mots : "agréés par le ministre compétent", sont insérés les mots : "ou par des sociétés sportives visées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives". »

Personne ne demande la parole ?...

c) Mesures diverses

Article 60 A

M. le président. « Art. 60 A. - Dans le code général des impôts, aux deuxième et troisième alinéas du 1 de l'article 201, aux deuxième et troisième alinéas du 1 et du 2 de l'article 202, aux premier et deuxième alinéas de l'article 229 A et aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 235 *ter* J, au mot : "trente", est substitué le mot : "soixante". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 60 B

M. le président. L'article 60 B a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 60 C

M. le président. « Art. 60 C. - I. - A. - Le premier alinéa de l'article 298 *septies* du code général des impôts est ainsi complété :

« au taux de 2,1 p. 100 dans les départements de la France métropolitaine et de 1,05 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

« B. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article sont abrogés.

« C. - Les articles 298 *terdecies* A à 298 *terdecies* E du même code sont abrogés.

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1989. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 61 quater

M. le président. « Art. 61 quater. - Le paragraphe III de l'article 81 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi rédigé :

« III. - L'administration, ainsi que le contribuable dans la limite du dégrèvement ou de la restitution sollicités, peuvent faire valoir tout moyen nouveau, tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat, jusqu'à la clôture de l'instruction. Il en est de même devant le tribunal de grande instance.

« Ces dispositions sont applicables aux instances en cours. En ce qui concerne les instances devant le juge administratif, elles s'appliquent à tous les moyens nouveaux présentés depuis le 1^{er} janvier 1987. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 61 quinquies

M. le président. « Art. 61 quinquies. - A compter de l'imposition des revenus de 1988, le mot : " huit " est remplacé par le mot : " douze " dans le deuxième alinéa du 2° de l'article 83 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

d) Mesures de simplification et de recouvrement

Article 63 bis

M. le président. « Art. 63 bis. - I. - Le second alinéa de l'article 843 du code général des impôts est complété par les mots suivants : " ainsi que lorsqu'ils sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor ".

« II. - A la fin de l'article L. 255 du livre des procédures fiscales, les mots : " et procédant d'une contrainte administrative " sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 63 ter

M. le président. « Art. 63 ter. - Après le premier alinéa du 2 de l'article 1663 du code général des impôts, sont insérés les alinéas suivants :

« En cas de déménagement à l'étranger, les impôts déjà mis en recouvrement ou en cours d'établissement, de même que ceux qui ressortent de la déclaration provisoire telle qu'elle est prévue à l'article 167, sont exigibles immédiatement.

« Leur paiement peut toutefois être différé sur production d'une garantie estimée suffisante par le comptable chargé du recouvrement. »

Personne ne demande la parole ?...

B. - AUTRES MESURES

Article 65 bis

M. le président. « Art. 65 bis. - Sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'exams de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

« Cette affection doit avoir été constatée dans ce délai par une commission de réforme, un établissement hospitalier militaire ou civil, un organisme de sécurité sociale, un service médical du travail ou un service médical agréé.

« Les titulaires du titre de reconnaissance de la nation sont ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 72

M. le président. « Art. 72. - Le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme est complété par les mots suivants : " ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle, dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes ". »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Un budget est l'expression et fournit

les moyens d'une politique. Le groupe socialiste - il l'a longuement affirmé dès l'origine du débat sur la loi de finances pour 1988 et tout au long de son examen - n'est d'accord ni sur cette politique, ni sur son expression, ni sur ses moyens.

Il votera donc contre l'ensemble du projet de loi de finances pour 1988 tel qu'il résulte des délibérations de la commission mixte paritaire et assorti des amendements du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 83 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	226
Contre	85

Le Sénat a adopté. (MM. Christian Poncelet, président de la commission des finances, et Roger Chinaud applaudissent.)

13

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux enseignements artistiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 178, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (Assentiment.)

14

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Serge Mathieu, Jean Amelin, Bernard Barbier, Jacques Bérard, Jean-Pierre Blanc, Jacques Boyer-Andrivet, Raymond Brun, Auguste Chupin, Luc Dejoie, François Delga, Jacques Genton, Rémi Herment, André Jarrot, Pierre Lacour, Marcel Lucotte, Hubert Martin, Michel Miroudot, Jacques Mossion, Jacques Moutet et Abel Sempé une proposition de loi tendant à assurer la protection des terroirs produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 180, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Louis Souvet, Michel Alloncle, Jean Amelin, Henri Belcour, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Auguste Cazalet, Luc Dejoie, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Alain Gérard, Bernard Hugo, Roger Husson, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Christian Masson, Jean Natali, Sosefo-Makapé Papilio, Alain Pluchet, Henri Portier, Claude Prouvoyeur, Mme Nelly Rodi, MM. Michel Rufin, René Trégouët et André-Georges Voisin une proposition de loi tendant à autoriser la conclusion d'un contrat de famille en vue de la transmission de l'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 183, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous

réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

15

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Daniel Millaud, Roger Lise, Louis Virapoullé, Auguste Chupin, Jean Cauchon et Marcel Henry une proposition de résolution tendant à créer une commission de contrôle sur les services de l'Etat ayant eu à intervenir au cours des événements qui se sont déroulés le 23 octobre dernier à Tahiti.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 177, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

16

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 174 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'amélioration de la décentralisation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 175 et distribué.

J'ai reçu de M. Daniel Hœffel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du contentieux administratif.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 176 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les bourses de valeurs.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 181 et distribué.

17

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Rausch, président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport d'information, établi par lui-même et M. Richard Pouille, sur les conséquences de l'accident de la centrale de Tchernobyl et sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 179 et distribué.

J'ai reçu de MM. Pierre Matraja, Paul Robert et Michel Alloncle un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la suite d'une mission effectuée dans la région des Caraïbes du 3 au 15 septembre 1986.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 182 et distribué.

18

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, vendredi 18 décembre 1987 :

A dix heures.

1. - Examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1^o Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie afin d'étudier la mise en place de l'université du Pacifique ainsi que l'enseignement et la diffusion de la langue française ;

2^o Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information qui aurait pour objet, dans le cadre de la mission générale de contrôle reconnue au Sénat, d'étudier les conséquences pour l'économie française de l'achèvement du marché intérieur européen en 1992 ;

3^o Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information, la première au Pérou et au Venezuela pour s'informer sur la situation internationale dans cette région et sur les relations bilatérales entre la France et ces pays, la seconde en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie pour visiter le centre d'expérimentations du Pacifique et pour se tenir au courant des questions relatives aux armées et à la gendarmerie dans ces territoires ;

4^o Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information, la première au Japon, en République de Corée et à Hong-kong afin d'étudier le bicamérisme et les structures administratives décentralisées au Japon, les institutions nouvelles de la République de Corée et l'évolution du statut de Hong-kong, la seconde en Espagne et éventuellement au Portugal afin d'étudier les problèmes juridiques posés à ces pays par l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen.

2. - Discussion du projet de loi (n° 164, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

Rapport (n° 171, 1987-1988) de M. Charles de Cuttoli, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et le soir :

3. - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Jean Colin expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que la prolifération des centres mutualistes, en concurrence avec les opticiens libéraux, risque de causer un dommage irréversible à ces derniers, en raison du nombre toujours accru de ces centres qui bénéficient d'avantages fiscaux importants et qui sont pour la plupart ouverts à tous en violation des dispositions du décret n° 64-827 du 23 juillet 1964.

Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre, dans le cadre de la politique du Gouvernement, qui tend à encourager les initiatives privées, pour que l'évolution très grave définie ci-dessus ne conduise pas à une condamnation sans appel des opticiens libéraux.

Il souhaiterait savoir également si les délibérations prises par certaines municipalités, qui vont jusqu'à garantir des emprunts pour la réalisation de tels centres, ne doivent pas être déferées de manière systématique, par les commissaires de la République, devant les tribunaux administratifs. (N° 244.)

II. - M. Michel Rufin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la décision prise par la Commission des Communautés européennes, modifiant les conditions d'éligibilité du fonds social européen - F.S.E. - pour les exercices 1988 à 1990.

Alors que précédemment le département de la Meuse était considéré dans son intégralité pour bénéficier des actions prioritaires du F.S.E. destinées à promouvoir l'emploi et la formation professionnelle, désormais, seul l'Est du fleuve Meuse, dans le département, est retenu comme zone prioritaire.

Le département de la Meuse, déjà particulièrement éprouvé par la crise spécifique de la région Lorraine, crise de la sidérurgie, des industries traditionnelles, impliquant une difficile reconversion et restructuration industrielle, frappé de plein fouet dans son agriculture par la crise du marché de la viande et l'application des quotas laitiers, mérite une attention particulière, et il apparaît surprenant de constater le désengagement du fonds social européen.

Le conseil général de la Meuse a récemment sollicité, par le vote unanime d'une motion, la révision de la décision de la Commission de la Communauté européenne.

Il est souhaitable, en effet, d'appeler l'attention de la commission sur une telle justice.

C'est pourquoi, il lui demande quelles instructions il a l'intention de donner aux commissaires français pour tenir compte de la situation exceptionnellement grave du département de la Meuse et pour obtenir à nouveau son inscription au fonds social européen. (N° 275.)

III. - M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'aménagement de la R.N. 215.

Cette route enregistre un trafic important lié à l'activité du trafic conteneurs du port du Verdon, accru pendant la saison estivale par une circulation touristique très intense. Certains aménagements ont été effectués, mais plusieurs contournements de localités restent encore à réaliser pour donner à cette voie les caractéristiques imposées par un tel trafic.

Par ailleurs, une liaison efficace avec la rocade qui contourne Bordeaux n'est pas assurée, de telle sorte que l'usager qui quitte l'agglomération bordelaise ou qui emprunte l'autoroute se trouve inévitablement confronté à plusieurs goulets successifs indignes d'une route nationale.

Au moment où le trafic du port de Bordeaux tend à se déplacer vers le Verdon, au moment où le flux touristique vers le littoral médocain est en augmentation grâce aux efforts des collectivités locales notamment, qui se préparent pour l'ouverture des frontières en 1992 en soutenant le projet de franchissement de l'estuaire de la Gironde, l'amélioration de la R.N. 215 est l'une des conditions essentielles pour contribuer au désenclavement de la presqu'île médocaine en favorisant le développement du tourisme et la desserte routière du port du Verdon.

Il lui demande les mesures qu'il envisage pour accélérer l'aménagement de la R.N. 215, notamment les déviations de Lesparre, Listrac, Castelnau et la jonction avec la rocade de Bordeaux et quelles sont les perspectives de construction du pont sur l'estuaire avant l'ouverture du Marché commun. (N° 277 rectifié.)

IV. - M. Philippe François rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que l'école nationale d'art lyrique de l'Opéra de Paris est actuellement installée dans les locaux de l'Opéra comique afin que les étudiants bénéficient du cadre, des spectacles et du travail sur scène.

Il souligne que c'est l'occasion unique pour les jeunes chanteurs français, confrontés à une concurrence ardue sur les scènes nationales, de pouvoir exercer leurs talents.

Aussi, il lui précise que, sous prétexte de réorganisation des scènes lyriques parisiennes, il ne faudrait pas laisser pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, le sort de cette école et de ces étudiants en suspens.

En conséquence, il lui demande, d'une part, de lui préciser si dans le projet de réorganisation est d'ores et déjà prévue la production d'ouvrages spécifiques de culture française, permettant à ces jeunes chanteurs de mettre à profit leur formation, et, d'autre part, de bien vouloir lui communiquer le pourcentage en cachet déposé par les principales scènes - Paris et province - au profit des chanteurs étrangers dans les ouvrages d'opéra, bien entendu hors opérettes. (N° 281.)

4. - Suite de l'ordre du jour du matin.

5. - Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 165, 1987-1988), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer la provocation au suicide.

Rapport (n° 172, 1987-1988) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

6. - Discussion de la proposition de loi organique (n° 112, 1987-1988), adoptée par l'Assemblée nationale, portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance.

Rapport (n° 148, 1987-1988) de M. Hubert Hænel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de cette proposition de loi organique.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise, le jeudi 3 décembre 1987, par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 18 décembre 1987, à une heure quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ETIENNE

Ordre du jour des prochaines séances du Sénat établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 17 décembre 1987 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

Vendredi 18 décembre 1987 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale (n° 164, 1987-1988) ;

A quinze heures et le soir :

2° Quatre questions orales sans débat :

- n° 244 de M. Jean Colin à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille (Concurrence entre les centres mutualistes et les opticiens libéraux) ;

- n° 275 de M. Michel Rufin à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes (Conditions d'éligibilité au Fonds social européen) ;

- n° 277 rectifié de M. Jean-François Pintat à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (Aménagement de la R.N. 215 en Gironde) ;

- n° 281 de M. Philippe François à M. le ministre de la culture et de la communication (Réorganisation des scènes lyriques parisiennes) ;

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin ;

4° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer la provocation au suicide (n° 165, 1987-1988) ;

5° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance (n° 112, 1987-1988).

Samedi 19 décembre 1987 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi sur les bourses de valeurs ;

A quinze heures et le soir :

2° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service, aux emplois réservés (n° 139, 1987-1988) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale ;

6° Conclusions de commissions mixtes paritaires ou navettes diverses.

Dimanche 20 décembre 1987 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme (n° 134, 1987-1988) ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme du contentieux administratif ;

3° Projet de loi modifiant le code des communes et le code de procédure pénale et relatif aux agents de police municipale (n° 132, 1987-1988) ;

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le code de procédure pénale et relative à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale (n° 166, 1987-1988) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international de 1986 sur le cacao (n° 117, 1987-1988) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à l'accord de coopération monétaire du 23 novembre 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores (n° 118, 1987-1988) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores sur la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières (n° 119, 1987-1988) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (ensemble les protocoles I et II) (n° 121, 1987-1988) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (n° 115, 1987-1988) ;

10° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la reconnaissance de la vocation internationale de l'Association internationale des parlementaires de langue française (n° 113 rectifié, 1987-1988).

A dix-huit heures :

11° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1987 ;

12° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin et de l'après-midi ;

13° Conclusions de commissions mixtes paritaires ou navettes diverses.

(La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique. En outre, la conférence des présidents a décidé que ce délai limite général s'appliquerait également pour tous les textes inscrits à l'ordre du jour d'une éventuelle session extraordinaire.)

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL
ET DES RIVAGES LACUSTRES

Au cours de sa séance du 17 décembre 1987, le Sénat a désigné M. Alphonse Arzel comme membre titulaire du conseil d'administration du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (décret n° 79-369 du 9 mai 1979).

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Michel d'Aillières a été nommé rapporteur du projet de loi n° 110 (1987-1988) autorisant l'adhésion à un protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat).

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Hector Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 114 (1987-1988) de Mme Hélène Luc et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des droits nouveaux en matière d'information et d'intervention des travailleurs dans l'entreprise, et à garantir l'exercice de la citoyenneté.

Mme Marie-Claude Beaudeau a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 116 (1987-1988) de Mme Marie-Claude Beaudeau et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la situation des familles monoparentales.

M. Roger Husson a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 139 (1987-1988) modifiée par l'Assemblée nationale tendant à permettre l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés.

COMMISSIONS DES LOIS, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE
UNIVERSEL DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE.

M. Paul Masson a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 35 (1987-1988) de M. Pierre Lacour tendant à assimiler les victimes d'attentats terroristes à des victimes civiles de guerre.

M. Paul Masson a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 166 (1987-1988) adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier le code de procédure pénale et relative à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du jeudi 17 décembre 1987

SCRUTIN (N° 83)

sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1988 dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1 à 15 du Gouvernement (vote unique).

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	226
Contre	85

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

<p>MM. Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Henri Belcour Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourguine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldagués Robert Calmejane Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous Ernest Cartigny Marc Castex Louis de Catuelan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet</p>	<p>Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli André Daugnac Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne André Diligent Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Michel Durafour Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Gœtschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Jacques Grandon Paul Graziani Jacques Habert Hubert Hænel Emmanuel Hamel</p>	<p>Mme Nicole de Hauteclocque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hœffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuët Yves Le Cozannet Modeste Legouez Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Kléber Malécot Hubert Martin Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Louis Mercier</p>
--	---	---

Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papiio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet

Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvreur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Ruffin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann

Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

<p>MM. Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Jean-Pierre Bayle Jean-Michel Baylet Mme Marie-Claude Beaudéau Jean-Luc Bécart Jacques Bellanger Georges Benedetti Roland Bernard Jacques Bialski Mme Danielle Bidard Reydet Marc Bœuf Stéphane Bonduel Charles Bonifay Marcel Bony Jacques Carat Michel Charasse William Chervy Félix Ciccolini Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge André Delelis Gérard Delfau</p>	<p>Lucien Delmas Rodolphe Désiré Emile Didier Michel Dreyfus-Schmidt André Duroméa Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Maurice Faure (Lot) Mme Paulette Fost Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Gérard Gaud Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Charles Lederman Louis Longequeue Paul Loridan François Louisy Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraja</p>	<p>Jean-Luc Mélenchon André Méric Louis Minetti Josy Moinet Michel Moreigne Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Jean Peyrafitte Maurice Pic Robert Pontillon Roger Quilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Régnauld Ivan Renar Michel Rigou Gérard Roujas André Rouvière Robert Schwint Franck Sérusclat René-Pierre Signé Paul Souffrin Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal Hector Viron Robert Vizet</p>
--	---	--

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Louis Brives, François Giacobbi, Bernard Legrand, Hubert Peyou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.